

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 26 mai 2025



CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership

**CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership –
Parts de série A
Parts de série F**

**50 000 000 \$ (montant maximal)
(2 000 000 de parts)**

**5 000 000 \$ (montant minimal)
(200 000 parts)**

**Prix par part : 25,00 \$
Souscription minimale : 5 000 \$ (200 parts)**

La Société : Le présent prospectus vise le placement d'un maximum de 2 000 000 de parts de série A et de série F de société en commandite (collectivement, les « **parts** »), au prix de 25,00 \$ la part, par CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **Société** »), société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario, sous réserve d'une souscription minimale de 200 parts pour 5 000 \$. **Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ni par des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt.** Les parts de série F sont conçues pour les investisseurs qui participent à des programmes d'investissement à honoraires par l'intermédiaire de leur courtier ou conseiller. Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure juridique de la Société » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les expressions importantes utilisées dans le présent prospectus sont définies dans le glossaire.

Objectifs de placement de la Société : L'objectif de placement de la Société consiste à procurer aux porteurs de parts (les « **commanditaires** ») une plus-value du capital et un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié (le « **portefeuille** ») composé d'actions accréditatives du secteur des ressources et éventuellement

d'autres titres, qui présentent des caractéristiques risque-rendement attrayantes et dont les émetteurs tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. Le portefeuille sera axé sur les sociétés du secteur des ressources qui engagent ces dépenses admissibles partout au Canada. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : La Société prévoit atteindre ses objectifs de placement en investissant dans des actions accréditives du secteur des ressources et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement (définies aux présentes), qui présentent des caractéristiques risque-rendement attrayantes, dans le but de procurer une plus-value du capital et des avantages fiscaux aux commanditaires. La Société a l'intention de mettre en œuvre les approches suivantes pour atteindre les objectifs de placement : (i) se concentrer sur des occasions liées aux ressources soutenues par des tendances économiques importantes et marquées; (ii) privilégier les actifs considérés ou ayant le potentiel d'être considérés comme des gisements de ressources de grande qualité; (iii) prioriser les investissements ayant des besoins en capitaux efficaces; et (iv) cibler des métaux critiques et précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel et le zinc, entre autres.

La Société investira dans des projets dotés d'infrastructures fiables et accessibles et assortis d'un échéancier raisonnable pour le début et l'achèvement de l'exploitation, et elle recherchera ce type d'occasions d'investissement. De plus, la Société mettra à profit la vaste expérience du secteur minier à petite capitalisation de son gestionnaire de portefeuille, Gestion de patrimoine Palos Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** » ou « **Palos** »), qui a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société misera sur la compréhension qu'a Palos du marché des actions accréditives et de ses incidences sur les investissements en ressources.

CMP a été une pionnière dans le domaine des investissements accréditifs au Canada. Établie initialement dans les années 1980, CMP a réuni plus de 3,1 G\$ depuis sa création, dont plus de 1,7 G\$ ont été consacrés à des projets de ressources au Canada depuis 1999. Ce bilan démontre l'engagement de stimuler la croissance du secteur des ressources naturelles au Canada tout en offrant une efficacité fiscale aux investisseurs.

Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition 2025 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui leur ont été attribuées. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le commandité : CMP Next Edge GP Ltd. est le commandité de la Société (le « **commandité** ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la Société. Le commandité a la responsabilité : (i) d'élaborer et de mettre en application tous les aspects des stratégies de la Société en matière de communications, de commercialisation et de placement; (ii) de gérer l'entreprise courante et les affaires administratives de la Société; et (iii) de superviser le portefeuille pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement. Le commandité a délégué sa responsabilité quant à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise et des affaires administratives de la Société au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le commandité ».

Le gestionnaire : Le commandité a retenu les services de Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** » ou le « **gestionnaire** ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de la Société. Le gestionnaire est chargé de fournir des services en matière de placements, de gestion, d'administration et d'autres services à la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le gestionnaire ».

Gestionnaire de portefeuille : Le gestionnaire a nommé Palos pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire de portefeuille de la Société. Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le gestionnaire de portefeuille ».

Opération de liquidité : La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} septembre 2026. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange (une « **opération de liquidité de rechange** »), qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale, ou elle distribuera son actif net au prorata aux commanditaires et sera ensuite dissoute. La Société prévoit conclure

l'opération de roulement en OPC éventuelle conformément aux modalités de la convention de cession. La réalisation de l'opération de roulement en OPC ou d'une opération de liquidité de rechange sera assujettie à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations seront réalisées. Se reporter aux rubriques « Dissolution de la Société – Opération de liquidité » et « Dissolution de la Société – CMP Next Edge Resource Corp. ».

La Société a actuellement l'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class (auparavant, Catégorie de ressources Dundee) de CMP Next Edge Resource Corp. (auparavant, Dundee Global Fund Corporation), société d'investissement à capital variable, mais elle pourrait réaliser une opération de roulement en OPC avec un autre OPC. CMP Next Edge Resource Corp. offre actuellement une catégorie d'actions, appelée CMP Next Edge Resource Class. Next Edge a remplacé Goodman & Company, Investment Counsel Inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de CMP Next Edge Resource Corp. le 30 décembre 2024.

CMP Next Edge Resource Corp. pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas chaque catégorie d'actions constituera un OPC distinct. CMP Next Edge Resource Corp. et CMP Next Edge Resource Class sont gérées par le gestionnaire.

Facilité de courtage de premier ordre : La Société peut emprunter jusqu'à 10 % du produit brut (défini aux présentes) aux termes de la facilité de courtage de premier ordre (définie aux présentes) de la vente des parts pour financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais du placement et la réserve d'exploitation (définie aux présentes), pourvu que le maximum des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur marchande du portefeuille. Le commandité prévoit que les obligations de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront garanties par le gage des actifs détenus par la Société et que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront caractéristiques des facilités de courtage principal de cette nature. Le montant maximal du levier auquel le portefeuille pourrait s'exposer correspond à 20 % de la valeur marchande du portefeuille ou à 1,25 à 1 (soit le total des positions acheteur, y compris les positions à effet de levier, divisé par l'actif net de la Société). Se reporter à la rubrique « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽²⁾	Produit revenant à la Société⁽³⁾
Par part de série A ⁽¹⁾	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
Par part de série F ⁽¹⁾	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placement maximal ⁽⁴⁾	50 000 000 \$	2 875 000 \$	47 125 000 \$
Placement minimal ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$

Notes :

⁽¹⁾ Le prix de souscription par part a été fixé par le commandité.

⁽²⁾ La rémunération des placeurs pour compte est de 5,75 % à l'égard des parts de série A et de 2,25 % à l'égard des parts de série F. La rémunération des placeurs pour compte payable dans le cadre de la vente des parts sera payée par la Société au moyen des fonds disponibles aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

⁽³⁾ Avant déduction des autres frais du placement (notamment les frais juridiques, les frais comptables, les frais d'audit, les frais de déplacement et les frais de vente), la Société paiera les frais liés au placement correspondant à au plus (i) 2,5 % du produit brut pour un produit brut d'au plus 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal, les frais du placement prévus étant estimés à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal); et (ii) 2 % du produit brut pour un produit brut supérieur à 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 1 075 000 \$ dans le cas du placement maximal, les frais du placement étant estimés à 750 000 \$ dans le cas du placement maximal). Les frais du placement (à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte) excédant ce plafond seront à la charge du commandité. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée au moyen des fonds disponibles aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la Société aux termes de la Loi de l'impôt tant que le montant emprunté n'aura pas été remboursé. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

⁽⁴⁾ Dans l'hypothèse où seules des parts de série A sont vendues dans le cadre du placement.

⁽⁵⁾ La clôture du placement n'aura lieu que si un minimum de 200 000 parts sont vendues. Si des souscriptions visant le nombre minimal applicable de parts ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la délivrance du visa du prospectus définitif ou de ses modifications, la Société annulera le placement de parts et le prix de souscription sera remboursé aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent placement est de nature spéculative. L'on ne s'attend pas à ce qu'un marché pour les parts soit créé. Un placement dans la Société convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts obtiendra un rendement positif, s'il en est. Les avantages fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé. Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). Les investisseurs qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas acheter de parts. Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration de ressources naturelles et aux placements dans des sociétés du secteur des ressources. La valeur des titres détenus par le portefeuille, sur laquelle repose la participation de chaque commanditaire dans le portefeuille, sera influencée par des facteurs indépendants de la volonté de la Société. Le portefeuille investira dans des titres de sociétés du secteur des ressources, qui sont typiquement moins liquides et dont la volatilité des cours est plus forte que pour les titres émis par de plus grandes sociétés. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre ou qu'elle le sera avec report d'impôt, et si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des actions non liquides à la dissolution de la Société. Si une opération de roulement en OPC est mise en œuvre, les commanditaires recevront des actions de l'OPC qui sont également assujetties à divers risques, y compris la détention éventuelle de titres non liquides dans l'OPC. L'absence d'occasions de placement dans des actions accréditives pourrait faire en sorte que la Société ait des fonds non engagés, ce qui empêchera les commanditaires de réclamer les crédits ou les déductions d'impôt prévus. Les sociétés du secteur des ressources pourraient ne pas renoncer, à compter de 2025 ou à tout moment, aux dépenses admissibles comme convenu, et les montants faisant l'objet d'une renonciation pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC. Les commanditaires pourraient ne pas pouvoir invoquer leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. La législation fiscale peut être modifiée d'une façon qui aurait une incidence défavorable sur la détention ou la disposition de parts. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt de la Société aura les résultats escomptés, et la facilité de courtage de premier ordre inclura certains ratios de couverture que la Société devra respecter et elle sera remboursable à vue. La législation fiscale fédérale ou provinciale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts. Les investisseurs qui prévoient financer le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de s'assurer qu'un tel emprunt ou financement n'est pas considéré comme un financement avec recours limité en vertu de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait réduire les avantages fiscaux d'un placement dans la Société. La Société et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et ne disposent que d'actifs peu importants. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement dans les parts. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Financière Banque Nationale inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, CI Services d'investissement Inc., Patrimoine Manuvie Inc., Corporation Recherche Capital, Ventum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts aux fins de vente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la Société, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et sous réserve de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, au nom de la Société et sous réserve du droit de fermer les registres du placement en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu le ● 2025 ou vers cette date. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions visant au moins 200 000 parts. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription reçu des souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture ultérieure. La clôture initiale est assujettie à la réception de souscriptions visant le nombre minimum de parts et aux autres conditions de clôture du placement. Si le placement minimal n'est pas souscrit d'ici la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci, le produit des souscriptions reçu pour les parts sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si moins que le nombre maximal de parts est souscrit à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures peuvent avoir lieu au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les participations non attestées par des certificats représentant les parts seront inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom sur les registres de la Société tenus par Services aux investisseurs Computershare inc. à chaque date de clôture. Aucun autre certificat représentant les parts ne sera délivré. Le souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit auprès de qui ou par l'entremise duquel il a souscrit des parts et qui est un adhérent à CDS.

Le numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral attribué à la Société est le [●]. Le numéro d'inscription d'abri fiscal du Québec attribué à la Société est le [●]. Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

Une banque canadienne membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte a été invitée à fournir à la Société la facilité de courtage de premier ordre pour financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais du présent placement ainsi que la réserve d'exploitation. Par conséquent, si le membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte accepte de fournir ce financement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à l'un des placeurs pour compte. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre » et « Relation entre la Société et un placeur pour compte ».

Table des matières

	<u>Page</u>
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	8
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	8
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	9
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	20
PLACEURS POUR COMPTE	21
SOMMAIRE DES FRAIS	21
GLOSSAIRE	23
PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS	29
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ	35
OBJECTIFS DE PLACEMENT	35
STRATÉGIE DE PLACEMENT	36
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	39
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ INVESTIT	40
LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	52
FRAIS	54
FACTEURS DE RISQUE	56
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	63
ACHAT DE TITRES	63
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	65
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	73
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	73
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	88
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	89
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES	91
OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	92
EMPLOI DU PRODUIT	97
MODE DE PLACEMENT	98
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN PLACEUR POUR COMPTE	100

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ	100
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	100
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	100
CONTRATS IMPORTANTS.....	102
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	102
EXPERTS.....	102
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	103
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
Vers le • 2025.....	Clôture initiale – les souscripteurs souscrivent des parts et paient en totalité le prix d’achat de 25,00 \$ la part. Il peut y avoir des clôtures ultérieures, s’il y a lieu.
Mars 2026.....	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l’impôt fédéral sur relevé T5013 2025.
Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2026	Le commandité a l’intention de mettre en œuvre une opération de liquidité.
Dans les 10 jours suivant la réalisation d’une opération de liquidité.....	Des actions de l’OPC sont distribuées après le transfert des actifs de la Société à l’OPC, si une opération de roulement en OPC est mise en œuvre.
Vers le 31 décembre 2026.....	La Société sera dissoute vers cette date si une opération de liquidité n’est pas mise en œuvre à moins que les commanditaires n’acceptent, par résolution spéciale, de poursuivre les activités avec un portefeuille activement géré.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la Société, au commandité, au gestionnaire de portefeuille et au gestionnaire sont des « énoncés prospectifs ». Les déclarations qui énoncent ou comportent des exposés relatifs à des prédictions, des attentes, des croyances, des plans, des prévisions, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou un rendement futurs (lesquelles déclarations se distinguent souvent, mais pas dans tous les cas, par l’emploi de mots ou d’expressions comme « s’attend à », « est prévu », « prévoit », « planifie », « estime », « croit », « a l’intention de » ou leur forme négative ou par l’emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certains gestes, événements ou résultats), ce qui comprend les renseignements et les calculs figurant sous la rubrique « Principaux aspects financiers », la composition prévue du portefeuille de la Société, sa capacité à investir tous les fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources d’ici le 31 décembre 2025, sa capacité à mener à bien une opération de liquidité, tel que cela est envisagé, d’ici le 1^{er} septembre 2026 et ses attentes vis-à-vis des secteurs des ressources, tel que cela est indiqué sous la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels la Société investit », ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « énoncés prospectifs ». Les énoncés prospectifs se fondent sur des attentes, des estimations et des prévisions au moment où les déclarations sont faites qui comportent un certain nombre de risques et d’incertitudes en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent les risques liés à l’entreprise de la Société, les changements touchant l’économie mondiale, la conjoncture et les conditions commerciales, la réglementation gouvernementale actuelle, la modification de la législation fiscale, l’offre, la demande et d’autres facteurs du marché spécifiques au secteur des ressources et aux titres de sociétés du secteur des ressources, dont ceux mentionnés sous la rubrique « Facteurs de risque ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas accorder une confiance excessive à ces énoncés prospectifs. Ni la Société, le commandité, le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire ou les placeurs pour compte ne s’engage à mettre à jour ou à réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d’événements futurs ou d’autres éléments, à moins qu’ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

Émetteur : CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes du contrat de société en commandite.

Titres offerts : Des parts de série A de société en commandite (les « **parts de série A** ») et des parts de série F de société en commandite (les « **parts de série F** » et, collectivement avec les parts de série A, les « **parts** »).

Taille du placement : Parts : *Placement maximal* – 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts)
Placement minimal – 5 000 000 \$ (200 000 parts).

Prix par part : 25,00 \$ la part

Souscription minimale : 200 parts (5 000 \$). Des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en multiples d'une part.

Objectifs de placement : L'objectif de placement de la Société consiste à procurer aux porteurs de parts (les « **commanditaires** ») une plus-value du capital et un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié (le « **portefeuille** ») composé d'actions accréditatives du secteur des ressources et éventuellement d'autres titres, qui présentent des caractéristiques risque-rendement attrayantes et dont les émetteurs tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. Le portefeuille sera axé sur les sociétés du secteur des ressources qui engagent ces dépenses admissibles partout au Canada.

Stratégie et lignes directrices en matière de placement : La stratégie de placement de la Société (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir dans des actions accréditatives du secteur des ressources et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement (définies aux présentes), qui offrent des caractéristiques risque-rendement attrayantes, dans le but de procurer une plus-value du capital et des avantages fiscaux aux commanditaires.

Le gestionnaire est d'avis que le contexte actuel du marché présente une occasion intéressante d'investir dans des actions accréditatives. Compte tenu de la hausse des prix des marchandises et de la demande accrue de minéraux critiques, les sociétés d'exploration intensifient leurs activités, créant ainsi un solide portefeuille d'occasions d'investissements accréditifs. De plus, le gouvernement canadien continue de mettre l'accent sur le développement des ressources au moyen de divers incitatifs fiscaux (le CIEMC et le CIEM). Les investisseurs dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition plus élevée pourraient particulièrement bénéficier de déductions importantes, ce qui aiderait à compenser d'autres revenus tout en obtenant une exposition à la croissance du secteur des ressources.

Le gestionnaire estime que les tendances mondiales renforcent encore plus l'avantage d'investir dans des actions accréditatives. À mesure que les pays cherchent à assurer des sources nationales de minéraux critiques pour les énergies et les technologies propres, les dépenses d'exploration et de développement s'accroissent. Cette situation devrait soutenir la solide position du secteur canadien des ressources dans des éléments comme le lithium, le cuivre et des éléments des terres rares, qui sont des matériaux clés pour la transition énergétique. En outre, les incertitudes géopolitiques et les préoccupations liées à l'inflation accentuent le rôle

que jouent les marchandises comme couverture stratégique, ce qui accroît encore l'attrait des investissements accreditifs dans ce secteur.

« [traduction] Le financement par actions accreditives, une innovation financière canadienne unique, représente environ 70 % des fonds réunis sur les bourses au Canada aux fins de l'exploration dans l'ensemble du pays, ce qui génère d'importantes activités d'exploration à l'intérieur des frontières canadiennes. »¹

La Société a l'intention de mettre en œuvre les approches suivantes pour atteindre les objectifs de placement :

- se concentrer sur des occasions liées aux ressources soutenues par des tendances économiques importantes et marquées;
- privilégier les actifs considérés ou ayant le potentiel d'être considérés comme des gisements de ressources de grande qualité;
- prioriser les investissements ayant des besoins en capitaux efficaces;
- cibler des métaux critiques et précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel et le zinc, entre autres.

La Société investira dans des projets qu'elle estime dotés d'infrastructures fiables et accessibles et assortis d'un échéancier raisonnable pour le début et l'achèvement de l'exploitation, et elle recherchera ce type d'occasions d'investissement. De plus, la Société mettra à profit la vaste expérience du secteur minier à petite capitalisation de son gestionnaire de portefeuille, Gestion de patrimoine Palos Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** » ou « **Palos** »), qui a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société misera sur la compréhension qu'a Palos du marché des actions accreditives et de ses incidences sur les investissements en ressources.

En outre, la Société respectera les principaux critères suivants lorsqu'elle examinera la possibilité d'investir dans des sociétés du secteur des ressources :

- **Qualité et quantité des ressources** : L'investissement envisagé doit avoir un potentiel géologique démontré.
- **Équipe de direction** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources dotées d'une équipe de direction expérimentée et reconnue.
- **Infrastructures** : La Société cherchera à investir dans des actifs situés à proximité d'infrastructures et de ressources logistiques essentielles qui soutiendront les activités.
- **Santé financière** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources qui sont en bonne santé financière et qui bénéficient d'un financement solide et d'une situation financière viable.
- **Structure de coûts** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources dont les dépenses en immobilisations sont concurrentielles par rapport au secteur.
- **Conjoncture du marché** : La Société évaluera les prix actuels et projetés des marchandises lorsqu'elle choisira les investissements dans les sociétés du secteur des ressources.
- **Impact environnemental et social** : La Société cherchera à investir en cohérence avec un engagement en faveur de la durabilité et des relations avec les collectivités.

¹ [Access to capital | Prospectors & Developers Association of Canada.](#)

- **Risques techniques :** La Société cherchera à investir dans des actifs qui atténuent les défis géologiques et techniques.
- **Stratégie de sortie :** La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources présentant des opérations de liquidité prévisibles et des évaluations intéressantes.

Rien ne garantit qu'un investissement respectera l'un ou l'ensemble de ces critères.

La Société souligne les points suivants :

Déductions fiscales : L'un des principaux avantages d'un placement dans des fonds accréditifs est la possibilité de demander des déductions fiscales. Les frais d'exploration engagés par la société de ressources font l'objet d'une renonciation en faveur des investisseurs, qui peuvent alors déduire ces frais de leur revenu imposable, ce qui peut se traduire par des économies d'impôt substantielles, en particulier pour les particuliers soumis au taux d'imposition le plus élevé.

Crédits d'impôt à l'investissement : En plus des déductions fiscales de base, certains investissements accréditifs effectués au moyen de placements individuels (sauf des fiducies ou des successions), particulièrement ceux liés à l'exploration minière, peuvent être admissibles à des crédits d'impôt à l'investissement supplémentaires. Ces crédits peuvent réduire davantage l'impôt à payer d'un investisseur, ce qui accroît l'efficacité fiscale globale de l'investissement.

Solide historique dans le secteur des ressources et des investissements accréditifs au Canada : Depuis 1984, CMP a réuni plus de 3,1 G\$ en investissements accréditifs (la plupart au Canada).

Équipe chevronnée : La Société mettra à profit la vaste expérience du secteur minier à petite capitalisation de son gestionnaire de portefeuille, qui a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société tirera parti de la compréhension du marché des ressources et du marché accréditif du commandité.

Solide réseau de sources et de montage d'opérations : Outre le commandité, le gestionnaire de portefeuille dispose d'un réseau très étendu de sources de références permettant d'offrir un meilleur accès au flux d'opérations potentielles partout au Canada.

Soutien du Canada et du secteur des ressources au Canada : Le fait d'investir dans des fonds accréditifs soutient directement la croissance du secteur des ressources au Canada. Ces investissements fournissent un financement essentiel pour des projets d'exploration, contribuant à la découverte de nouvelles ressources et au développement des industries des ressources naturelles du pays, ce qui entraîne la création d'emplois et d'importants revenus.

La Société investira au moins 75 % du portefeuille dans des actions accréditives et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement, émis par des sociétés du secteur des ressources qui tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. Selon les conditions du marché, le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'investir plus particulièrement une part importante des actifs de la Société dans des sociétés du secteur des ressources qui engagent des dépenses admissibles susceptibles de donner droit au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques prévu dans la Loi de l'impôt.

Des ententes seront conclues avec des sociétés du secteur des ressources qui conviennent d'engager des dépenses admissibles et d'y renoncer en faveur de la Société. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des

déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition 2025 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui leur ont été attribuées. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la Société, comme il est décrit dans le présent prospectus. Le commandité investira la totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources qui acceptent de renoncer à des FEC engagés en 2025 ou en 2026 en faveur de la Société à une date de prise d'effet en 2025 (et maximisera ainsi les déductions dont peuvent se prévaloir les commanditaires à l'égard de l'année d'imposition 2025). Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement le portefeuille dans le but d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la Société après la période d'investissement initiale. Il pourrait s'agir de la vente d'actions accréditives et d'autres titres acquis initialement et du réinvestissement du produit net tiré de ces aliénations (compte tenu des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés du secteur des ressources. Ce réinvestissement peut comprendre, notamment, un placement dans des actions accréditives supplémentaires. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

<u>Type de placement</u>	<u>Lignes directrices en matière de placement (Pourcentage de la valeur liquidative à la date du placement)</u>
Placement dans des sociétés du secteur des ressources exerçant des activités d'exploration de minéraux critiques	Au moins 75 %, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille
Sociétés du secteur des ressources inscrites à la cote d'une bourse	90 %, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille
Titres inscrits à la cote d'une bourse	90 %, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille
Sociétés du secteur des ressources inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine	Au moins 80 %
Placement dans une société du secteur des ressources	Au plus 20 %

Les lignes directrices en matière de placement comprennent également un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement » et aux articles • du contrat de société en commandité.

Opération de liquidité et opération de roulement en OPC :

La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} septembre 2026.

La Société a actuellement l'intention de réaliser une opération de roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class, un organisme de placement collectif, aux termes de laquelle les actifs de la Société seraient échangés avec report d'impôt contre des actions rachetables de l'une des séries de CMP Next Edge Resource Class, mais elle pourrait réaliser une opération de roulement en OPC avec tout autre OPC. Le gestionnaire est devenu le gestionnaire et le conseiller en placements de CMP Next Edge Resource Class Edge le 30 décembre 2024. Les commanditaires recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une opération de roulement en OPC.

La réalisation de l'opération de roulement en OPC exigera l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et autres nécessaires, y compris l'autorisation de procéder du comité d'examen indépendant de la Société et de l'OPC. **Rien ne garantit que l'opération obtiendra les autorisations nécessaires. En outre, le gestionnaire peut décider, à son gré, qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de ne pas mettre en œuvre l'opération de roulement en OPC à l'égard d'une partie ou de la totalité des actifs de la Société.**

La Société déposera les choix appropriés en vertu des lois applicables en matière d'impôt sur le revenu pour que l'opération de roulement en OPC ait lieu, dans la mesure du possible avec report d'impôt. CMP Next Edge Resource Corp. est une société de placement à capital variable. CMP Next Edge Resource Corp. offre actuellement une catégorie d'actions d'organisme de placement collectif, appelées actions de CMP Next Edge Resource Class. CMP Next Edge Resource Corp. pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas chaque catégorie d'actions constituera un organisme de placement collectif distinct. Les actions de CMP Next Edge Resource Class sont rachetables à la valeur liquidative par action. Le gestionnaire est le gestionnaire de CMP Next Edge Resource Corp. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur CMP Next Edge Resource Class, dont un exemplaire du prospectus simplifié de CMP Next Edge Resource Class, à l'adresse www.sedarplus.ca. L'information figurant dans le prospectus simplifié de CMP Next Edge Resource Class ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

Si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une opération de roulement en OPC, la Société soit convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale, soit distribuera son actif net au prorata aux commanditaires et sera dissoute par la suite. Dans le cadre de l'opération de liquidité de rechange, la Société pourra céder ses actifs, avec report d'impôt, à un émetteur inscrit qui pourra être géré par un membre du groupe du commandité. La réalisation d'une opération de liquidité de rechange sera assujettie à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Si l'opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange n'est pas réalisée, la Société pourra (i) distribuer son actif net au prorata aux commanditaires et être dissoute par la suite ou (ii) sous réserve d'une approbation par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités en conservant un portefeuille géré activement, auquel cas elle suivra une stratégie de placement semblable à celle de CMP Next Edge Resource Class. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et dissolution de la Société – CMP Next Edge Resource Corp. »

Emploi du produit :

Le présent placement constitue une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). La Société investira les fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources et financera les frais courants de la Société au moyen de la réserve d'exploitation décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant indique le produit brut, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximal et du placement minimal :

	Placement maximal – Parts	Placement minimal – Parts
Produit brut revenant à la Société :	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ⁽¹⁾	(2 875 000) \$	(287 500) \$
Frais du placement ⁽²⁾	(750 000) \$	(125 000) \$
Produit net	46 375 000 \$	4 587 500 \$
Réserve d'exploitation ⁽³⁾	(1 125 000) \$	(87 500) \$
Facilité de courtage de premier ordre ⁽⁴⁾	4 750 000 \$	500 000 \$
Fonds disponibles	50 000 000 \$	5 000 000 \$

⁽¹⁾ Dans l'hypothèse où seules des parts de série A sont vendues dans le cadre du placement. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la Société par prélèvement sur le produit tiré de la facilité de courtage de premier ordre.

- (2) La Société paiera les frais liés au placement correspondant à au plus (i) 2,5 % du produit brut pour un produit brut d'au plus 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal, les frais du placement prévus étant estimés à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal); et (ii) 2 % du produit brut pour un produit brut supérieur à 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 1 075 000 \$ dans le cas du placement maximal, les frais du placement étant estimés à 750 000 \$ dans le cas du placement maximal). Les frais du placement (à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte) excédant ce plafond seront à la charge du commandité. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée au moyen des fonds disponibles aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la Société aux termes de la Loi de l'impôt pendant que la facilité de courtage de premier ordre demeure impayée. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- (3) Un montant correspondant (i) à 1,75 % du produit brut dans le cas du placement minimal; et (ii) à 2,25 % du produit brut dans le cas du placement maximal sera emprunté aux termes de la facilité de courtage de premier ordre à titre de réserve d'exploitation en vue de financer les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs continus de la Société (y compris les frais de gestion). Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».
- (4) La Société peut emprunter un montant représentant jusqu'à 10 % du produit brut tiré de la vente des parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre en vue de financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais du placement et la réserve. Le commandité prévoit que les obligations de la Société seront garanties par le gage des actifs détenus par la Société et que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront caractéristiques des facilités de courtage principal de cette nature.

La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront attribués au portefeuille en fonction des souscriptions totales de parts. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables au portefeuille, les frais courants seront attribués au portefeuille en fonction de la valeur liquidative de chaque série à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais.

Facilité de courtage de premier ordre :

Au plus tard à la date de clôture, la Société conclura une facilité de courtage principal avec une banque à charte canadienne ou une filiale d'une banque à charte canadienne afin de maximiser les fonds disponibles qui seront disponibles aux fins de placement par la Société. La Société peut emprunter jusqu'à 10 % du produit brut de la vente de parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre, à condition que le maximum des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur marchande du portefeuille ou 1,25:1 (le total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier, divisé par l'actif net de la Société). Ces sommes empruntées serviront à financer la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement. La facilité de courtage de premier ordre servira également à financer la réserve d'exploitation, qui servira à financer certains frais administratifs et d'exploitation de la Société et les frais de gestion. Dans la mesure où la Société empruntera afin de régler ces frais, le montant en capital impayé sera réputé être un montant à recours limité de la Société et ces frais seront généralement non déductibles jusqu'à ce que le montant emprunté soit remboursé. La facilité de courtage de premier ordre peut être fournie par une banque à charte canadienne qui peut être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de courtage de premier ordre ne sera utilisée à l'avantage d'un tel placeur pour compte ou d'un membre du même groupe que lui, sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et de la rémunération des placeurs pour compte payable à ce placeur pour compte à la vente de parts. Le commandité prévoit que les obligations de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront garanties par le gage des actifs détenus par la Société. Le gestionnaire s'assurera que le service de la dette et les coûts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront caractéristiques des facilités de courtage de premier ordre de cette nature. Avant la première des occurrences suivantes, à savoir a) la dissolution de la Société ou b) la date où une opération de liquidité est réalisée, tous les montants dus aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront remboursés en totalité.

Une facilité de courtage principal diffère d'une facilité de prêt engagée en ce que, entre autres : (i) aux termes d'une facilité de prêt engagée, le prêteur s'engage à rendre le prêt disponible tant que l'emprunteur respecte certains engagements, en échange d'une commission d'engagement et d'une commission de disponibilité, en plus de l'intérêt sur le prêt, tandis qu'aux termes d'une facilité de courtage principal, la disponibilité continue du crédit et les modalités de ce crédit, y compris le coût de l'intérêt et les exigences de marge, sont susceptibles de changer à la seule appréciation du prêteur à tout moment; et (ii) l'intérêt facturé pour une

facilité de courtage principal est généralement inférieur à une facilité de prêt engagée en raison de l'absence d'engagement de la part du prêteur. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre » et « Facteurs de risque ».

Attributions : 100 % de la perte nette, 100 % des dépenses admissibles et 99,99 % du revenu net de la Société seront attribués aux commanditaires détenant des parts au prorata en fonction du nombre de parts que chaque commanditaire détient le 31 décembre de chaque année pertinente et à la dissolution et 0,01 % du revenu net de la Société sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires auront droit à l'actif net de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités du contrat de société en commandite – Attribution du revenu et des pertes ».

Achat de titres : Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ par part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut se faire soit par débit direct de son compte de courtage, soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de placement. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de placement. Aucun chèque certifié ni traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture applicable.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur visé. Se reporter à la rubrique « Achat de titres ».

Distributions : À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions de sociétés du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2025, mais qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la Société et sous réserve des modalités de la facilité de courtage de premier ordre, la Société n'a pas l'intention d'effectuer de distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la Société. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Facteurs de risque : Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts, et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus. L'on ne s'attend pas à ce qu'un marché pour les parts soit créé. Un placement dans la Société convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts obtiendra un rendement positif, s'il en est. Les avantages fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la Société n'a conclu aucune convention de placement visant l'acquisition d'actions accréditives ou d'autres titres de sociétés du secteur des ressources ni n'a sélectionné de sociétés du secteur des ressources dans lesquelles investir.

De plus, vous devriez examiner les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts :

Facteurs de risque

- rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un taux de rendement précis ou produira un rendement positif à court ou à long terme;

- les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille pour la détermination de la composition du portefeuille, la négociation du prix des titres achetés par la Société et la gestion du portefeuille de façon continue, y compris la disposition des titres;
- il existe des risques associés au fait de se fier à des renseignements accessibles au public concernant les sociétés du secteur des ressources, y compris le fait que les rapports techniques ne soient pas disponibles ou, s'ils le sont, qu'ils ne soient pas indépendants;
- il existe certains risques inhérents aux activités d'exploration de ressources naturelles et aux placements dans des sociétés du secteur des ressources. Les sociétés du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minerais, de pétrole ou de gaz, et leur rentabilité pourrait être touchée par des fluctuations défavorables des cours des marchandises, la demande à l'égard des marchandises, la conjoncture et les cycles économiques en général, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité relative aux dommages causés à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres impôts ou taxes et la réglementation gouvernementale;
- la valeur de la participation de chaque commanditaire dans la Société sera tributaire de la valeur des titres acquis par celle-ci qui, à son tour, sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à la revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires;
- le portefeuille investira dans des sociétés du secteur des ressources. Un placement dans des sociétés du secteur des ressources réduira la liquidité du portefeuille et pourrait comporter des risques plus importants que des placements dans des sociétés plus grandes et mieux établies ou des placements plus diversifiés. Les actions de sociétés du secteur des ressources pourraient être moins liquides et leur cours pourrait être plus volatil que les actions de grandes sociétés;
- le portefeuille devrait concentrer ses placements dans des sociétés du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration et au développement de minéraux critiques. Cette concentration pourrait accroître le risque de fluctuations du portefeuille par opposition à un placement dans un portefeuille d'actifs plus diversifié;
- la Société peut acquérir des actions accréditatives à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires classiques des sociétés du secteur des ressources émettant ces actions accréditatives et peut être assujettie à des restrictions quant à la revente;
- la Société peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans le portefeuille qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la Société à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente;
- un repli économique général soutenu, une récession ou des guerres commerciales (y compris de mesures tarifaires) entre le Canada et ses partenaires commerciaux pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit et sur la Société elle-même;
- une volatilité ou illiquidité imprévue des marchés dans lesquels des positions sont détenues, y compris en raison d'événements de nature juridique, politique, réglementaire, économique ou autre, comme les urgences de santé publique, les catastrophes naturelles, les guerres et les risques géopolitiques s'y rapportant, peut nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille de mener à bien les objectifs de la Société ou causer des pertes pour le portefeuille;

- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises, qu'elle sera mise en œuvre ni, si elle est mise en œuvre, qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt;
- si une opération de liquidité n'est pas réalisée, les commanditaires pourraient recevoir à la dissolution de la Société des titres ou d'autres participations dans des sociétés du secteur des ressources pour lesquels il pourrait y avoir un marché non liquide ou des restrictions quant à la revente. Rien ne garantit qu'un marché approprié se formera pour ces titres;
- si les commanditaires reçoivent des actions de l'OPC dans le cadre d'une opération de roulement en OPC, ces actions seront soumises à divers facteurs de risque applicables aux actions de sociétés de placement à capital variable ou à d'autres instruments de placement qui investissent dans des titres de sociétés canadiennes exerçant des activités dans les secteurs minier, pétrolier et gazier;
- si le transfert d'actifs de la Société à l'OPC dans le cadre de l'opération de roulement en OPC est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'OPC, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente;
- l'absence d'occasions adéquates de placement dans des actions accréditives en raison des fluctuations des volumes et des cours des opérations pourrait faire en sorte que des fonds non engagés soient retournés aux commanditaires, ou les occasions de placement dans des actions accréditives à l'égard des sociétés du secteur des ressources qui exercent des activités d'exploration de minéraux critiques pourraient être insuffisantes pour que la Société puisse obtenir la composition prévue de son portefeuille, auquel cas les commanditaires n'auront pas le droit de demander les déductions ou les crédits prévus aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de ces fonds;
- les sociétés du secteur des ressources pourraient ne pas renoncer, à compter de 2025 ou à tout moment, à des dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles investis dans des actions accréditives, et les montants faisant l'objet d'une renonciation pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC;
- si la taille du placement est considérablement inférieure au placement maximal, la capacité du commandité de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la Société pourrait s'en trouver compromise;
- les commanditaires pourraient perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et pourraient ne pas pouvoir se prévaloir de la responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires;
- rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Société améliorera les rendements de la Société;
- la législation fiscale fédérale, provinciale ou territoriale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts ou d'actions de l'OPC si une opération de roulement en OPC est réalisée;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers (ou un certain type de fiducies);
- si la Société devait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient, à certains égards, différer considérablement, voire défavorablement dans certains cas;

- bien que la Société puisse effectuer certaines distributions aux commanditaires à partir du produit tiré de la vente d'actions accréditives et d'autres placements, le cas échéant, un commanditaire peut recevoir une attribution de revenu et/ou de gains en capital au cours d'une année sans recevoir de la Société des distributions suffisantes pour cette année afin de payer intégralement l'impôt qu'il pourrait devoir en raison de son statut de commanditaire au cours de cette année;
- si un commanditaire acquiert des parts au moyen d'emprunts à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires pourrait être réduit;
- la Société est une entité nouvellement créée qui n'a aucun antécédent en matière d'exploitation ou de placement et ne dispose que d'actifs peu importants;
- il existe un risque de conflits d'intérêts du fait que des dirigeants et des administrateurs du commandité, du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines sont en concurrence avec les activités de la Société;
- en plus des parts offertes aux termes du présent prospectus, le commandité peut, à sa seule appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la Société en vendant des parts de la Société aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à sa seule appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations des personnes qui sont des commanditaires au moment de la vente de ces parts;
- le prix d'achat d'une part payé à une clôture qui survient après la date de clôture peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat;
- la Société peut mettre en œuvre des pratiques et des stratégies qui l'exposeront aux fluctuations des taux de change et, par conséquent, au risque de change.

**Incidences
fiscales
fédérales
canadiennes :**

Chaque souscripteur devrait demander des conseils indépendants sur les incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts, y compris les incidences de tout emprunt visant à financer une acquisition de parts.

En règle générale, un contribuable (autre qu'une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de la Société, sous réserve des règles concernant la « fraction à risque » et le financement à recours limité, déduire un montant égal à 100 % des dépenses admissibles auxquelles les sociétés du secteur des ressources ont renoncé en faveur de la Société et qui leur ont été attribuées par la Société à l'égard de cet exercice. Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'emprunts ou d'autres dettes qui sont, ou sont réputés être, à recours limité, les déductions que le commanditaire peut demander seront réduites ou éliminées.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la Société seront attribués aux commanditaires. La Loi de l'impôt estime que le coût pour la Société des actions accréditives qu'elle acquiert est nul et, par conséquent, le montant de tout gain en capital réalisé à la disposition des actions accréditives correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais de disposition. Rien ne garantit que le montant des distributions en espèces aux commanditaires sera suffisant pour acquitter l'impôt sur le revenu qu'un commanditaire devra payer pour l'exercice en question du fait de son statut de commanditaire. La disposition de parts par un commanditaire peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital). La moitié des gains en capital attribués à un commanditaire ou réalisés par celui-ci sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la Société, chaque commanditaire acquerra sa quote-part de l'actif net de la Société détenu à l'égard de la catégorie pertinente, ce qui peut comprendre des titres de sociétés du secteur des ressources alors détenus par la Société. Une dissolution peut donner lieu à des

gains en capital (ou à des pertes en capital) pour les commanditaires; toutefois, si certaines exigences de la Loi de l'impôt sont remplies, une telle distribution peut être effectuée avec report d'impôt.

Si la Société cède sa participation dans des actifs d'un OPC dans le cadre d'une opération de roulement en OPC, pourvu que les choix appropriés aient été effectués et produits dans les délais prescrits, aucun gain en capital imposable ne sera réalisé par la Société par suite de la cession. L'OPC fera l'acquisition des actifs de la Société à un coût égal au moindre de leur coût pour la Société ou de la juste valeur marchande des actifs à la date de cession. Pourvu que la dissolution de la Société ait lieu dans les 60 jours qui suivent la cession des actifs à l'OPC, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins fiscales, correspondant au coût des parts détenues par ces commanditaires. Par conséquent, dans la mesure du possible aux termes des règles fiscales applicables, un commanditaire ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard d'une telle opération.

Se reporter aux rubriques « Principaux aspects financiers », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts.

**Conflits
d'intérêts :**

Le commandité appartient à raison de 50 % à Next Edge et à raison de 50 % à 1001019057 Ontario Inc., qui est détenue conjointement par Mark Goodman et David Goodman. Le commandité, le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire et 1001019057 Ontario Inc. ainsi que certains membres de leur groupe participent activement et/ou pourraient participer activement dans l'avenir à un vaste éventail d'activités d'investissement et de gestion, dont certaines sont et seront semblables à celles de la Société et du commandité et font et feront concurrence à celles-ci. Par conséquent, des conflits d'intérêts réels et éventuels (notamment quant au temps et aux ressources consacrés par la direction et à la répartition des occasions d'investissement) pourraient survenir dans le cours normal des activités. Next Edge, 1001019057 Ontario Inc., le gestionnaire de portefeuille, le commandité ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien ne toucheront aucuns honoraires de la part de la Société à l'égard des occasions de placement qu'ils offrent à la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de la Société – Admissibilité aux fins de placement ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestion de la Société	Services fournis à la Société	Lieu de résidence
Commandité :	CMP Next Edge GP Ltd. est le commandité de la Société. À ce titre, le commandité a la responsabilité : (i) d'élaborer et de mettre en application tous les aspects des stratégies de la Société en matière de communications, de commercialisation et de placement; (ii) de gérer l'entreprise courante et les affaires administratives de la Société; et (iii) de superviser le portefeuille pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement. Le commandité a délégué ses responsabilités quant à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise et des affaires administratives de la Société au gestionnaire.	Le commandité est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.
Gestionnaire :	Next Edge Capital Corp., sera chargée de gérer les activités courantes et les affaires administratives de la Société et fournira tous les services de gestion de fonds d'investissement à la Société.	Le gestionnaire est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de patrimoine Palos Inc. est le gestionnaire de portefeuille de la Société. Le gestionnaire de portefeuille repérera, analysera et choisira des placements, surveillera le rendement des placements et déterminera le moment, les modalités et le mode d'aliénation des placements.	Le gestionnaire de portefeuille est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) H3B 2B6.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Compagnie Trust TSX sera désignée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de la Société.	L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Toronto, en Ontario.
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera le dépositaire de l'actif de chaque portefeuille et détiendra séparément l'actif de chacun de ces portefeuilles.	Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.
Facilité de courtage de premier ordre :	Une banque canadienne membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte sera nommée à titre de courtier principal de la Société.	La facilité de courtage de premier ordre est traitée à Toronto, en Ontario.
Auditeur :	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. fournira des services d'audit à la Société.	L'auditeur est situé à Toronto, en Ontario.
Promoteurs :	Le commandité et le gestionnaire.	Les promoteurs sont situés au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

PLACEURS POUR COMPTE

Financière Banque Nationale inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, CI Services d'investissement Inc., Patrimoine Manuvie Inc., Corporation Recherche Capital, Ventum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts aux fins de vente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la Société, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente les frais et les honoraires payables par la Société qui réduiront donc la valeur de votre placement dans les parts. Vous ne paierez aucuns frais directement. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Type de frais

Montant et description

Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts :

1,4375 \$ (5,75 %) la part de série A et 0,5625 \$ (2,25 %) la part de série F. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée au moyen des fonds empruntés par la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

Frais du placement :

Le commandité évalue les frais du présent placement à 125 000 \$ si le montant minimal du placement est réuni et à 750 000 \$ si le placement maximal est réuni. La Société paiera les frais liés au placement correspondant à au plus (i) 2,5 % du produit brut pour un produit brut d'au plus 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal); et (ii) 2 % du produit brut pour un produit brut supérieur à 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 1 075 000 \$ dans le cas du placement maximal). Les frais du placement excédant ce plafond seront à la charge du commandité. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement sera réglée au moyen des fonds empruntés par la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

Frais de gestion :

Le gestionnaire aura le droit de recevoir de la Société une rémunération annuelle correspondant au total à 2 % de la valeur liquidative de chaque série, plus les taxes applicables, calculée et versée mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative de chaque série calculée à la dernière date d'évaluation de ce mois. Le gestionnaire est responsable du paiement de tous les frais de gestion de placement payables au gestionnaire de portefeuille. Exception faite de la prime liée au rendement, la Société n'a aucuns frais additionnels à payer au gestionnaire.

Les promoteurs, le gestionnaire et/ou le gestionnaire de portefeuille, les membres de leur groupe respectif ou les personnes qui ont respectivement un lien avec eux ne toucheront aucuns honoraires, aucune commission, aucun droit d'achat d'actions de sociétés du secteur des ressources ni aucune autre rémunération en contrepartie de leurs services à titre de mandataire ou d'intermédiaire dans le cadre de placements privés d'actions accréditives en faveur de la Société.

Prime liée au rendement :

Le gestionnaire aura droit à une prime liée au rendement (la « **prime liée au rendement** ») à l'égard de chaque série qui correspond à 20 % du produit a) du nombre de parts de cette série en circulation à la date de la prime liée au rendement;

Type de frais**Montant et description**

et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette série à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de cette série pendant la durée de la prime liée au rendement sur 26,50 \$ dans le cas des parts de série A et sur 27,48 \$ dans le cas des parts de série F. La prime liée au rendement, si elle est gagnée, sera versée dès que possible après la date de la prime liée au rendement.

Frais d'exploitation et d'administration :

La Société acquittera l'ensemble des frais raisonnables, y compris les impôts, engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société. Ces frais seront initialement payés à même la réserve d'exploitation. La réserve d'exploitation sera financée au moyen d'emprunts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre. Le commandité estime que les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société, y compris les frais d'intérêt, les honoraires et les frais relatifs à la facilité de courtage de premier ordre, varieront entre environ 125 000 \$ et 400 000 \$ par année.

Autres frais; facilité de courtage de premier ordre :

La Société paiera les frais liés à l'emprunt et aux charges d'intérêt connexes attribuables à la somme empruntée aux termes de la facilité de courtage de premier ordre. Se reporter à la rubrique « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants utilisés dans le présent prospectus ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« \$ » désigne des dollars canadiens.

« **action accréditive** » désigne une « action accréditive » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **actions de l'OPC** » désigne des actions sans commission de suivi de l'OPC qui sont rachetables au gré de leur porteur.

« **Actions de série A de CMP Next Edge Resource** » désigne des parts de série A de CMP Next Edge Resource Class.

« **Actions de série F de CMP Next Edge Resource** » désigne des parts de série F de CMP Next Edge Resource Class.

« **adhérent à CDS** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Mode de placement – Système d'inscription en compte ».

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Computershare.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **associés** » désigne les commanditaires et le commandité.

« **bon de souscription spécial** » désigne un bon de souscription spécial d'une société du secteur des ressources qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'une société du secteur des ressources cotée en bourse ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'une société du secteur des ressources cotée en bourse.

« **bons de souscription** » désigne les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société du secteur des ressources (et les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditives).

« **catégorie** » ou « **catégories** » désigne la catégorie ou les catégories de parts de la Société.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou son remplaçant.

« **clôture** » désigne la conclusion de l'achat et de la vente de parts.

« **CMP Next Edge Resource Class** » désigne l'OPC représenté par les actions de catégorie de ressources de CMP Next Edge Resource Corp.

« **CMP Next Edge Resource Corp.** » désigne CMP Next Edge Resource Corp., « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt existant sous le régime des lois du Canada, ainsi que ses cessionnaires autorisés et toute société qui la remplace à la suite d'une fusion ou d'un regroupement.

« **comité d'examen indépendant** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Comité d'examen indépendant ».

« **commanditaire** » désigne chaque personne qui, à un moment donné, est le propriétaire inscrit de parts et dont le nom figure alors, à titre de commanditaire, au registre de la Société tenu par le commandité aux termes du placement à l'occasion.

« **commandité** » désigne CMP Next Edge GP Ltd., société existant sous le régime des lois de l'Ontario, ou toute autre personne admise au sein de la Société en remplacement de CMP Next Edge GP Ltd., ou tout autre commandité de la Société.

« **contrat de société en commandite** » désigne le contrat de société en commandite daté du ● 2025 régissant la Société et intervenu entre le commandité, le commanditaire initial et les personnes admises à titre de commanditaires, ainsi que les modifications, les suppléments et les mises à jour de celui-ci et les instruments qui le remplacent à l'occasion.

« **convention de cession** » désigne la convention qui interviendra entre un OPC et la Société si le gestionnaire décide de réaliser une opération de roulement en OPC, ainsi que les modifications, les suppléments et les mises à jour de celle-ci et les instruments qui la remplacent à l'occasion.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion devant intervenir avant la clôture entre la Société et le gestionnaire, aux termes de laquelle le gestionnaire s'engage à fournir des services de placement, de gestion et d'administration, entre autres, à la Société.

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention intervenue en date du ● 2025 entre la Société, le commandité, le gestionnaire et les placeurs pour compte, aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts dans le cadre d'un placement pour compte.

« **convention de placement** » désigne une convention intervenue entre la Société et une société du secteur des ressources relativement à l'émission d'actions accréditatives de la société du secteur des ressources en faveur de la Société, convention qui correspond à ce qui est décrit dans la définition d'« actions accréditatives » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **convention de souscription** » désigne la convention de souscription constituée par l'acceptation, par le commandité (au nom de la Société), de l'offre d'achat de parts d'un souscripteur (faite par l'entremise d'un courtier inscrit), que ce soit en totalité ou en partie, selon les modalités figurant dans le présent prospectus et dans le contrat de société en commandite.

« **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, dans sa version modifiée à l'occasion, devant porter la date de clôture ou une date antérieure et que doivent conclure Computershare et la Société.

« **convention relative au gestionnaire de portefeuille** » désigne la convention de services de sous-conseiller en placements datée du 26 novembre 2024, dans sa version modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille.

« **crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques** » ou « **CIEMC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **crédit d'impôt pour l'exploration minière** » ou « **CIEM** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque semaine.

« **date de clôture** » désigne la date de clôture initiale, qui devrait être le ●, ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, ce qui comprend la date de toute clôture ultérieure, le cas échéant, à la condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci.

« **date de la prime liée au rendement** » désigne le jour ouvrable immédiatement avant le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement.

« **dépenses admissibles** » désigne les FEC auxquels une société du secteur des ressources peut renoncer en faveur de la Société aux termes d'une convention de placement en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi de l'impôt, conjointement avec le paragraphe 66(12.66) de la Loi de l'impôt, au besoin.

« **durée de la prime liée au rendement** » désigne la période commençant à la date de la clôture et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour ouvrable précédant la date à laquelle les actifs détenus dans le portefeuille sont transférés à un OPC aux termes d'une opération de roulement en OPC;
- b) le jour ouvrable précédant la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle la Société distribue ses actifs aux commanditaires, sauf dans le cadre d'une opération de roulement en OPC; ou B) le jour de la dissolution ou de la fin de la Société.

« **facilité de courtage de premier ordre** » désigne une facilité de courtage de premier ordre qui sera conclue au plus tard à la date de la clôture initiale par la Société et une banque à charte canadienne ou une filiale d'une banque à charte canadienne pour financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, des frais du présent placement et de la réserve d'exploitation.

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** » désigne un ou plusieurs types de frais qui sont décrits à l'alinéa f) de la définition des « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt ou qui seraient décrits à l'alinéa h) de cette définition si la mention qui s'y trouve des alinéas a) à d) et f) à g.4) était une mention de l'alinéa f), à l'exclusion des sommes qui constituent des « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » aux fins de l'alinéa 66(12.6)b) de la Loi de l'impôt ou du coût ou du coût d'utilisation de données sismiques décrites à l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt, des frais pour des services ou des loyers prépayés qui ne sont pas admissibles à titre de dépense pour la période comme il est décrit à la définition de « dépenses » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, ou des frais d'exploration au Canada à l'égard de toute aide aux fins de l'alinéa 66(12.6)a) de la Loi de l'impôt.

« **fonds disponibles** » désigne une somme correspondant au produit brut tiré de la vente de parts moins la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais du placement et la réserve d'exploitation, plus un montant correspondant au montant emprunté aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

« **frais de gestion** » désigne les frais que le gestionnaire recevra de la Société aux termes du contrat de société en commandite et de la convention de gestion au cours de la période commençant à la date de clôture initiale et se terminant a) à la date de prise d'effet de l'opération de liquidité ou, si elle est antérieure, b) à la date de dissolution de la Société, et qui correspondent à un douzième de 2 % de la valeur liquidative pour chaque mois de service en fonction de la valeur liquidative calculé à la dernière date d'évaluation de ce mois, ces frais étant calculés et payés mensuellement à terme échu.

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne le conseiller en placement nommé par la Société et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement de la Société dans des actions accréditives et de gérer le portefeuille, le conseiller en placement initial étant Gestion de patrimoine Palos Inc.

« **gestionnaire** » désigne Next Edge Capital Corp., le gestionnaire nommé par la Société et chargé de fournir des services de conseils en placement, de gestion de fonds d'investissement et d'administration, entre autres, à la Société.

« **institution financière** » a le sens donné à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

« **instruments du marché monétaire de haute qualité** » désigne les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (A-1) ou de DBRS Limited (R-1(haut)), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement et qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables et dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés.

« **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques à Toronto, en Ontario, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires.

« **LIC** » désigne la *Loi sur Investissement Canada*.

« **lien de dépendance** » a le sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **lignes directrices en matière de placement** » désigne les politiques et les restrictions en matière de placement de la Société figurant dans le contrat de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris le règlement adopté aux termes de celle-ci.

« **membre du même groupe** » a le sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **minéraux critiques** » a le sens donné à ce terme au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt, qui à l'heure actuelle s'entend du cuivre, du nickel, du lithium, du cobalt, du graphite, d'un élément des terres rares, du scandium, du titane, du gallium, du vanadium, du tellure, du magnésium, du zinc, d'un métal du groupe du platine et de l'uranium.

« **montant à recours limité** » désigne un montant à recours limité au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt.

« **OPC** » désigne une « société de placement à capital variable » au sens du paragraphe 131(8) de la Loi de l'impôt ou une catégorie d'actions de cette société qui peut être constituée par le gestionnaire, des membres du même groupe que lui ou un gestionnaire de fonds indépendant, recommandée ou conseillée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui afin d'offrir une opération de liquidité, laquelle est gérée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui. Il est actuellement prévu que l'OPC sera CMP Next Edge Resource Class.

« **opération de liquidité de rechange** » désigne une solution de rechange à l'opération de roulement en OPC ou à la dissolution de la Société que peut proposer le gestionnaire aux fins d'approbation par les commanditaires à l'assemblée extraordinaire et qui doit être mise en œuvre vers le • 2026, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 1^{er} septembre 2026, au gré du gestionnaire. Une telle proposition devra être approuvée par voie de résolution spéciale.

« **opération de liquidité** » désigne une opération mise en œuvre par le commandité afin que les commanditaires puissent bénéficier de liquidités et de la possibilité d'une croissance à long terme du capital et d'un revenu, laquelle opération, selon l'intention du commandité, constituera une opération de roulement en OPC, mais dont les modalités pourraient être celles que le commandité peut présenter aux commanditaires aux fins d'approbation; toutefois, le commandité ne peut proposer ni mettre en œuvre aucune telle opération si elle a une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt, que ce soit prospectivement ou rétrospectivement.

« **opération de roulement en OPC** » désigne une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transférera ses actifs à un OPC avec report d'impôt en échange d'actions de l'OPC, après quoi, dans un délai d'au plus 60 jours, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires au prorata avec report d'impôt à la dissolution de la Société.

« **parts de série A** » désigne les parts de série A de société en commandite de la Société.

« **parts de série F** » désigne les parts de série F de société en commandite de la Société.

« **parts** » désigne, collectivement, les parts de série A et les parts de série F.

« **personne non autorisée** » désigne les personnes suivantes : (i) une société du secteur des ressources ayant conclu une convention de placement avec la Société; (ii) un commanditaire; (iii) le commandité; (iv) une personne ou une société de personnes qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société du secteur des ressources mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; (v) toute société de personnes, autre que la Société, dont une personne non autorisée est membre; ou (vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée a

une participation véritable (autre qu'une participation véritable indirecte qui résulte uniquement de la participation véritable que la Société possède dans la fiducie en question).

« **placement** » désigne le placement de parts par la Société suivant les modalités de la convention de placement pour compte et le présent prospectus.

« **placements non liquides** » désigne des placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant et qui sont disponibles. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 1^{er} septembre 2026, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux hors cote ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée formée pour entreprendre un programme d'exploration ou de développement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard un an plus un jour après la date de leur acquisition par la Société, en actions d'une société du secteur des ressources inscrite à la cote d'une bourse.

« **placeurs pour compte** » désigne Financière Banque Nationale inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, CI Services d'investissement Inc., Patrimoine Manuvie Inc., Corporation Recherche Capital, Vantum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille de placements à l'égard des parts. Le portefeuille sera réparti parmi les parts de série A et les parts de série F au prorata en fonction des produits tirés de la vente de parts de série A et de parts de série F, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte à l'égard de ces ventes.

« **prime liée au rendement** » désigne une prime liée au rendement à l'égard de chaque série payable au gestionnaire par la Société qui correspond à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette série en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette série à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de cette série pendant la durée de la prime liée au rendement sur 26,50 \$ dans le cas des parts de série A et sur 27,48 \$ dans le cas des parts de série F.

« **produit brut** » désigne le produit brut tiré du placement.

« **promoteurs** » désigne, collectivement, le gestionnaire et le commandité, chacune de ceux-ci étant un « **promoteur** ».

« **réserve d'exploitation** » désigne un montant correspondant (i) à 1,75 % du produit brut dans le cas du placement minimal; et (ii) à 2,25 % du produit brut dans le cas du placement maximal, à l'égard du portefeuille, qui sera mis de côté pour acquitter les frais courants (dont les frais de gestion), les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration courants de la Société. La réserve d'exploitation sera financée au moyen de fonds empruntés aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la Société (ou d'une catégorie ou série, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige le contrat de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts de la Société (ou d'une catégorie ou série, selon le cas) en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée.

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la Société (ou d'une catégorie, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige le contrat de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts de la Société (ou d'une catégorie, selon le cas) en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée.

« **série** » désigne les parts de série A et les parts de série F de la catégorie.

« **société du secteur des ressources** » désigne une société qui déclare ce qui suit à la Société :

- c) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;
- d) elle a l'intention (soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada.

« **société liée** » désigne une société liée à une société du secteur des ressources aux fins du paragraphe 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt.

« **Société** » désigne CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership.

« **sociétés antérieures** » désigne les sociétés de personnes énumérées à la rubrique « Sociétés antérieures ».

« **souscripteur** » désigne une personne qui souscrit des parts.

« **stratégie de placement** » désigne la stratégie de placement de la Société décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** » ont le sens donné à ces termes à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Un achat de parts aura un certain nombre d'incidences fiscales pour un souscripteur éventuel. La présentation suivante a été préparée par le commandité afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les incidences fiscales qu'entraîneraient pour eux l'acquisition, la détention et la cession de parts et n'est aucunement fondée sur un avis juridique ou comptable indépendant. La présentation a pour but d'illustrer certaines incidences fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents du Canada (autres que des fiducies), qui ont acheté 1 000 \$ de parts (40 parts) de la Société et qui continuent de détenir ces parts jusqu'au 31 décembre 2026 ou, si la Société est dissoute en 2026, à la date de dissolution de la Société. Pour pouvoir bénéficier des déductions fiscales disponibles pour une année donnée, le souscripteur doit être un commanditaire à la fin de l'année. **Ces illustrations sont présentées à titre d'exemple uniquement et les déductions fiscales réelles peuvent varier de manière significative. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est présenté dans le tableau.** Un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les calculs supposent qu'aucune autre modification réduisant les avantages fiscaux disponibles en vertu des lois fiscales en vigueur ne sera apportée à la Loi de l'impôt. Il est vivement conseillé à chaque souscripteur éventuel d'obtenir l'avis d'un professionnel indépendant sur les implications spécifiques applicables à sa situation particulière. Les calculs sont basés sur les estimations et les hypothèses décrites dans la section « Notes et hypothèses » ci-dessous, qui font partie intégrante de l'illustration suivante. Veuillez noter que la somme des chiffres présentés dans certaines colonnes pourrait ne pas correspondre au total indiqué en raison de l'arrondissement. Les économies d'impôt réelles, le capital à risque et le seuil de rentabilité du produit de disposition peuvent différer de ce qui est indiqué ci-dessous. Les souscripteurs éventuels sont priés de noter que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils reposent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme complètes ou exactes à tous égards.

PLACEMENT MINIMAL

Exemple de déductions fiscales

	2025	2026 et après	Total
Investissement initial	1 000 \$	– \$	1 000 \$
Crédits d'impôt à l'investissement²⁾	252 \$	– \$	252 \$
Déductions fiscales			
FEC	960 \$	– \$	1 000 \$
Autres déductions	28 \$	167 \$	183 \$
Inclusion des CII dans le revenu		(252 \$)	(263 \$)
	988 \$	(85 \$)	903 \$
Total des déductions fiscales			

Calcul du capital à risque, du seuil de rentabilité et de la protection contre la baisse du marché

	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.
Taux marginal d'imposition le plus élevé	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	53,53 %	52,00 %	53,31 %	47,50 %
Montant de l'investissement	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Économie nette d'impôt sur les actions accréditatives et autres	-685,44 \$	-735,11 \$	-707,11 \$	-726,08 \$	-739,62 \$	-746,84 \$	-735,38 \$	-721,56 \$	-733,395 \$	-680,93 \$
Impôt sur les gains en capital	46,80 \$	52,16 \$	49,14 \$	51,19 \$	52,65 \$	53,43 \$	52,19 \$	50,70 \$	51,98 \$	46,31 \$
Économies nettes d'impôt sur le revenu totales	-638,64 \$	-682,94 \$	-657,97 \$	-674,89 \$	-686,97 \$	-693,41 \$	-683,18 \$	-670,86 \$	-681,41 \$	-634,61 \$
Capital à risque	361,36 \$	317,06 \$	342,03 \$	325,11 \$	313,03 \$	306,59 \$	316,82 \$	329,14 \$	318,59 \$	365,39 \$
Seuil de rentabilité du produit	475,47 \$	432,84 \$	457,26 \$	440,83 \$	428,81 \$	422,29 \$	432,60 \$	444,78 \$	434,37 \$	479,20 \$
Seuil de rentabilité du produit par part (à un prix de souscription de 25 \$)	11,89 \$	10,82 \$	11,43 \$	11,02 \$	10,72 \$	10,56 \$	10,82 \$	11,12 \$	10,86 \$	11,98 \$
Protection contre la baisse du marché	52 %	57 %	54 %	56 %	57 %	58 %	57 %	56 %	57 %	52 %
Déduction équivalente minimale exprimée en pourcentage de l'investissement initial	142,8 %	137,4 %	140,3 %	138,3 %	137,0 %	136,3 %	137,4 %	138,8 %	137,6 %	143,4 %

PLACEMENT MAXIMAL

Exemple de déductions fiscales

	2025	2026 et après	Total
Investissement initial	1 000 \$	– \$	1 000 \$
Crédits d'impôt à l'investissement²⁾	263 \$	– \$	263 \$
Déductions fiscales			
FEC	1 000 \$	– \$	1 000 \$
Autres déductions	6 \$	109 \$	115 \$
Inclusion des CII dans le revenu		(263 \$)	(263 \$)
Total des déductions fiscales	1 006 \$	(154 \$)	852 \$

Calcul du capital à risque, du seuil de rentabilité et de la protection contre la baisse du marché

	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	N.-É.	T.-N.-L.	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.
Taux marginal d'imposition le plus élevé	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	53,53 %	52,00 %	53,31 %	47,50 %
Montant de l'investissement	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Économie nette d'impôt sur les actions accréditives et autres	-671,46 \$	-718,32 \$	-691,91 \$	-709,80 \$	-722,58 \$	-729,40 \$	-718,58 \$	-705,54 \$	-716,70 \$	-667,20 \$
Impôt sur les gains en capital	27,48 \$	30,63 \$	28,85 \$	30,06 \$	30,92 \$	31,37 \$	30,65 \$	29,77 \$	30,52 \$	27,19 \$
Économies nettes d'impôt sur le revenu totales	-643,98 \$	-687,69 \$	-663,05 \$	-679,74 \$	-691,67 \$	-698,02 \$	-687,93 \$	-675,77 \$	-686,18 \$	-640,01 \$
Capital à risque	356,02 \$	312,31 \$	336,95 \$	320,26 \$	308,34 \$	301,98 \$	312,07 \$	324,23 \$	313,82 \$	359,99 \$
Seuil de rentabilité du produit	468,45 \$	426,36 \$	450,46 \$	434,25 \$	422,38 \$	415,95 \$	426,12 \$	438,15 \$	427,87 \$	472,12 \$
Seuil de rentabilité du produit par part (à un prix de souscription de 25 \$)	11,71 \$	10,66 \$	11,26 \$	10,86 \$	10,56 \$	10,40 \$	10,65 \$	10,95 \$	10,70 \$	11,80 \$
Protection contre la baisse du marché	53 %	57 %	55 %	57 %	58 %	58 %	57 %	56 %	57 %	53 %
Déduction équivalente minimale exprimée en pourcentage de l'investissement initial	139,9 %	134,3 %	137,3 %	135,2 %	133,8 %	133,1 %	134,2 %	135,7 %	134,4 %	140,5 %

Notes et hypothèses

Voici les faits et les hypothèses utilisés pour le calcul des montants présentés dans les tableaux et certaines autres informations connexes :

- 1) Les calculs supposent que seules des parts de la série A ont été vendues (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune part de la série F en circulation). Les calculs supposent également des frais de placement de 125 000 \$ si le placement minimal est atteint et de 750 000 \$ en cas de placement maximal, des frais de gestion annuels de 100 000 \$ en cas de placement minimal et de 1 000 000 \$ en cas de placement maximal, des frais d'exploitation et d'administration de 187 500 \$ en cas de placement minimal et de 600 000 \$ en cas de placement maximal sur la durée de vie de la Société. Ils supposent également que tous les fonds disponibles (5 000 000 \$ en cas de placement minimal et 50 000 000 \$ en cas de placement maximal; se reporter à la rubrique « Emploi du produit ») sont investis dans des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources qui, à leur tour, affectent ces montants à des dépenses admissibles qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la Société avec une date de prise d'effet en 2025 et qui sont attribuées à un commanditaire et déduites par celui-ci en 2025.

Le produit que tire la Société de la facilité de courtage de premier ordre est censé servir au paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais de placement (y compris les frais de déplacement et de vente, taxes comprises) et au financement de la réserve d'exploitation. Se reporter à la rubrique « Frais ».

- 2) Les calculs des tableaux fiscaux supposent que 75 % des fonds disponibles seront affectés à l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources engageant des dépenses admissibles en 2025, lesquelles donneront droit à un commanditaire au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques, et que 25 % des fonds disponibles seront affectés à l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources engageant des dépenses admissibles en 2026, lesquelles donneront droit à un commanditaire au crédit d'impôt à l'investissement fédéral non remboursable de 15 % pour les « dépenses minières déterminées » disponibles à l'égard des FEC engagés par une société du secteur des ressources dans le cadre de certaines activités d'exploration minière à partir ou au-dessus de la surface de la terre dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale décrite à l'alinéa a) ou d) de la définition de « ressource minérale » dans la Loi de l'impôt et qui a fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions d'investissement conclues avant le 31 décembre 2025.

On suppose que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur la récupération des crédits d'impôt à l'investissement en 2025. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % et le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques réduisent l'impôt fédéral sur le revenu autrement payable par un commanditaire individuel autre qu'une fiducie. Comme décrit ci-dessous, certaines provinces canadiennes offrent également des crédits d'impôt à l'investissement. Ces crédits correspondent généralement aux crédits d'impôt fédéraux pour les dépenses minières déterminées auxquels renoncent les contribuables qui résident dans la province pour les activités d'exploration menées sur des propriétés situées dans cette province. Les commanditaires qui résident dans une province qui offre un tel crédit d'impôt à l'investissement ou qui sont assujétis à l'impôt dans cette province peuvent demander ce crédit en combinaison avec le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement le montant des dépenses admissibles aux crédits d'impôt à l'investissement fédéraux et le compte de FEC cumulatifs du commanditaire. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été incorporés dans cette illustration.

Un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un commanditaire et un résident de la province de l'Ontario à la fin de son année d'imposition peut demander un crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de 5 % au titre des dépenses admissibles d'exploration en Ontario. Les dépenses admissibles d'exploration en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées qui sont admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral de 15 % (ou, selon une modification proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'Ontario annoncée par le ministre des Finances de l'Ontario le 2 novembre 2023, au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques) et qui sont engagées dans la province de l'Ontario par une « société exploitant une entreprise principale » (au sens du paragraphe 66 15) de la Loi de l'impôt) ayant un établissement permanent dans la province de l'Ontario. Pour avoir droit au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier ne doit pas avoir été en faillite à un moment quelconque de l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit est demandé, à moins qu'il n'ait été libéré de sa faillite avant la fin de l'année.

Le commandité fournira au commanditaire les renseignements dont ce dernier a besoin afin de présenter une demande de crédits d'impôt à l'investissement provinciaux dont le commanditaire peut se prévaloir.

- 3) Les montants des « autres déductions » se rapportent aux coûts encourus par la Société, y compris la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement (y compris les frais de déplacement et de vente, taxes comprises), certains frais d'exploitation et d'administration estimés, et les frais de gestion (voir la note 1) plus haut).

Dans la mesure où ces charges sont financées par la facilité de courtage de premier ordre (y compris les charges financées par la réserve d'exploitation), le montant en capital impayé et les intérêts y afférents constitueront un montant à recours limité de la Société et des commanditaires. Ces charges ne seront généralement pas déductibles par la Société jusqu'à ce que le montant emprunté soit remboursé, ce qui, selon les calculs, devrait se produire en 2025 et avant la clôture d'une opération de liquidité ou la dissolution de la Société, selon la première éventualité, date à laquelle les charges seront réputées avoir été encourues à hauteur du montant remboursé.

Ces calculs supposent que la Société réalisera des gains en capital suffisants pour lui permettre de payer les frais d'exploitation et d'administration excédant celles financées par la réserve d'exploitation.

- 4) Sous réserve de la note 3), la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement sont déductibles aux fins de la Loi de l'impôt à un taux de 20 % par an.
- 5) Ces calculs supposent qu'aucune partie du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité.

- 6) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales supérieures à sa part du capital à risque aux fins de la Loi de l'impôt.
- 7) Les calculs supposent que le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 8) Le montant exact des déductions fiscales, des revenus ou du produit de disposition pour un souscripteur donné diffèrera probablement de ceux indiqués ci-dessus.
- 9) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total des déductions fiscales estimées pour chaque année par le taux marginal d'imposition le plus élevé dans la province concernée pour l'année en question, plus tout crédit d'impôt à l'investissement. Ces illustrations supposent que le souscripteur dispose d'un revenu suffisant pour que les économies d'impôt illustrées soient réalisées au cours de l'année indiquée.
- 10) Les calculs supposent que des gains en capital sont réalisés sur la vente d'actifs de la Société afin de rembourser les sommes empruntées en vertu de la facilité de courtage de premier ordre et de payer les frais d'exploitation et d'administration excédant la réserve d'exploitation, comme il est décrit à la note 3). Le tableau ne tient pas compte de l'impôt sur les gains en capital payable lors de la cession de parts ou d'actions de l'OPC par les commanditaires.
- 11) Le capital à risque correspond généralement au total de l'investissement majoré des revenus non distribués, déduction faite des économies d'impôt sur le revenu prévues grâce aux déductions et du montant des distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 12) Le seuil de rentabilité du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir pour être en mesure, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, de récupérer le capital à risque. L'impôt sur les gains en capital est calculé en supposant que le prix de base rajusté de l'investissement est de néant et que la moitié des gains du souscripteur est assujéti à l'impôt au taux marginal d'imposition combiné le plus élevé applicable dans sa province. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 13) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temps de l'argent. Tout calcul de la valeur actualisée doit tenir compte du calendrier des flux de trésorerie, de la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et de tout changement dans la valeur de marché du portefeuille; aucun de ces éléments ne peut actuellement être estimé avec précision par le commandité.
- 14) La protection contre la baisse du marché est calculée en soustrayant le seuil de rentabilité du produit de disposition du coût de l'investissement initial, puis en divisant ce résultat par le coût de l'investissement.
- 15) La déduction équivalente minimale correspond à la somme i) de la déduction fiscale nette (fédéral) et ii) du ou des CII obtenus sur les FEC, divisée par le taux marginal d'imposition (fédéral). Elle représente la valeur des déductions fiscales qui permettraient de réaliser la même économie d'impôt pour l'investissement indiqué, exprimée en pourcentage de l'investissement initial de 5 000 \$.
- 16) Les tableaux suivants montrent le traitement fiscal et la situation de trésorerie après impôt d'un résident de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec qui a acheté pour 100 000 \$ de parts d'une société en commandite accréditive axée sur les minéraux critiques (comme la Société) et qui a payé l'impôt aux taux marginaux d'imposition les plus élevés, en se fondant sur les hypothèses énoncées ci-dessous. Il est important de noter cependant qu'ils ne tiennent pas compte des crédits d'impôt provinciaux, de la valeur des titres détenus dans le portefeuille concerné ou d'autres déductions fiscales au titre de dépenses engagées dans le cadre du placement, des frais de gestion ou des charges d'exploitation et d'administration. Les tableaux suivants ne fournissent que des informations générales et les souscripteurs éventuels ne doivent pas les considérer comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les souscripteurs qui acquièrent des parts en vue d'obtenir des avantages fiscaux sont priés d'obtenir l'avis d'un conseiller fiscal indépendant ayant une connaissance approfondie de la législation fiscale. Se reporter à la section « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

Colombie-Britannique

Montant de l'achat d'actions accréditives	100 000,00 \$
Taux d'imposition	53,50 %
Déduction des FEC	100 000,00 \$
Économies d'impôts avec un taux d'imposition de 53,5 %	53 500,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration minière (25 % du portefeuille)	25 000,00 \$

Crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % (économie d'impôt)	3 750,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (75 % du portefeuille)	75 000,00 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 % (économie d'impôt)	22 500,00 \$
Total des crédits d'impôt	26 250,00 \$
Impôt sur la récupération des crédits d'impôt au cours de la 2 ^e année	(14 043,75)\$
Situation de trésorerie après impôt, compte tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	65 706,25 \$
Situation de trésorerie après impôt, compte non tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	46 500,00 \$

Ontario

Montant de l'achat d'actions accréditives	100 000,00 \$
Taux d'imposition	53,53 %
Déduction des FEC	100 000,00 \$
Économies d'impôts avec un taux d'imposition de 53,53 %	53 530,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration minière (25 % du portefeuille)	25 000,00 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % (économie d'impôt)	3 750,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (75 % du portefeuille)	75 000,00 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 % (économie d'impôt)	22 500,00 \$
Total des crédits d'impôt	26 250,00 \$
Impôt sur la récupération des crédits d'impôt au cours de la 2 ^e année	(14 051,63)\$
Situation de trésorerie après impôt, compte tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	65 728,37 \$
Situation de trésorerie après impôt, compte non tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	46 470,00 \$

Québec

Montant de l'achat d'actions accréditives	100 000,00 \$
Taux d'imposition	53,31 %
Déduction des FEC	100 000,00 \$
Économies d'impôts avec un taux d'imposition de 53,31 %	53 310,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration minière (25 % du portefeuille)	25 000,00 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % (économie d'impôt)	3 750,00 \$
Admissible au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (75 % du portefeuille)	75 000,00 \$
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 % (économie d'impôt)	22 500,00 \$
Total des crédits d'impôt	26 250,00 \$
Impôt sur la récupération des crédits d'impôt au cours de la 2 ^e année	(13 993,88)\$
Situation de trésorerie après impôt, compte tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	65 566,12 \$
Situation de trésorerie après impôt, compte non tenu des crédits d'impôt et déductions pour les dépenses admissibles	46 690,00 \$

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) le ● 2025. Certaines dispositions du contrat de société en commandite sont résumées dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités du contrat de société en commandite ».

La Société offre une catégorie de parts, pouvant être émises en deux séries, les parts de série A et les parts de série F. Les parts de série F sont conçues pour les investisseurs qui participent à des programmes d'investissement à honoraires par l'intermédiaire de leur courtier, et la différence entre les parts de série A et les parts de série F se situe au niveau des frais payables aux placeurs pour compte dans le cadre de leur vente. La rémunération payable aux placeurs pour compte sera de 1,4375 \$ (5,75 %) du prix de souscription de chaque part de série A, et de 0,5625 \$ (2,25 %) du prix de souscription de chaque part de série F. Les parts de série A et les parts de série F sont identiques à tous les autres égards importants.

Le siège social et principal établissement de la Société est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de la Société consiste à procurer aux commanditaires une plus-value du capital et un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans un portefeuille diversifié composé d'actions accréditives du secteur des ressources et éventuellement d'autres titres, qui présentent des caractéristiques risque-rendement attrayantes et dont les émetteurs tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. La Société sera axée sur les sociétés du secteur des ressources qui engagent ces dépenses admissibles partout au Canada.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La stratégie de placement de la Société (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir dans des actions accréditives du secteur des ressources et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement, qui offrent des caractéristiques risque-rendement attrayantes, dans le but de procurer une plus-value du capital et des avantages fiscaux aux commanditaires.

Le gestionnaire est d'avis que le contexte actuel du marché présente une occasion intéressante d'investir dans des actions accréditives. Compte tenu de la hausse des prix des marchandises et de la demande accrue de minéraux critiques, les sociétés d'exploration intensifient leurs activités, créant ainsi un solide portefeuille d'occasions d'investissements accréditifs. De plus, le gouvernement canadien continue de mettre l'accent sur le développement des ressources au moyen de divers incitatifs fiscaux (le CIEMC et le CIEM). Les investisseurs dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition plus élevée pourraient particulièrement bénéficier de déductions importantes, ce qui aiderait à compenser d'autres revenus tout en obtenant une exposition à la croissance du secteur des ressources.

Le gestionnaire estime que les tendances mondiales renforcent encore plus l'avantage d'investir dans des actions accréditives. À mesure que les pays cherchent à assurer des sources nationales de minéraux critiques pour les énergies et les technologies propres, les dépenses d'exploration et de développement s'accroissent. Cette situation devrait soutenir la solide position du secteur canadien des ressources dans des éléments comme le lithium, le cuivre et des éléments des terres rares, qui sont des matériaux clés pour la transition énergétique. En outre, les incertitudes géopolitiques et les préoccupations liées à l'inflation accentuent le rôle que jouent les marchandises comme couverture stratégique, ce qui accroît encore l'attrait des investissements accréditifs dans ce secteur.

« [traduction] Le financement par actions accréditives, une innovation financière canadienne unique, représente environ 70 % des fonds réunis sur les bourses au Canada aux fins de l'exploration dans l'ensemble du pays, ce qui génère d'importantes activités d'exploration à l'intérieur des frontières canadiennes. »²

La Société a l'intention de mettre en œuvre les approches suivantes pour atteindre les objectifs de placement :

- se concentrer sur des occasions liées aux ressources soutenues par des tendances économiques importantes et marquées;
- privilégier les actifs considérés ou ayant le potentiel d'être considérés comme des gisements de ressources de grande qualité;
- prioriser les investissements ayant des besoins en capitaux efficaces;
- cibler des métaux critiques et précieux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel et le zinc, entre autres.

La Société investira dans des projets dotés d'infrastructures fiables et accessibles et assortis d'un échéancier raisonnable pour le début et l'achèvement de l'exploitation, et elle recherchera ce type d'occasions d'investissement. De plus, la Société mettra à profit la vaste expérience du secteur minier à petite capitalisation de son gestionnaire de portefeuille, qui a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société misera sur la compréhension qu'a le gestionnaire de portefeuille du marché des actions accréditives et de ses incidences sur les investissements en ressources.

En outre, la Société respectera les principaux critères suivants lorsqu'elle examinera la possibilité d'investir dans des sociétés du secteur des ressources :

- **Qualité et quantité des ressources :** L'investissement envisagé doit avoir un potentiel géologique démontré.
- **Équipe de direction :** La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources dotées d'une équipe de direction expérimentée et reconnue.

² [Access to capital | Prospectors & Developers Association of Canada.](#)

- **Infrastructures** : La Société cherchera à investir dans des actifs situés à proximité d'infrastructures et de ressources logistiques essentielles qui soutiendront les activités.
- **Santé financière** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources qui sont en bonne santé financière et qui bénéficient d'un financement solide et d'une situation financière viable.
- **Structure de coûts** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources dont les dépenses en immobilisations sont concurrentielles par rapport au secteur.
- **Conjoncture du marché** : La Société évaluera les prix actuels et projetés des marchandises lorsqu'elle choisira les investissements dans les sociétés du secteur des ressources.
- **Impact environnemental et social** : La Société cherchera à investir en cohérence avec un engagement en faveur de la durabilité et des relations avec les collectivités.
- **Risques techniques** : La Société cherchera à investir dans des actifs qui atténuent les défis géologiques et techniques.
- **Stratégie de sortie** : La Société cherchera à investir dans des sociétés du secteur des ressources présentant des opérations de liquidité prévisibles et des évaluations intéressantes.

Rien ne garantit qu'un investissement respectera l'un ou l'ensemble de ces critères.

La Société souligne les points suivants :

- **Déductions fiscales** : L'un des principaux avantages d'un placement dans des fonds accréditifs est la possibilité de demander des déductions fiscales. Les frais d'exploration engagés par la société de ressources font l'objet d'une renonciation en faveur des investisseurs, qui peuvent alors déduire ces frais de leur revenu imposable, ce qui peut se traduire par des économies d'impôt substantielles, en particulier pour les particuliers soumis au taux d'imposition le plus élevé.
- **Crédits d'impôt à l'investissement** : En plus des déductions fiscales de base, certains investissements accréditifs, particulièrement ceux liés à l'exploration minière, peuvent être admissibles à des crédits d'impôt à l'investissement supplémentaires. Ces crédits peuvent réduire davantage l'impôt à payer d'un investisseur, ce qui accroît l'efficacité fiscale globale de l'investissement.
- **Solide historique dans le secteur des ressources et des investissements accréditifs au Canada** : Depuis 1984, CMP a réuni plus de 3,1 G\$ en investissements accréditifs (la plupart au Canada).
- **Équipe chevronnée** : La Société mettra à profit la vaste expérience du secteur minier à petite capitalisation de son gestionnaire de portefeuille, qui a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société tirera parti de la compréhension du marché des ressources et du marché accréditif du commandité.
- **Solide réseau de sources et de montage d'opérations** : Outre le commandité, le gestionnaire de portefeuille dispose d'un réseau très étendu de sources de références permettant d'offrir un meilleur accès au flux d'opérations potentielles partout au Canada.
- **Soutien du Canada et du secteur des ressources au Canada** : Le fait d'investir dans des fonds accréditifs soutient directement la croissance du secteur des ressources au Canada. Ces investissements fournissent un financement essentiel pour des projets d'exploration, contribuant à la découverte de nouvelles ressources et au développement des industries des ressources naturelles du pays, ce qui entraîne la création d'emplois et d'importants revenus.

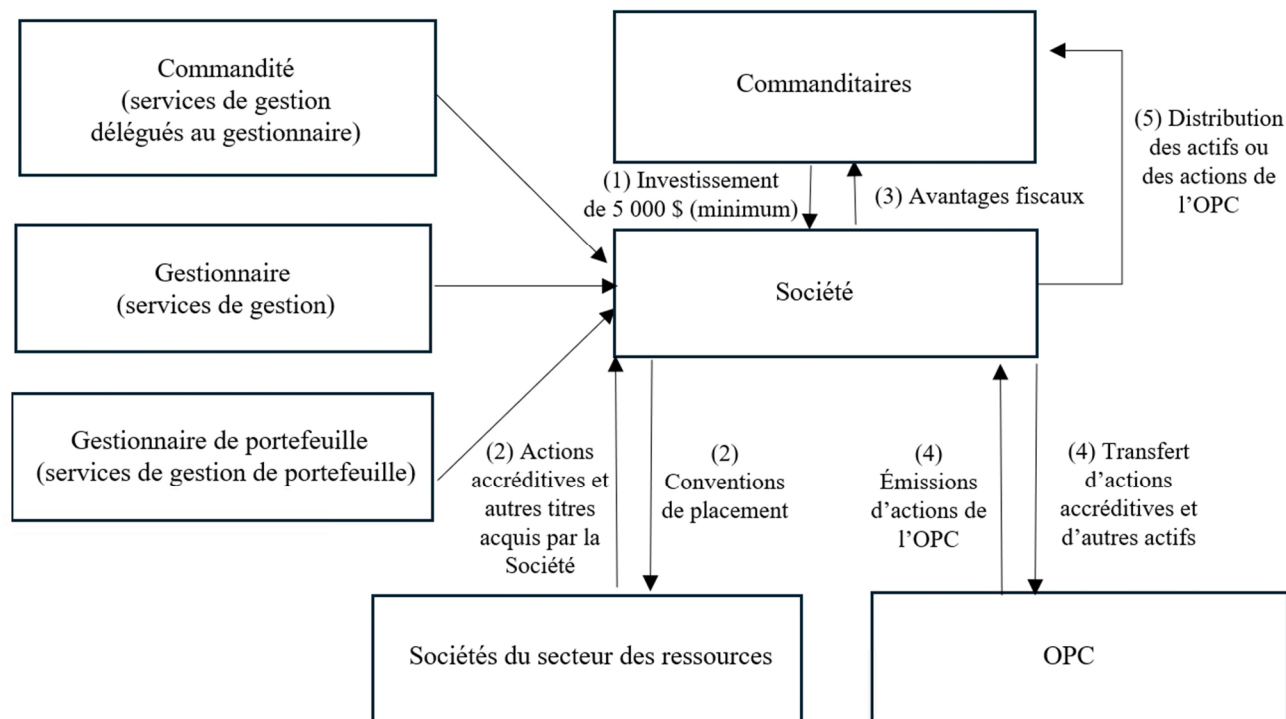
La Société investira au moins 75 % du portefeuille dans des actions accréditives et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement, émis par des sociétés du secteur des ressources qui tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. Selon les conditions du marché, le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'investir plus particulièrement une part importante des actifs de la Société dans des sociétés du secteur des ressources qui engagent des dépenses admissibles susceptibles de donner droit au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques prévu dans la Loi de l'impôt.

La Société peut emprunter jusqu'à 10 % du produit brut de la vente de parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre afin de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les coûts de financement, ainsi que les frais de déplacement, de distribution, de messagerie et de vente) et les frais d'exploitation et d'administration, dont les frais de gestion, à condition que le maximum des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur marchande du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le revenu net du portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au revenu net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé au prorata entre les commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie le 31 décembre de cet exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée au prorata entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie inscrits le 31 décembre de cet exercice et à la dissolution. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités du contrat de société en commandite – Attribution du revenu et de la perte ».

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : (i) la structure d'un placement dans la Société, (ii) la relation entre la Société et les sociétés du secteur des ressources, et (iii) la structure d'une opération de liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 5 ci-après indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de liquidité éventuelle.

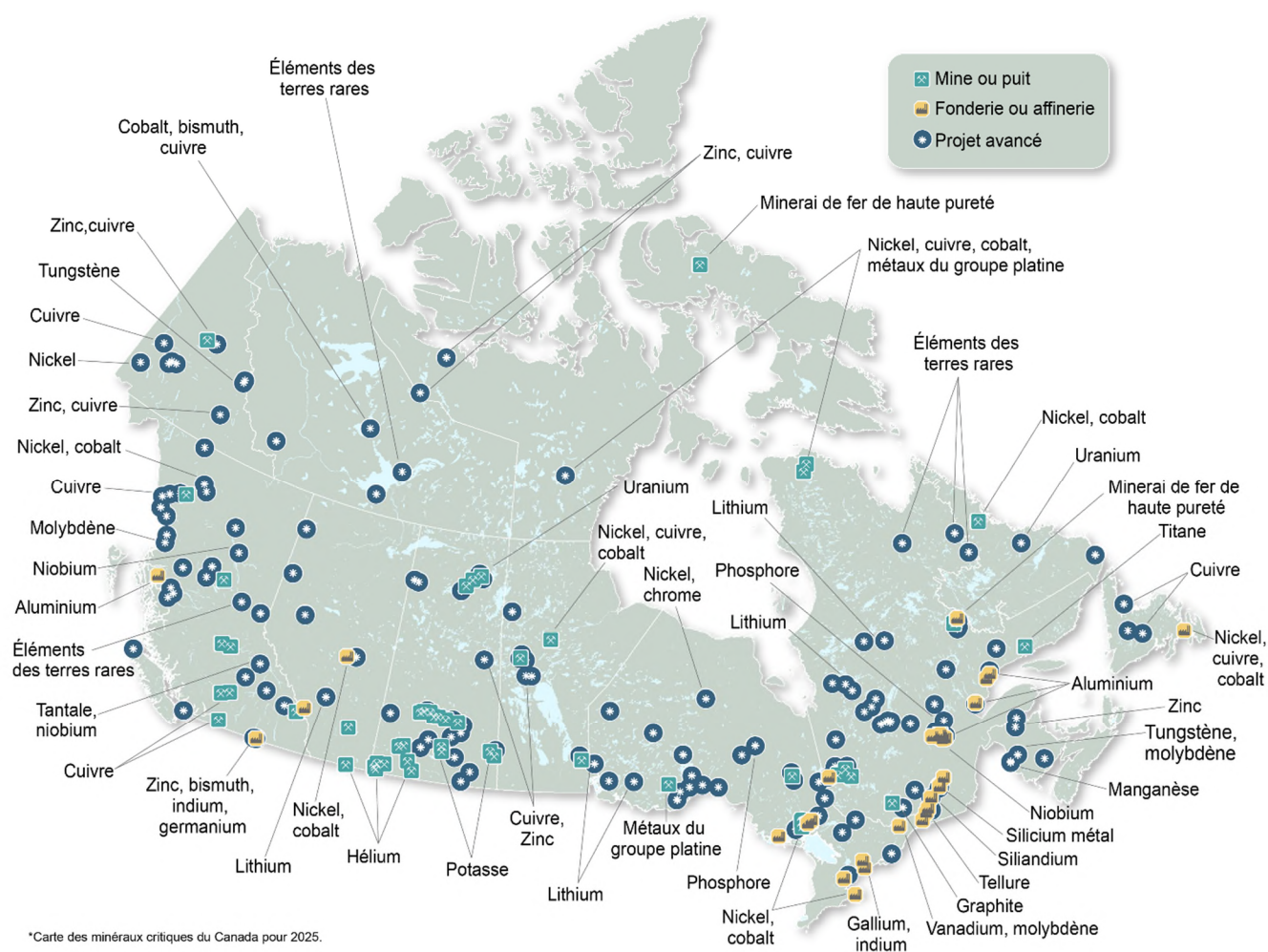


- (1) Les souscripteurs investissent dans des parts. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- (2) La Société conclut des conventions de placement.
- (3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2025 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- (4) La Société a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité (qui, selon ce que prévoit actuellement le commandité, sera une opération de roulement en OPC) au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
- (5) Si une opération de roulement en OPC est mise en œuvre, la Société sera dissoute et les commanditaires recevront leur tranche au prorata des actions de l'OPC. Les actions de l'OPC seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ INVESTIT

Le gestionnaire estime que le secteur des ressources du Canada présente une occasion d'investissement attrayante du fait qu'il bénéficie d'un accès à des ressources naturelles abondantes et diversifiées. Étant l'un des pays les plus riches en ressources du monde, le Canada joue un rôle clé dans la production de marchandises, y compris le pétrole, le gaz naturel, l'or et les minéraux critiques. Ces ressources sont essentielles au développement industriel et aux marchés à l'échelle mondiale. Les sociétés canadiennes du secteur des ressources exercent leurs activités dans un cadre réglementaire historiquement stable et transparent, qui leur procure une base solide pour une croissance durable. Le gestionnaire estime que cette stabilité, conjuguée aux efforts que le pays consacre à l'innovation et à l'extraction efficace des ressources, permet aux sociétés canadiennes du secteur des ressources d'offrir une valeur à long terme aux investisseurs.

En outre, le gestionnaire estime que les sociétés canadiennes du secteur des ressources sont bien positionnées pour tirer parti de la demande internationale d'énergie, de métaux et de minéraux. L'importance stratégique du secteur va au-delà des ressources traditionnelles, car le gestionnaire prévoit que le Canada jouera un rôle croissant dans la promotion de tendances mondiales telles que l'énergie renouvelable et l'économie verte.



Source : [Les minéraux critiques du Canada | Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/minerai-critiques)

Le gestionnaire de portefeuille ciblera à la fois des minéraux critiques et des métaux précieux, notamment le cuivre, l'or, l'argent, le nickel, l'aluminium, le zinc, l'étain, le plomb, le platine, le lithium, le cobalt et d'autres métaux précieux / terres rares.

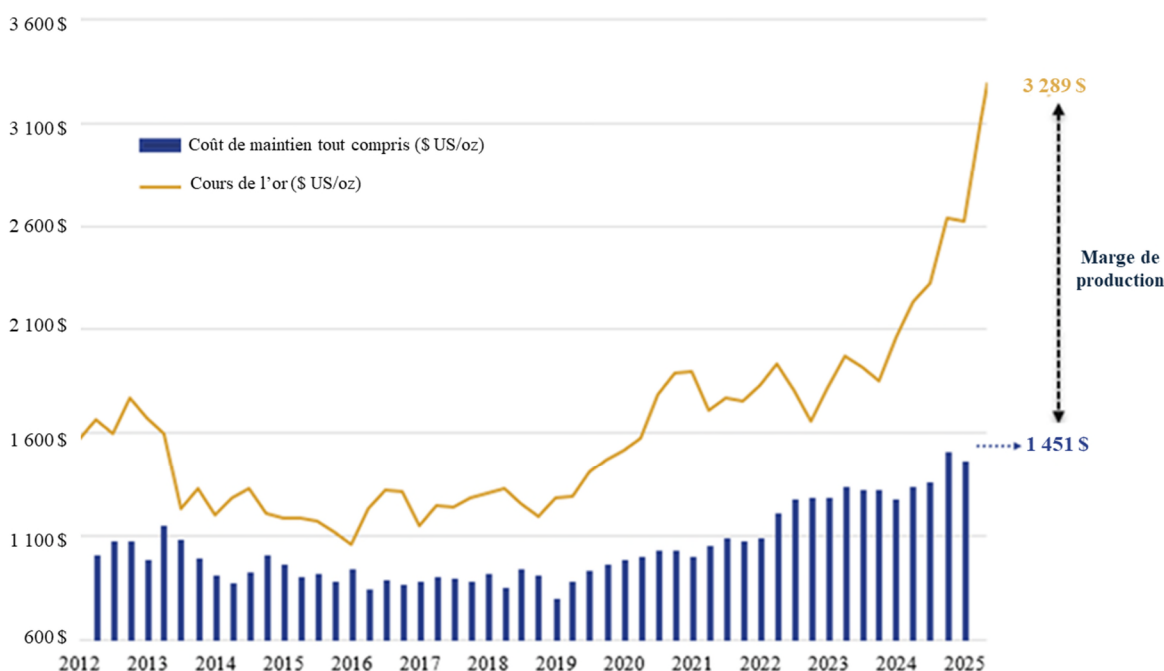
Domaine d'intérêt du secteur des ressources : les métaux précieux

Le gestionnaire est d'avis que les métaux précieux (comme l'or, entre autres) bénéficient actuellement de multiples signaux favorables qui en font une occasion d'investissement intéressante. Un exemple (illustré ci-après) est la relation entre le prix de l'or et le coût de maintien tout compris (le « **CMTC** ») de l'extraction de l'or par once pour les 50 principales sociétés aurifères inscrites à la cote des bourses canadiennes et américaines. Au cours de la dernière décennie, le prix de l'or a affiché une forte tendance à la hausse depuis 2019, atteignant environ 3 289 \$ US l'once³. Pendant ce temps, le CMTC (en bleu ci-après) a augmenté à un rythme moins soutenu, à un taux plus graduel, à 1 451 \$ US l'once⁴. L'écart grandissant entre ces deux mesures représente la marge de production, qui a augmenté considérablement au cours des dernières années, ce qui indique une rentabilité et des possibilités accrues pour les sociétés aurifères.

Le gestionnaire estime que la hausse du prix de l'or et l'accroissement des marges de production laissent entrevoir un contexte favorable pour les sociétés minières, ce qui pourrait accroître les activités d'exploration et les occasions d'investissement. Le gestionnaire estime qu'il peut tirer parti de cette tendance en orientant les capitaux vers des sociétés dont les données fondamentales sont solides et dont les activités sont moins coûteuses, ce qui permet aux investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux et d'une plus-value potentielle des capitaux propres.

Prix de l'or par rapport au coût d'extraction

Coût de maintien tout compris médian des 50 minières les plus importantes en fonction de la capitalisation boursière sur les bourses de valeurs canadiennes et américaines



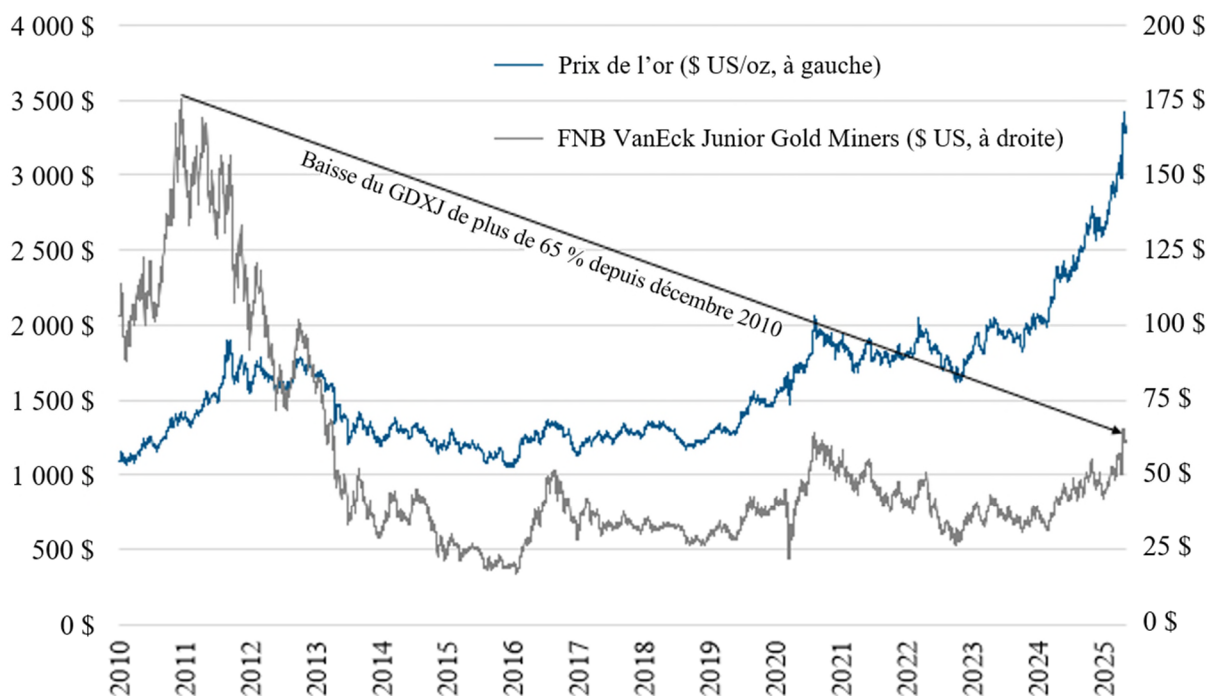
Source : Bloomberg, Crescat Capital, LLC

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 30 avril 2025

³ Au 30 avril 2025.

⁴ Au 30 avril 2025.

Rendement du prix de l'or par rapport au FNB VanEck Junior Gold Miners (GDXJ)



Source : Next Edge Capital, Bloomberg.

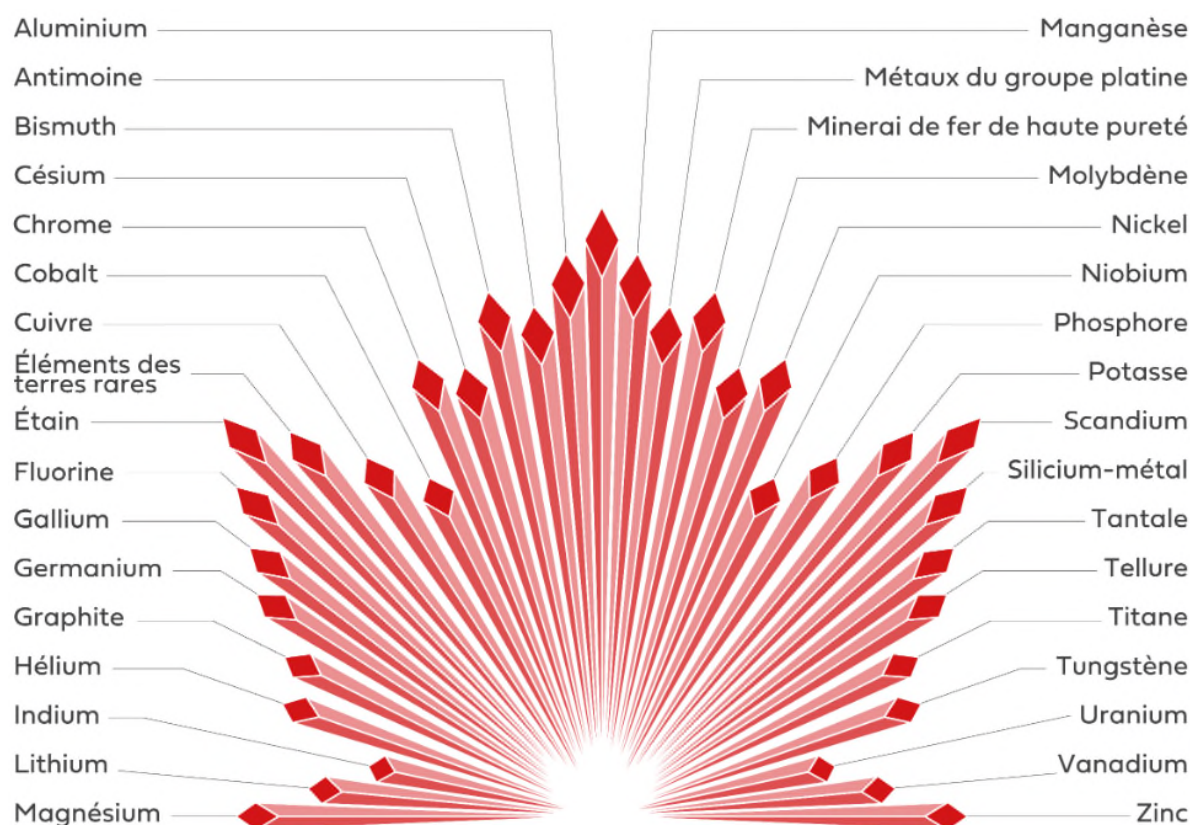
Pour la période débutant le 30 janvier 2010 et se terminant le 30 avril 2025.

Le graphique ci-dessus représente le rendement total du FNB VanEck Junior Gold Miners (« **GDXJ** ») et du prix de l'or au comptant (en dollars américains) de 2010 à 2025. GDXJ, qui suit un panier de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère à plus petite capitalisation boursière, a atteint un sommet en 2010 avant d'amorcer une tendance à la baisse prolongée, perdant environ 60 % par rapport à ses sommets. Malgré le récent revirement de GDXJ à la hausse, le gestionnaire estime que la fluctuation importante du prix de la marchandise aurifère sous-jacente pourrait présenter une importante occasion de rattrapage pour les actions de petites sociétés aurifères.

Domaine d'intérêt du secteur des ressources : les minéraux critiques

Le gestionnaire estime que les minéraux critiques constituent un atout stratégique pour l'avenir, car ils jouent un rôle fondamental dans la technologie moderne et la transition vers une économie verte et numérique. La liste des minéraux critiques du gouvernement du Canada, qui répertoriait 31 minéraux lors de sa publication initiale en 2021, a été élargie en 2024 et en compte désormais 34⁵. Ces minéraux sont essentiels dans divers domaines allant des infrastructures d'énergie renouvelable et de la production de véhicules électriques aux technologies de fabrication et de défense avancées. La liste des minéraux critiques du Canada comprend le lithium, le cobalt, le graphite et les éléments des terres rares, qui sont tous indispensables à la production de semi-conducteurs, de batteries et d'autres applications de haute technologie.

⁵ [Le gouvernement du Canada publie une mise à jour de la liste des minéraux critiques | Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/actualites/nouvelles/2024/04/le-gouvernement-du-canada-publie-une-mise-a-jour-de-la-liste-des-mineraux-critiques.html)



Source : [Les minéraux critiques du Canada | Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/minerai/critiques/)

L'importance stratégique de ces minéraux est amplifiée par les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement mondiale et le besoin croissant de sécurité des ressources. Le gestionnaire est d'avis que bon nombre de ces minéraux pourraient connaître des pénuries en raison de la capacité de production limitée et de facteurs géopolitiques ayant une incidence sur l'offre. Par exemple, la Chine représente entre 85 % et 90 % de la capacité mondiale de raffinage de métaux à partir d'éléments des terres rares, en plus de raffiner 68 % du cobalt mondial, 65 % du nickel et 60 % du type de lithium utilisé dans la production de véhicules électriques.⁶ Des événements géopolitiques récents ont remis en cause la fiabilité des chaînes d'approvisionnement, étant donné les restrictions à l'exportation de certains de ces minéraux par d'autres pays possédant d'importants gisements sur lesquels les États-Unis et d'autres pays ont toujours compté. Le gestionnaire estime que le Canada, fort de ses abondantes ressources minérales et de son engagement en faveur de l'exploitation minière responsable, est bien placé pour jouer un rôle de premier plan dans la chaîne de valeur mondiale des minéraux critiques.

⁶ [Resource realism: The geopolitics of critical mineral supply chains | Goldman Sachs](https://www.goldman Sachs.com/resources/articles/resource-realism-the-geopolitics-of-critical-mineral-supply-chains)



Source : [Les minéraux critiques du Canada | Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/minerai-critiques)

Le Canada se classe parmi les cinq premiers producteurs mondiaux de dix minéraux critiques : la potasse, le niobium, l'uranium, le palladium, le tellure, l'indium, l'aluminium, le platine, le titane et le nickel. En 2023, le Canada a consacré 1,9 G\$ en exploration de minéraux critiques et 48 % des dépenses totales d'exploration ciblaient spécifiquement les minéraux critiques.⁷

En juin 2024, le Canada était déjà un chef de file mondial dans le domaine des minéraux critiques, ayant ce qui suit :

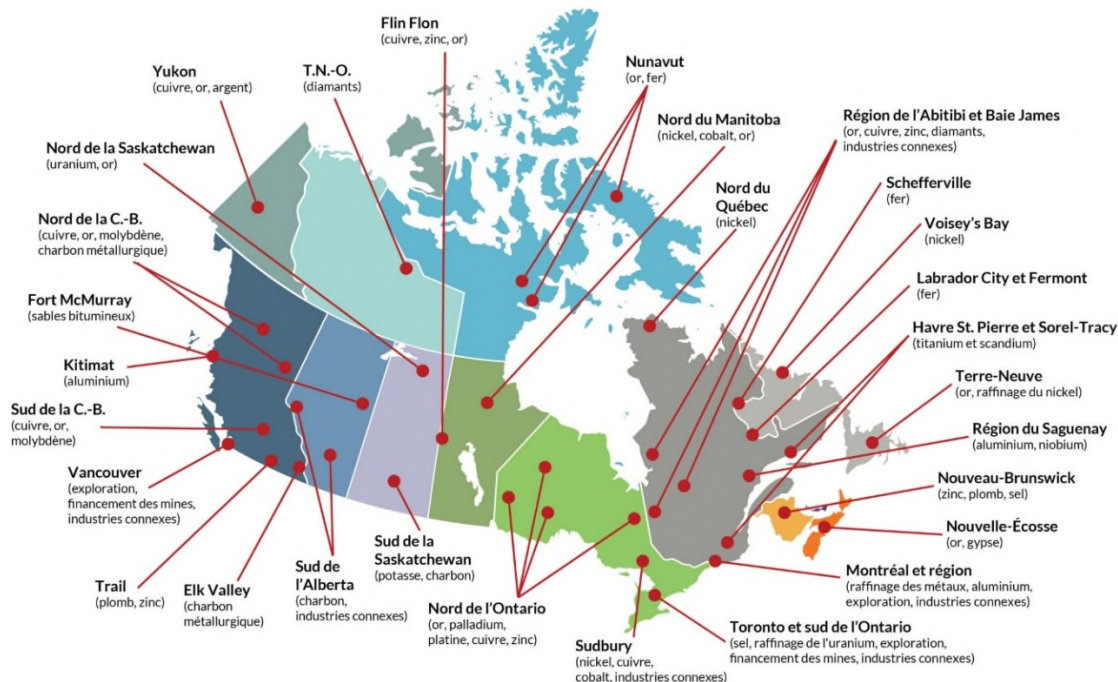
- 56 mines de minéraux critiques;
- 26 installations de traitement des minéraux critiques;
- 151 projets actifs à un stade avancé;
- 10 nouveaux projets qui ont atteint des stades avancés au cours d'une année;
- 3,08 G\$ en subventions et contributions disponibles pour des projets ciblant des minéraux critiques.⁸

De plus, le gestionnaire estime que le Canada représente un territoire intéressant en ce qui a trait aux minéraux critiques et aux investissements accrédités.

Le Canada est l'un des pays les plus riches en ressources au monde qui offre des ressources naturelles diversifiées, notamment du pétrole, du gaz naturel, de l'or et des minéraux critiques. Le Canada offre un cadre réglementaire stable et transparent qui peut fournir une sécurité des investissements à long terme. L'économie verte et la demande internationale de métaux liés à l'énergie et d'autres minéraux font du Canada un chef de file mondial de l'exploitation des ressources.

⁷ [Rapport annuel 2024 Stratégie canadienne sur les minéraux critiques](#)

⁸ [Rapport annuel 2024 Stratégie canadienne sur les minéraux critiques](#)



Source : [Association minière du Canada](https://www.mining.ca/)

Une analyse de 2024 de BloombergNEF (BNEF) a classé le Canada comme le pays ayant le plus grand potentiel de créer une chaîne d'approvisionnement en batteries sûre, fiable et durable. La croissance constante du Canada tout au long de la chaîne d'approvisionnement et ses bonnes pratiques ESG ont été citées comme les raisons de son classement en tête. Le Canada demeure une « puissance des matières premières » avec une forte performance dans la fabrication de cellules de batterie, ainsi qu'en matière d'infrastructure et d'innovation.⁹

Depuis 2022, d'importants fabricants de batteries pour VE se sont engagés envers le Canada :

- Stellantis-LGES (mars 2022);
- Volkswagen-PowerCo (avril 2023);
- Northvolt (septembre 2023);
- Honda (avril 2024).

Pour répondre à la nouvelle demande, en fonction d'une mine de taille moyenne, on estime que le Canada aura besoin de ce qui suit :

- 4 mines de lithium;
- 5 mines de graphite;
- 6 mines de nickel;
- 5 usines d'hydroxyde de lithium, 2 usines de carbonate de lithium;
- 5 usines de graphite purifié sphérique enrobé, 7 usines de sulfate de nickel.¹⁰

⁹ [Rapport annuel 2024 Stratégie canadienne sur les minéraux critiques](https://www.mining.ca/)

¹⁰ [Rapport annuel 2024 Stratégie canadienne sur les minéraux critiques](https://www.mining.ca/)

Le Canada est un chef de file en matière de développement responsable des ressources grâce à de solides protections de l'environnement, normes du travail et partenariats avec les Autochtones¹¹. Un cadre réglementaire qui établit un équilibre entre l'efficacité et la durabilité assure des possibilités d'investissement à long terme dans le secteur des ressources au Canada. De récentes avancées réglementaires améliorent les échéanciers et les efficacités des projets :

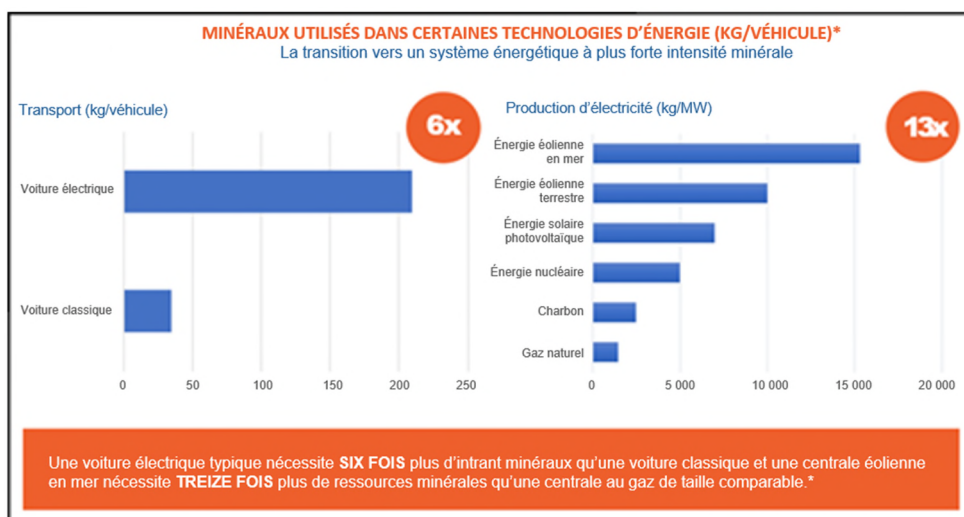
- Des modifications apportées à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (juin 2024) : Accent mis sur d'importantes préoccupations environnementales à l'échelon fédéral et amélioration de la coordination avec les provinces.
- Le Plan d'action pour la croissance propre (juin 2024) : Instauration d'un bureau fédéral des permis, simplification de la coordination des évaluations et participation économique des Autochtones.
- L'Initiative réglementaire pour le Nord (investissement de 3,75 M\$) : Amélioration de la clarté réglementaire et de la participation des Autochtones dans les trois territoires.¹²

Facteurs clés à l'appui du secteur des ressources

Augmentation et multiplicité des facteurs de la demande de ressources

Le gestionnaire estime que l'économie mondiale subit une transformation structurelle, soutenue par des initiatives d'énergie propre, des objectifs ambitieux de décarbonisation et des investissements massifs dans les infrastructures. Ces changements alimentent une demande sans précédent pour un large éventail de métaux, de minéraux et de ressources, ce qui entraîne des pressions à la hausse sur les prix.

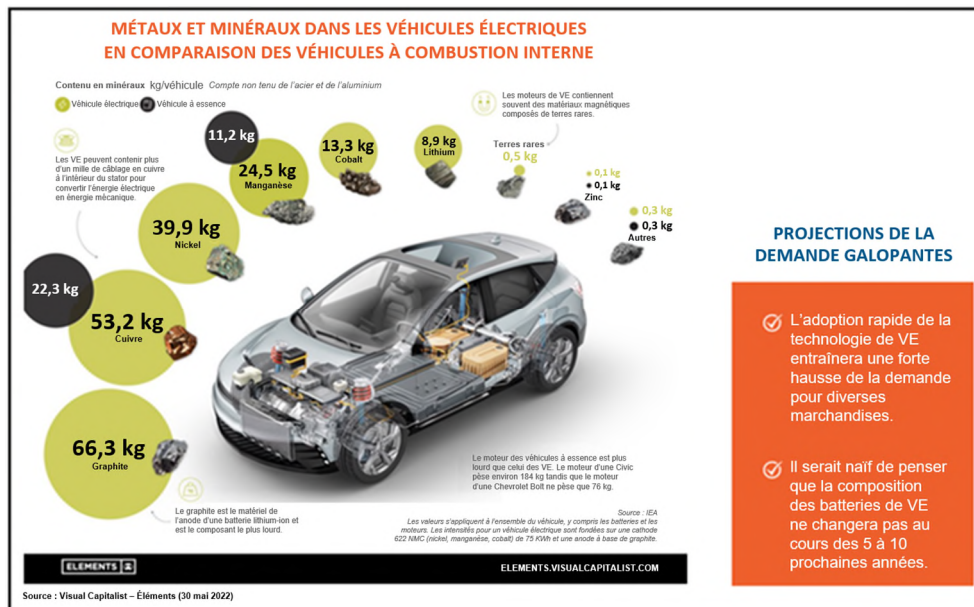
- La transition vers des sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie éolienne et solaire, de concert avec l'électrification des transports, stimule la demande de matières essentielles comme le lithium, le cuivre, le nickel et les éléments des terres rares, qui recoupent les minéraux critiques et sont tous des composants cruciaux des batteries (p. ex. pour les véhicules électriques) et des réseaux électriques.



Source : Agence internationale de l'énergie. (2021). *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*.

¹¹ [De meilleures règles pour protéger l'environnement au Canada et assurer la croissance de l'économie | Agence d'évaluation d'impact du Canada](#)

¹² [Rapport annuel 2024 Stratégie canadienne sur les minéraux critiques](#)



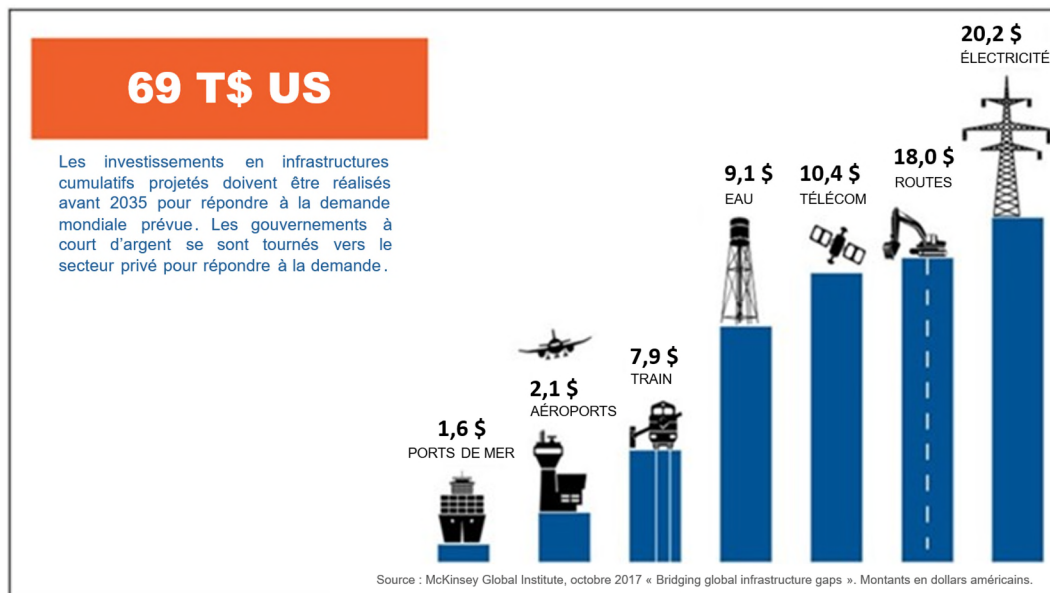
Source : Venditti, B. (30 mai 2022). *EVs vs. Gas Vehicles: What Are Cars Made Out Of?* Visual Capitalist.

- Les gouvernements du monde entier investissent d'importants capitaux dans des projets d'infrastructure visant à soutenir une économie à faibles émissions de carbone¹³. Le gestionnaire prévoit que ces investissements soutenus devraient stimuler la demande à long terme pour les marchandises industrielles produites par le secteur des ressources.
- Les dépenses en infrastructures des marchés émergents pourraient dépasser 69 T\$ US au cours de la prochaine décennie¹⁴; en outre, selon la Banque asiatique de développement, les pays en développement d'Asie auront besoin à eux seuls de 26 T\$ US d'investissements en infrastructures d'ici 2030.¹⁵
- De vastes programmes de relance budgétaire, en particulier ceux qui sont axés sur les infrastructures et la reprise économique, tendent à renforcer la demande de matières premières dans l'ensemble du secteur des ressources.

¹³ [Sustainable Finance | GI HUB](#)

¹⁴ [Bridging infrastructure gaps: Has the world made progress? | McKinsey](#)

¹⁵ [Meeting Asia's Infrastructure Needs | Asian Development Bank](#)



Source : McKinsey & Company. (2023). *Bridging Infrastructure Gaps: How Has the World Made Progress?* McKinsey Global Institute. Montants en dollars américains.

Contraintes d'approvisionnement persistantes

Bien que la demande de ressources continue d'augmenter, le gestionnaire estime que les enjeux liés à l'approvisionnement posent des contraintes structurelles qui pourraient maintenir les prix élevés pendant de nombreuses années.

- Le sous-investissement dans l'exploration et le développement minier pendant plus d'une décennie¹⁶ a eu pour effet de limiter l'arrivée de nouvelles sources d'approvisionnement sur le marché. Ce déficit devrait persister, compte tenu des longs délais d'exécution associés aux projets à forte intensité de capital.
- Comme l'échéancier de développement d'une nouvelle exploitation minière s'étend généralement sur plus de 15 ans¹⁷, depuis la découverte jusqu'à la production, il est donc difficile de remédier aux pénuries d'approvisionnement à court terme.
- Le resserrement de la réglementation environnementale¹⁸ a rendu les processus d'octroi de permis et de développement plus longs et coûteux, ce qui a restreint davantage les nouvelles sources d'approvisionnement.
- Les ressources de haute qualité facilement accessibles se font de plus en plus rares¹⁹, c'est pourquoi il faut davantage d'investissements, des innovations technologiques et des prix des marchandises plus élevés pour mener à bien de nouveaux projets.
- L'incertitude géopolitique, y compris les restrictions commerciales, les droits de douane, les risques de nationalisation et le nationalisme des ressources, exacerbe encore davantage les perturbations de l'approvisionnement.

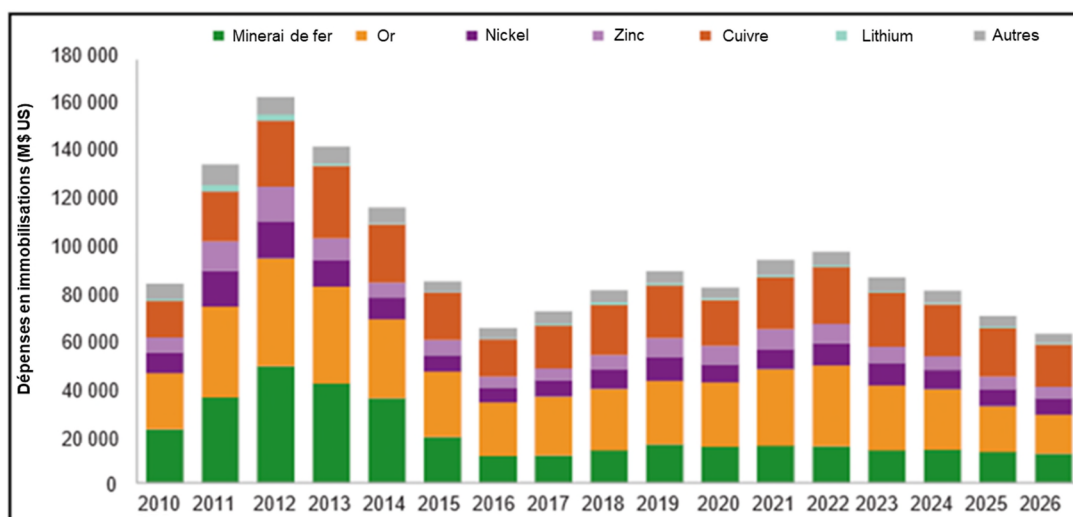
Comme il est indiqué dans le tableau ci-après, le total des dépenses en immobilisations du secteur minier pour 13 marchandises différentes a diminué de 11 G\$ en 2023, principalement en raison de la baisse des dépenses en immobilisations consacrées au développement de projets de minerai de fer et de projets aurifères :

¹⁶ [Navigating a decade of challenges: Five winning initiatives for mining CEOs | McKinsey](#)

¹⁷ [Discovery to production averages 15.7 years for 127 mines | S&P Global](#)

¹⁸ [The Outcome of an Overregulated Mining Industry | Minerals Make Life](#)

¹⁹ [Nous engloutissons les ressources de la planète Terre à un rythme insoutenable / Programme pour l'environnement ONU](#)



Source : S&P Global Market Intelligence. (2022). *Planned mining capital spending to fall \$11B in 2023*. S&P Global.

Avantages de la diversification

Le gestionnaire estime qu'un placement dans le secteur des ressources offre d'importants avantages en matière de diversification pour un portefeuille de placements dans son ensemble.

- Habituellement, les actions liées aux marchandises et aux ressources présentent une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles comme les actions et les titres à revenu fixe, ce qui procure une protection potentielle contre les ralentissements des marchés et les chocs économiques.
- L'exposition aux ressources naturelles peut accroître la résilience du portefeuille, particulièrement dans des contextes inflationnistes.

Corrélation des rendements mensuels du 31 janvier 1990 au 25 janvier 2025 ²⁰				
	TSX	S&P 500	Indice Barclays Global Aggregate	Indice Goldman Sachs Commodities
TSX	1,00	0,78	0,23	0,41
S&P 500	0,78	1,00	0,27	0,25
Indice Barclays Global Aggregate	0,23	0,27	1,00	0,13
Indice Goldman Sachs Commodities	0,41	0,25	0,13	1,00

Source : Bloomberg. Next Edge Capital Corp.

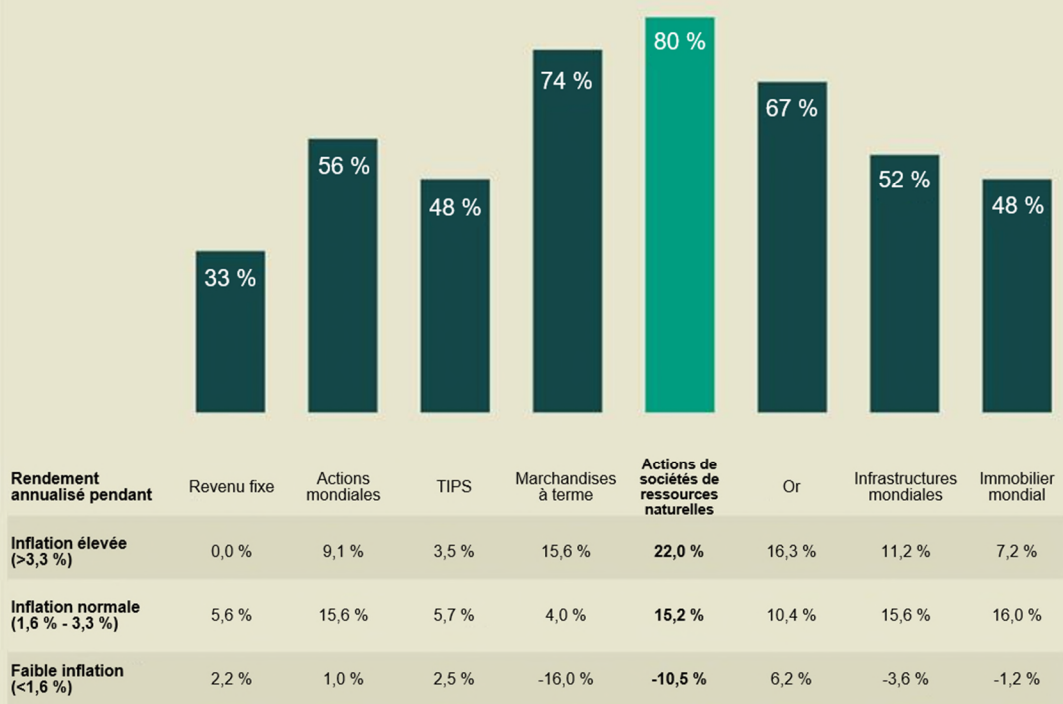
²⁰ La matrice de corrélation reflète les corrélations de rendement mensuel du 31 janvier 1990 au 25 janvier 2025. Les indices et leurs symboles Bloomberg correspondants sont les suivants : TSX renvoie à l'indice composé S&P/TSX (indice SPTSX), S&P 500 renvoie à l'indice S&P 500 (indice SPX), Indice Barclays Global Aggregate renvoie à l'indice Bloomberg Global Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD (indice LEGATRUU) et Indice Goldman Sachs Commodities renvoie à l'indice S&P GSCI Index Spot (indice SPGSCI).

Caractéristiques de protection contre l'inflation

Le gestionnaire estime que les marchandises sont depuis longtemps reconnues comme une protection fiable contre l'inflation; notamment :

- En période de montée de l'inflation, les actifs corporels comme les métaux, les minéraux et les ressources énergétiques ont toujours pris de la valeur, préservant le pouvoir d'achat des investisseurs.
- Alors que les pressions inflationnistes persistent dans l'ensemble des économies mondiales, les marchandises offrent une occasion stratégique d'atténuer les effets négatifs de l'inflation sur les portefeuilles de placements.

Figure 3 : Temps (en pourcentage) pendant lequel la catégorie d'actifs génère un rendement réel positif pendant des périodes d'inflation élevée*



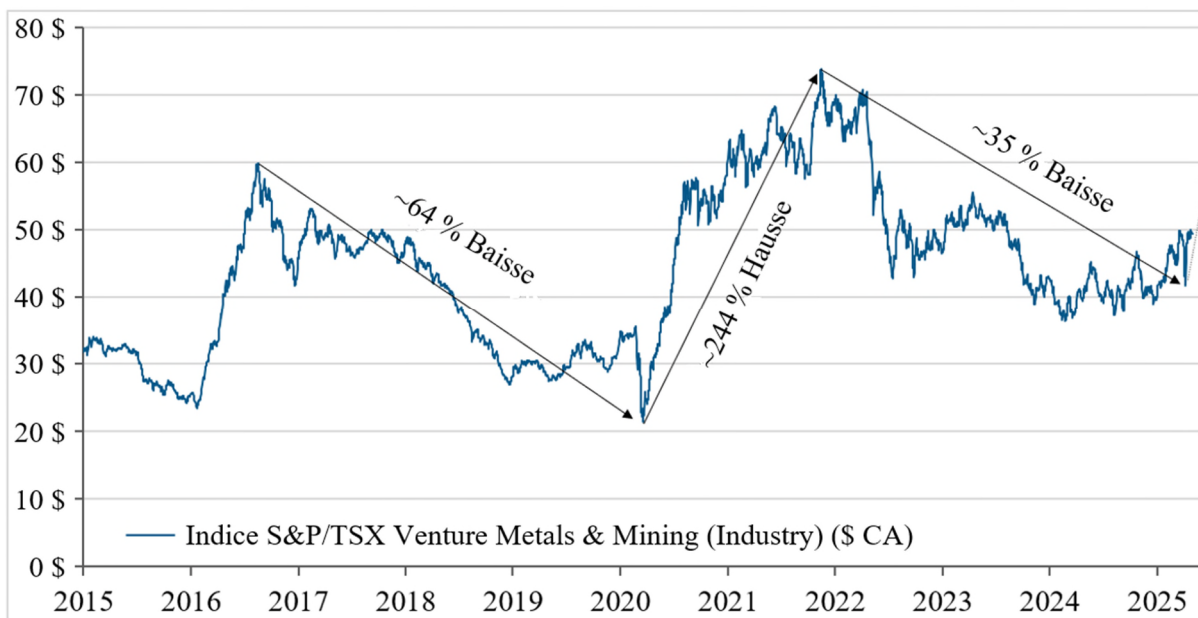
Source : [Why allocate to natural resources equities from a US equity allocation | Ninety One](#)

Point d'entrée potentiellement attrayant

Le gestionnaire estime que les conditions actuelles du marché portent à croire que le moment est opportun pour obtenir une exposition au secteur des ressources.

- De nombreux indices de ressources, particulièrement ceux qui sont axés sur les sociétés à petite capitalisation, se négocient à des niveaux nettement inférieurs aux sommets antérieurs, ce qui présente une occasion attrayante sur le plan de l'évaluation.
- Dans des segments clés comme l'or, le cours de la marchandise sous-jacente a augmenté considérablement, tandis que les actions minières sont à la traîne, ce qui pourrait créer un écart des cours dont les investisseurs pourraient bénéficier.

Rendement de l'indice S&P/TSX Venture Metals & Mining (Industry)



Source : Next Edge Capital, Bloomberg, du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2025

La hausse de la demande de ressources et la persistance des contraintes d'approvisionnement sont des arguments de poids en faveur des investissements dans le secteur des ressources. La combinaison des facteurs structurels favorables, des caractéristiques de protection contre l'inflation, des avantages de la diversification et des évaluations attrayantes offre une occasion attrayante aux investisseurs qui cherchent une exposition à long terme à ce secteur essentiel de l'économie mondiale.

LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le contrat de société en commandite prévoit que les activités de la Société et les opérations visant les titres qui composent le portefeuille se dérouleront conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants et des restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille. Toutefois, si l'on dispose de titres du portefeuille et que, au moment de cette disposition, le portefeuille ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres pour le portefeuille autres que des instruments du marché monétaire de haute qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources grâce auxquels le portefeuille respectera les lignes directrices en matière de placement ou sera sur le point de les respecter.

- **Minéraux critiques.** La Société investira au moins 75 % des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, y compris des actions ou des obligations cotées en bourse ou des instruments du marché monétaire conformément aux lignes directrices en matière de placement, émis par des sociétés du secteur des ressources qui tirent leurs produits principalement d'activités entraînant des dépenses admissibles dans le secteur minier et énergétique. Selon les conditions du marché, le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'investir plus particulièrement une part importante des actifs de la Société dans des sociétés du secteur des ressources qui engagent des dépenses admissibles susceptibles de donner droit au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques prévu dans la Loi de l'impôt. La Société peut investir un pourcentage moindre si le gestionnaire de portefeuille estime, compte tenu des occasions de placement offertes, qu'un investissement dans un autre secteur bonifierait le rendement après impôt du portefeuille.
- **Sociétés du secteur des ressources.** La Société investira les fonds disponibles d'abord dans : (i) des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources qui engagent des dépenses admissibles partout au Canada, (ii) des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 1 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditives; et (iii) des bons de souscription spéciaux qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditives ou d'unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 1 % indiquée au point (ii) précédent.
- **Inscription à la cote d'une bourse.** La Société investira 90 % de ses fonds disponibles (sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille) dans des titres de sociétés du secteur des ressources qui sont inscrits à la cote d'une bourse. En outre, au moins 80 % des fonds disponibles seront investis dans des titres de sociétés du secteur des ressources qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine.
- **Placements non liquides.** La Société n'investira pas plus de 10 % de ses fonds disponibles dans des placements non liquides. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- **Diversification.** La Société investira au plus 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.
- **Titres non cotés.** La Société n'investira pas plus de 10 % de ses fonds disponibles dans des titres de sociétés du secteur des ressources qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse. La Société n'envisagera d'effectuer des placements dans des titres de sociétés du secteur des ressources qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse que si ces sociétés devraient être inscrites à la cote d'une bourse avant que la Société ne mette en œuvre une opération de liquidité.

- **Absence de contrôle.** La Société ne sera pas propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et la Société n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'en assumer la direction.
- **Emprunt de fonds.** La Société peut emprunter jusqu'à 10 % du produit brut de la vente de parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre afin de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les coûts de financement, ainsi que les frais de déplacement, de distribution, de messagerie et de vente) et les frais d'exploitation et d'administration, dont les frais de gestion, à condition que le maximum des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur marchande du portefeuille. Relativement à de tels emprunts, la Société peut hypothéquer ou mettre en gage l'un ou l'autre de ses titres ou autres actifs à la condition que la responsabilité et les recours à l'égard de ces emprunts n'incombent pas aux commanditaires au-delà de leur participation dans les titres ou les actifs de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ».

La Société ne contractera pas de tels emprunts à moins que le commandité ne soit convaincu que les emprunts sont dans l'intérêt fondamental de la Société et qu'ils n'entraînent aucune conséquence fiscale défavorable importante pour les commanditaires, mais de tels montants empruntés par la Société constitueront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

- **Opérations.** La Société conviendra de ne pas conclure une opération avant 2026, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la Société ou une personne non autorisée, permet à un commanditaire, à une personne ou à une société de personnes qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » de ce commanditaire à l'égard de la Société le 31 décembre 2025 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.
- **Absence d'une autre entreprise.** La Société ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs du portefeuille, conformément aux présentes lignes directrices en matière de placement.
- **Absence de marchandises.** La Société n'achètera ni ne vendra de marchandises pour le portefeuille.
- **Absence de titres d'OPC.** À l'exception des titres d'OPC émis relativement à une opération de liquidité, la Société n'achètera aucun titre d'OPC.
- **Absence de garantie.** La Société ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- **Absence de bien immobilier.** La Société n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans celui-ci pour le portefeuille.
- **Absence de prêt.** La Société n'accordera pas de prêt à partir du portefeuille, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de haute qualité.
- **Conflit d'intérêts.** La Société n'achètera pas pour le portefeuille des titres d'un émetteur qui a des liens de dépendance avec elle, les promoteurs, le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire, CMP Next Edge Resource Class ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs.
- **Absence de créance hypothécaire.** La Société n'achètera pas de créances hypothécaires pour le portefeuille.
- **Ventes à découvert.** La Société peut vendre des titres à découvert à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par le portefeuille.
- **Absence d'instruments dérivés.** La Société n'achètera ni ne vendra de dérivés pour le portefeuille, sauf les bons de souscription.

En outre, le portefeuille sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que de la façon indiquée à la rubrique « Questions touchant les commanditaires – Modifications du contrat de société en commandite ».

FRAIS

Rémunération payable aux placeurs pour compte

La Société versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 1,4375 \$ (5,75 %) du prix de souscription de chaque part de série A, et à 0,5625 \$ (2,25 %) du prix de souscription de chaque part de série F. Cette rémunération sera acquittée par la Société à chaque clôture. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée au moyen des fonds empruntés aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

Frais du placement

Les frais du placement, y compris les coûts afférents à la création et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit de la Société, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie et de vente et les droits de dépôt et autres droits prévus dans la réglementation concernant le placement, y compris les frais remboursables raisonnables engagés par la Société, le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire et les placeurs pour compte seront acquittés par la Société. Les frais de la Société seront acquittés au moyen des fonds empruntés aux termes de la facilité de courtage de premier ordre.

Le commandité estime que les frais initiaux, y compris la rémunération des placeurs pour compte, seront de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 750 000 \$ dans le cas du placement maximal. Si ces frais devaient dépasser (i) 2,5 % du produit brut pour un produit brut d'au plus 15 000 000 \$; ou (ii) 2 % du produit brut pour un produit brut supérieur à 15 000 000 \$, le commandité serait responsable de l'excédent.

Aucuns frais ne seront payables directement par le souscripteur.

Frais de gestion

Aux termes du contrat de société en commandite et de la convention de gestion, il incombe au gestionnaire :

- (i) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en application de tous les aspects des stratégies de communication, de commercialisation et de placement de la Société; (ii) de gérer l'entreprise et les affaires administratives courantes de la Société; (iii) de repérer (avec l'aide du gestionnaire de portefeuille) les placements éventuels dans les sociétés du secteur des ressources; et (iv) de surveiller le portefeuille de placement de la Société afin qu'il soit conforme aux lignes directrices en matière de placement. Les responsabilités du gestionnaire aux termes de la convention de gestion consisteront aussi notamment à tenir des registres comptables pour la Société; à autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; à préparer les états financiers, les déclarations de revenus et l'information comptable et financière requis par la Société; à s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables; à s'assurer que la Société respecte les exigences de la réglementation, y compris les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables; à préparer des rapports de la Société destinés aux commanditaires et aux autorités en valeurs mobilières du Canada; à traiter et à communiquer avec les commanditaires ainsi qu'à négocier des contrats avec des tiers qui fournissent des services, notamment les dépositaires, agents des transferts, auditeurs et imprimeurs.

Compte tenu de ces fonctions et d'autres services, au cours de la période débutant à la date de clôture et prenant fin a) à la date de prise d'effet de l'opération de liquidité ou, si elle est antérieure, b) à la date de dissolution de la Société, la Société versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à un douzième de 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables, payables mensuellement à terme échu et calculés à la dernière date d'évaluation du mois en question (et calculés proportionnellement pour tout mois partiel, le cas échéant). Le gestionnaire est responsable du paiement de tous les frais de gestion de placement payables au gestionnaire de portefeuille. Exception faite de la prime liée au rendement, la Société n'a aucuns frais additionnels à payer au gestionnaire.

Prime liée au rendement

En contrepartie partielle des services susmentionnés et des efforts raisonnables sur le plan commercial fournis en vue de structurer et de présenter une opération de liquidité aux commanditaires, le gestionnaire aura également droit à une prime liée au rendement à l'égard de chaque série correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette série en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de cette série à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de la série au cours de la durée de la prime liée au rendement sur 26,50 \$ dans le cas des parts de série A et 27,48 \$ dans le cas des parts de série F. La prime liée au rendement sera calculée à la date de la prime liée au rendement et sera calculée de manière distincte pour chaque série.

Frais d'exploitation et d'administration

La Société acquittera l'ensemble des frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société. Il est prévu que ces frais comprendront notamment : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des documents d'assemblée, le cas échéant, notamment à l'égard de toute opération de liquidité proposée aux commanditaires; b) les honoraires payables au dépositaire de chaque portefeuille pour ses services de garde, et les honoraires et débours payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Société; c) les charges d'intérêt, honoraires, débours et autres frais payables aux termes de la facilité de courtage de premier ordre; d) les honoraires et débours payables à la CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux et les honoraires et débours et autres frais payables aux termes de la facilité de courtage de premier ordre; e) les taxes et impôts et les droits courants de dépôt prévus dans la réglementation; f) les honoraires et frais payables au comité d'examen indépendant; g) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille ou leurs mandataires respectifs dans le cadre de leurs obligations permanentes envers la Société; h) les frais relatifs aux opérations de portefeuille; i) les dépenses qui peuvent être engagées dans le cadre de la dissolution de la Société ou d'une opération de liquidité. Le portefeuille acquittera ses propres frais d'exploitation et d'administration. Les frais d'exploitation et d'administration seront attribués au portefeuille en fonction de la valeur liquidative de chaque série à la fin du mois précédant la date à laquelle ces frais sont payés. Le commandité estime que le total des frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société variera entre environ 125 000 \$ et 400 000 \$ par année.

Autres frais; facilité de courtage de premier ordre

Avant la date de clôture initiale, la Société contractera une facilité de courtage principal auprès d'une banque à charte canadienne ou d'une filiale d'une banque à charte canadienne, qui peut être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Le commandité prévoit, aux termes de la facilité de courtage de premier ordre, que la Société pourra emprunter jusqu'à 10 % du produit brut de la vente de parts, pourvu que le maximum des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur marchande du portefeuille, qui servira à financer la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les frais de déplacement, de distribution, de messagerie et de vente, dont les taxes et impôts), la réserve d'exploitation (y compris les frais de gestion) et certains frais d'exploitation et d'administration de la Société qui ne sont pas entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la Société pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2025, afin de maximiser le placement par la Société des fonds disponibles. La Société sera responsable des frais liés à l'emprunt et des charges d'intérêt connexes attribuables à la somme empruntée aux termes de la facilité de courtage de premier ordre. Le commandité prévoit que les obligations de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront garanties par le gage des actifs de la Société. Si la facilité de courtage de premier ordre n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la Société, les anciens commanditaires seront personnellement tenus de la rembourser, bien que le recours contre eux soit limité à leur participation respective dans les titres ou actifs de la Société. Le commandité prévoit que tous les montants impayés aux termes de la facilité de courtage de premier ordre, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés avant la clôture de toute opération de liquidité ou la dissolution de la Société, selon la première éventualité. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de courtage de premier ordre ne sera utilisée à l'avantage de tout placeur pour compte, ou d'un membre du même groupe que lui, qui consent la facilité de courtage de premier ordre, sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à ce placeur pour compte. Le commandité est convaincu que la facilité de courtage de premier ordre est dans l'intérêt de la Société et qu'elle n'entraînera aucune conséquence fiscale défavorable.

importante pour les commanditaires. Les montants empruntés par la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ». Le commandité prévoit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront caractéristiques des facilités de courtage principal de cette nature. Le montant maximal du levier auquel la Société pourrait s'exposer correspond à 20 % de la valeur marchande du portefeuille ou 1,25 à 1 (soit le total des positions acheteur, y compris les positions à effet de levier, divisé par l'actif net de la Société).

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est spéculatif. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Par conséquent, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. Un placement dans les parts ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit que le placement initial d'un commanditaire aura un rendement positif.

Le présent placement constitue une mise en commun sans droit de regard. La Société n'a pas conclu de conventions de placement avec des sociétés du secteur des ressources et elle ne conclura pas de telles conventions avant la date de clôture initiale.

En outre, l'achat de parts comporte d'importants risques, notamment les suivants :

Facteurs de risque

Risque lié aux placements

Investissements spéculatifs. Un investissement dans les parts est de nature spéculative et ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un investissement dans la Société donnera un taux de rendement précis ou produira un rendement positif à court ou à long terme.

Confiance accordée au gestionnaire de portefeuille. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les sociétés du secteur des ressources. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille pour la détermination de la composition du portefeuille et pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent chaque portefeuille et en réinvestir le produit de ces dispositions. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la Société à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille pour la négociation du prix de ces titres. Les commanditaires doivent se fier entièrement aux connaissances et à l'expertise du gestionnaire de portefeuille. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille et, par conséquent, la direction du gestionnaire de portefeuille, peuvent être modifiés en tout temps. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier à l'appréciation et au jugement du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas souscrire de parts.

Risques liés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont spéculatives et peuvent subir les effets défavorables de facteurs indépendants de leur volonté. L'exploration des ressources comporte un degré de risque élevé qui ne peut être évité malgré la somme de l'expérience et des connaissances des sociétés du secteur des ressources. Les sociétés du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minerais, de pétrole ou de gaz, et leur rentabilité pourrait être touchée par des fluctuations défavorables des cours des marchandises, la demande à l'égard des marchandises, la conjoncture et les cycles économiques en général, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité relative aux dommages causés à l'environnement, la protection du territoire agricole, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres impôts ou taxes et la réglementation gouvernementale, selon le cas. Les répercussions de ces facteurs ne peuvent être prévues avec précision malgré le fait que ces facteurs peuvent à l'occasion avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés du secteur des ressources.

Utilisation de renseignements publics. Le gestionnaire de portefeuille examinera les renseignements publics sur une société du secteur des ressources et présumera du caractère complet et juste de ces renseignements lorsqu'il prendra des décisions de placement pour le compte de la Société. De plus, il est possible que des rapports techniques sur le programme d'exploration devant être réalisé par une société du secteur des ressources ne soient pas accessibles ou, s'ils le sont, ne soient pas indépendants.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. La valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur marchande de ces titres pourrait fluctuer pour certaines raisons qui échappent au contrôle du commandité ou de la Société.

Le portefeuille comportera des titres de petits émetteurs. Une partie importante des fonds disponibles du portefeuille peut être investie dans les titres de sociétés du secteur des ressources. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux établies. De façon générale, le marché des titres de petits émetteurs est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante du portefeuille devrait être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité du portefeuille de faire des profits et/ou de réduire ses pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du portefeuille et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une opération de liquidité est mise en œuvre, l'OPC pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisation dont les titres sont plus liquides en raison de l'absence de liquidité d'une partie ou de la totalité du portefeuille qui comporte des titres de petits émetteurs.

Le portefeuille pourrait inclure des titres non cotés. La Société peut investir jusqu'à 10 % de ses fonds disponibles dans des titres non cotés. En règle générale, un placement dans des titres non liquides et dans des petits émetteurs du secteur des ressources pourrait être difficile à évaluer avec exactitude ou à vendre et ces titres pourraient se négocier, le cas échéant, à un cours largement inférieur à leur valeur. Généralement, moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Prix supérieurs, restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La Société peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires classiques des sociétés du secteur des ressources émettant ces actions accréditives. La Société peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, de sociétés du secteur des ressources, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Ces restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Le gestionnaire de portefeuille gérera le portefeuille, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du gestionnaire de portefeuille de tirer parti d'occasions de profit ou de limitations de pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions, ce qui pourrait, par ricochet, réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital du portefeuille.

Ventes à découvert. La Société peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans le portefeuille qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la Société à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Repli économique mondial. En cas de repli économique général soutenu, de récession ou de guerres commerciales (y compris de mesures tarifaires) entre le Canada et ses partenaires commerciaux, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit n'en seront pas touchés défavorablement.

Risque lié aux sanctions commerciales. En janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement canadien a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur des importations en provenance des États-Unis. Ces mesures tarifaires ont entraîné l'imposition d'autres mesures tarifaires sur les importations du Canada, qui ont une incidence défavorable sur l'économie canadienne et certaines industries.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie canadienne et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas directement touchées par les mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, le début de guerres commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également entraîner des pénuries de l'offre et de la main-d'œuvre et accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourraient avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement au secteur des ressources et à certaines sociétés exerçant leurs activités au Canada.

Volatilité et pandémie. Une volatilité ou illiquidité imprévue des marchés dans lesquels des positions sont détenues, y compris en raison d'événements de nature juridique, politique, réglementaire, économique ou autre, comme les urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, les catastrophes naturelles, les guerres et les risques géopolitiques s'y rapportant, peut nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille de mener à bien les objectifs de la Société ou causer des pertes pour le portefeuille. Même si la situation économique en général ne change pas, la valeur d'un placement dans la Société pourrait chuter si les industries, les secteurs et les sociétés donnés dans lesquels elle investit n'ont pas un bon rendement ou si ces événements leur nuisent.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser un problème si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les approbations des autorités de réglementation), ni qu'elle sera mise en œuvre. En ce cas, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans les actifs de la Société sera distribuée à la dissolution de la Société qui aura lieu vers le 31 décembre 2026, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la dissolution de la Société, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les sociétés du secteur des ressources, pour lesquels le marché pourrait être relativement non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre avec report d'impôt.

Actions de l'OPC. Si une opération de roulement en OPC est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires recevront des actions de l'OPC. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres instruments de placement investissant dans des titres de sociétés ouvertes. Pour ce qui est des instruments de placement investissant dans des titres d'émetteurs actifs dans le secteur de l'exploration, du développement et de la production de ressources minérales ou le secteur pétrolier et gazier, ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risque lié à l'émetteur — Risques associés à un secteur d'activité particulier ».

Si le transfert d'actifs de la Société à l'OPC dans le cadre de l'opération de roulement en OPC est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'OPC, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente.

Actions accréditatives et fonds disponibles. Le gestionnaire, lorsqu'il agit pour le compte de la Société, pourrait ne pas être en mesure de trouver le nombre suffisant de placements dans des actions accréditatives pour y investir la totalité des fonds disponibles ou pourrait ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'occasions de placements dans des actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources exerçant des activités d'exploration de minéraux critiques pour y investir 75 % du portefeuille. Par ailleurs, rien ne garantit que la Société engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditatives de sociétés du secteur des ressources d'ici le

31 décembre 2025. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres de sociétés du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2025 seront remis aux commanditaires détenant des parts de la catégorie inscrits à cette date, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la Société ou pour rembourser un prêt, y compris les sommes dues (le cas échéant) aux termes de la facilité de courtage de premier ordre. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires détenant des parts de la catégorie qui a retourné des fonds n'auront pas le droit de réclamer de déductions ou de crédits anticipés pour ceux-ci aux fins de l'impôt sur le revenu. En outre, si elle n'est pas en mesure d'affecter la tranche requise des fonds disponibles à des sociétés du secteur des ressources exerçant des activités d'exploration de minéraux critiques, la Société (et donc les commanditaires) ne réalisera pas la totalité des avantages fiscaux prévus associés aux crédits d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques bonifiés.

Dépenses admissibles. Rien ne garantit que les sociétés du secteur des ressources s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles et d'y renoncer en faveur de la Société, que les montants auxquels il a été renoncé seront admissibles à titre de FEC ni que la Société sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation prévue dans la convention de placement pertinente de la part d'une société du secteur des ressources.

Capital disponible. Si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais d'administration courants et les intérêts débiteurs devant être payés par la Société pourraient causer une importante réduction, voire l'élimination, des rendements que la Société pourrait par ailleurs atteindre.

La capacité du gestionnaire de portefeuille de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la Société est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du gestionnaire de portefeuille de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la Société pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la Société pourrait ne pas être entièrement réalisée. En outre, la taille du placement aura une incidence sur l'ampleur de la diversification du portefeuille.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la Société. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport en capital et de leur part du revenu net non réparti de la Société au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la Société. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose seulement d'actifs de peu de valeur, et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la Société a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires demeurent responsables de la remise à la Société de la partie du montant qui leur a été distribué, majoré des intérêts, et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la Société à ce qu'il était avant cette distribution.

Emprunts. La Société peut emprunter un montant correspondant au plus à 10 % du produit brut de la vente des parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre en vue de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte et les frais de déplacement, de vente et de distribution, dont les taxes et impôts) et les frais d'exploitation et d'administration, y compris les frais de gestion. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés pour ces emprunts peuvent dépasser les gains en capital et les avantages fiscaux supplémentaires produits par le placement dans les actions accréditives et dans les autres titres de sociétés du secteur des ressources. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt à laquelle la Société aura recours améliorera les rendements de celle-ci. Si la facilité de courtage de premier ordre n'a pas été remboursée au moment de la dissolution de la Société, les commanditaires seront responsables des montants exigibles et impayés, et ce, même si la Société n'empruntera de fonds que lorsque le recours pour un tel emprunt se limite à la participation des commanditaires dans la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre. Par conséquent, il se peut que l'obligation de rembourser de tels

emprunts réduise la participation des commanditaires dans la Société. Le commandité prévoit que les emprunts qu'il contractera aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront remboursés lorsqu'une opération de liquidité sera mise en œuvre ou à la dissolution de la Société, selon le cas.

Ratios de couverture. Le commandité s'attend, après la clôture, à ce que, conformément à la facilité de courtage de premier ordre, la Société doive maintenir certains ratios de couverture avant d'investir les fonds disponibles et à ce que la facilité de courtage de premier ordre soit remboursable à vue.

Risques liés à la fiscalité. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la Société sont plus grands dans le cas d'un souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité versé dans le domaine du droit canadien de l'impôt sur le revenu.

Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts ou des actions accréditives émises à la Société pourront changer considérablement en raison de modifications éventuelles des lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que ces modifications n'aient pas un effet négatif sur la Société ou les commanditaires.

Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par une société du secteur des ressources puissent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions de placement ou de la législation de l'impôt sur le revenu applicable. Rien ne garantit que les sociétés du secteur des ressources respecteront les dispositions de la convention de placement ou les dispositions de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui concerne la nature des frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. La Société peut également omettre de respecter la législation applicable. Rien ne garantit que les sociétés du secteur des ressources engageront la totalité des FEC avant le 1^{er} janvier 2027 ou qu'elles renonceront à des dépenses admissibles correspondant au prix payé pour celles-ci avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2025, si elles y renoncent. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement d'un placement des commanditaires dans les parts.

Si les FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, avec prise d'effet le 31 décembre 2025, ne sont pas effectivement engagées en 2026, les FEC de la Société et, par conséquent, ceux des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2025 visant à réduire les déductions offertes aux commanditaires à leur égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2027.

L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires obtiendront des avantages fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la Société investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditives par la Société sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente des actions accréditives par la Société occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu et/ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la Société, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, sous réserve de toute restriction de la facilité de courtage de premier ordre, la Société peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans le revenu à l'égard d'une part pour cette année. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Modalités du contrat de société en commandite ».

Les actions d'une société du secteur des ressources qui sont émises à un investisseur ayant un lien de dépendance avec la société du secteur des ressources ou à une fiducie dont cet investisseur est l'un des bénéficiaires

ou à une société de personnes dont l'investisseur est un membre pourraient ne pas être admissibles aux renonciations à titre d'actions accréditives.

En outre, une société du secteur des ressources ne peut renoncer aux FEC qu'elle a engagés après le 31 décembre 2025, avec prise d'effet le 31 décembre 2025, en faveur d'un souscripteur avec lequel elle a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2025. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une « société exploitant une entreprise principale » (au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt) qui peut émettre des « actions accréditives » (au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt) devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité toutes les sociétés du secteur des ressources avec lesquelles ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La Société sera réputée avoir un lien de dépendance avec une société du secteur des ressources si l'un de ses associés qui ont le droit de se faire attribuer ces dépenses admissibles a un lien de dépendance avec la société en cause.**

Si la Société devait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » pourraient, à certains égards, différer considérablement, voire défavorablement dans certains cas.

Chaque commanditaire déclarera qu'il n'a pas acquis les parts en ayant recours à un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit qu'une telle situation ne se produira pas. Si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un montant à recours limité, les dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société ou les autres dépenses que celle-ci a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement.

La Société contractera un emprunt pour financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais liés à l'émission et la réserve d'exploitation. Cet emprunt sera réputé constituer un montant à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, ces frais ne seront déductibles que pour l'année au cours de laquelle l'emprunt est remboursé.

Risque lié à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La Société et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la Société ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité et du gestionnaire de portefeuille ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la Société est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité à titre de commanditaire n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, pourvu que la perte de responsabilité ait été causée par une action ou une omission de sa part ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne seront pas suffisants pour couvrir toute perte réelle. Il est prévu que le commandité n'aura que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la Société en cas d'imprévus.

Conflits d'intérêts. Le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, certains des membres du même groupe qu'eux, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale du promoteur, et les administrateurs et dirigeants du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille se livrent et/ou pourraient se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la Société et le commandité se livreront et feront concurrence, y compris le fait d'agir dans le futur en qualité d'administrateur et de dirigeant des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires d'une part et les

administrateurs, les actionnaires, les dirigeants et les employés du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille ainsi que les membres du même groupe qu'eux, d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de portefeuille, ni aucun membre du même groupe qu'eux n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière au portefeuille, et ils peuvent saisir de telles occasions pour leur propre compte.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviennent, le cas échéant.

Le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises qui livrent concurrence à la Société.

Ventes futures. En plus des parts offertes aux termes du présent prospectus, le commandité peut, à sa seule appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la Société en vendant des parts de la Société aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à sa seule appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations des personnes qui sont des commanditaires au moment de la vente de ces parts de la Société.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la Société dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la Société, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des sociétés du secteur des ressources sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés du secteur des ressources peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être influencée par les fluctuations à la baisse des prix des marchandises ou de la demande de marchandises, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. Un placement dans la Société convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement.

Puisque la Société investira dans des titres émis par des sociétés du secteur des ressources actives dans le domaine de l'exploration, du développement et de la production de minéraux et, possiblement, dans le domaine pétrolier et gazier (dont de petits émetteurs), et qu'il est prévu qu'elle se concentrera sur les actions de sociétés du secteur des ressources exerçant des activités d'exploration de minéraux critiques, sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des marchandises produites par ces secteurs économiques sur les marchés sous-jacents.

Fluctuations de la valeur liquidative. Le prix d'achat d'une part qu'un souscripteur paie à une clôture qui survient après la date de clôture peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Le fait que le prix d'achat par part pour ces souscripteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la Société souscrit ou non des actions accréditives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur du portefeuille fluctue.

Risque de change. La Société peut mettre en œuvre des pratiques et des stratégies qui l'exposeront aux fluctuations des taux de change et, par conséquent, au risque de change. Les prix des parts sont fixés en dollars canadiens et les distributions, le cas échéant, seraient versées par la Société aux porteurs de parts en dollars canadiens. Cependant, puisqu'une partie des actifs de la Société peut être libellée directement en dollars américains, ou d'autres devises, ou dans des titres qui sont négociés en dollars américains, ou d'autres devises, ou dont les revenus sont libellés en dollars américains, ou d'autres devises, elle sera assujettie au risque de baisse de la valeur du dollar américain, ou

des autres devises, par rapport au dollar canadien. Les taux des monnaies dans des pays étrangers peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes pour un certain nombre de raisons, dont les fluctuations des taux d'intérêt, les taux d'inflation, la balance des paiements et les surplus ou les déficits budgétaires, l'intervention (ou le défaut d'intervenir) par le Canada ou des gouvernements étrangers, des banques centrales ou des entités supranationales, comme le Fonds monétaire international, ou l'imposition de contrôles des monnaies ou d'autres événements politiques au Canada ou à l'étranger. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur du portefeuille de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions de sociétés du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2025, mais qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la Société et sous réserve des modalités de la facilité de courtage de premier ordre, la Société n'a pas l'intention d'effectuer de distributions en espèces aux commanditaires détenant des parts d'une catégorie avant la dissolution de la Société.

ACHAT DE TITRES

Un souscripteur doit souscrire au moins 200 parts et payer 25,00 \$ par part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut se faire soit par débit direct de son compte de courtage, soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de placement. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de placement. Aucun chèque certifié ni traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture applicable.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur visé.

L'ACCEPTATION PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ) DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN SOUSCRIPTEUR (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ, SELON LES MODALITÉS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

La convention de souscription mentionnée ci-dessus est attestée par la livraison du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la Société. Les souscriptions communes de parts seront acceptées.

Aux termes du contrat de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- (i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- (ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités du contrat de société en commandite et tenu d'exécuter toutes les obligations d'un commanditaire;
- (iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans le contrat de société en commandite, y compris ce qui suit : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » au sens de la LIC; b) l'acquisition de parts par le souscripteur n'a pas été financée par un montant à recours limité; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une institution financière; d) aucune participation dans ce souscripteur ne constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; e) le souscripteur n'est pas une société de

personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt); et f) le souscripteur maintiendra le statut décrit aux points a) à e) ci-dessus, tant qu'il détiendra des parts;

- (iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans le contrat de société en commandite;
- (v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la Société à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la Société dans le cadre de toute opération de liquidité;
- (vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la Société;
- (vii) convenir et accepter que tous les documents signés et les autres mesures prises au nom des commanditaires aux termes de la procuration décrite à l'article 19 du contrat de société en commandite, le lieront, et accepter de ratifier ces documents ou ces mesures dès que le commandité le lui demande.

Le produit de souscription tiré du présent placement sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions pour le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été satisfaites.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et du droit de clore le placement en tout temps sans avis. Le placement se fera par l'entremise du système d'inscription en compte. Un souscripteur qui achète des parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS consignera le nom des adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté les parts à titre de propriétaires conformément au système d'inscription en compte.

La CDS exige que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées sous forme de certificat de parts global entièrement nominatif détenu par la CDS ou en son nom à titre de dépositaire de ce certificat pour le compte des adhérents à CDS, et qu'il soit inscrit au nom de la CDS. Le nom auquel le certificat global est délivré a pour but de faciliter l'utilisation du système d'inscription en compte seulement et n'aura aucune conséquence sur l'identité des commanditaires. Les adhérents à CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Aux termes du contrat de société en commandite, chaque commanditaire reconnaît et convient que la CDS agit comme son prête-nom à cette fin, et reconnaît ces ententes et y consent. Un souscripteur qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et par l'entremise duquel les parts sont acquises. Si la CDS avise la Société qu'elle n'est plus désireuse ni en mesure de continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global ou si en tout temps elle cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, le commandité prendra les mesures pertinentes en vue de remplacer le système d'inscription en compte d'une façon ordonnée et d'émettre des certificats de parts aux commanditaires d'une façon ordonnée. Aucun certificat visant les parts ne sera délivré aux souscripteurs.

La Société versera les distributions à la CDS à l'égard des parts représentées par le certificat de parts global détenu par la CDS. De telles distributions seront remises par la CDS aux adhérents à CDS pertinents et, par la suite, ces adhérents les remettront aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un porteur d'une part de mettre en gage sa part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la Société aux termes du contrat de société en commandite.

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé le contrat de société

en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la Société ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait aux activités de la Société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Les incidences fiscales font habituellement en sorte que les parts offertes aux termes des présentes conviennent mieux aux contribuables qui sont des sociétés et des particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les avantages fiscaux qui pourraient être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être fondée principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité d'un souscripteur d'assumer la perte du placement.

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume de façon générale, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un commanditaire qui est une société ou un particulier qui acquiert, détient et dispose des parts achetées dans le cadre du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui, à tout moment pertinent, sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ne sont pas affiliés à la Société ou aux placeurs pour compte et détiendront leurs parts à titre d'immobilisation. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquises ou ne soit réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent sommaire suppose que les actions accréditives de sociétés du secteur des ressources que la Société acquerra seront des immobilisations pour la Société. On suppose également que tous les associés de la Société résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la Société ne sont pas détenues par des institutions financières à tous les moments pertinents.

Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales associées à la détention, à la conversion ou à la disposition d'actions de l'OPC qui pourraient être reçues à la dissolution de la Société après la mise en œuvre d'une opération de roulement en OPC, le cas échéant.

Sauf indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours relatif au financement pour l'acquisition de parts par un commanditaire n'est pas limité et n'est pas réputé l'être pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadienne — Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ». **Les commanditaires qui ont l'intention d'emprunter pour financer l'achat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également que chaque commanditaire, à tout moment pertinent, n'aura pas de lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec la Société, les placeurs pour compte et chacune des sociétés du secteur des ressources avec lesquelles la Société a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'adresse pas à un commanditaire (i) qui est une société de personnes, une fiducie ou une institution financière; (ii) qui est une « société exploitant une entreprise principale » pour l'application du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt; (iii) qui a choisi de présenter ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dans une autre devise que le dollar canadien; (iv) qui est une société qui détient une « participation notable » dans la Société, au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt; (v) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; (vi) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » pour l'application de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, ou (vii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société ne constitue pas une « personne déterminée » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard d'une société du secteur des ressources avec laquelle elle a conclu une convention de placement et ne le sera à aucun moment pertinent. Le présent sommaire présume que la totalité des FEC seront engagés et feront l'objet d'une renonciation de façon valable et que tous les documents nécessaires en vertu de la Loi de l'impôt seront produits dans les délais prévus.

Le présent sommaire présume également qu'aucun commanditaire ni aucune personne qui a un lien de dépendance avec un commanditaire n'a le droit, que ce soit immédiatement ou ultérieurement et conditionnellement ou non, de recevoir ou d'obtenir de quelque façon que ce soit un montant ou un avantage (sauf un avantage décrit dans le présent prospectus) aux fins de réduction de l'incidence d'une perte que le commanditaire pourrait subir du fait qu'il est un commanditaire ou qu'il détient des parts ou en dispose.

Le présent sommaire suppose que les parts ne seront pas, à aucun moment pertinent, inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre « marché public », au sens de la Loi de l'impôt, et qu'il n'y aura, à aucun moment important, aucun autre droit qui est ainsi inscrit ou négocié et qui peut raisonnablement être considéré comme reproduisant un rendement sur une part ou la valeur d'une part.

Le présent sommaire est exclusivement de nature générale et n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales pour un commanditaire dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment la question de savoir si les parts du commanditaire sont qualifiées d'immobilisations, la province ou le territoire où le commanditaire réside, où il fait des affaires ou où il a un établissement permanent, le montant qui correspondrait à son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la Société, ainsi que la qualification juridique du commanditaire en tant que particulier, société, fiducie ou société de personnes. Le présent sommaire ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un commanditaire particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. Les souscripteurs éventuels devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité qui connaît bien le domaine du droit fiscal et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité. Le souscripteur éventuel qui envisage d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de le faire. Se reporter à la rubrique « Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ».

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur une attestation reçue par les conseillers juridiques du commandité quant à certaines questions factuelles, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement et officiellement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte à la date précédant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées; toutefois, il n'est pas certain que les propositions fiscales seront promulguées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, législative ou gouvernementale. Le présent sommaire n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent sommaire.

Statut de la Société

La Société n'est pas une entité généralement assujettie à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ni tenue de produire de déclarations de revenus, sauf une déclaration de renseignements annuelle. Toutefois, la Loi de l'impôt contient des règles qui imposent un impôt sur le revenu à certaines sociétés de personnes cotées en bourse. Selon les hypothèses ci-dessus, la Société ne devrait pas être assujettie à ces règles.

Régime fiscal applicable à la Société

Calcul du revenu

La Société est tenue de calculer son revenu (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chacun de ses exercices comme si elle était une personne distincte résidente du Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, dont le montant des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Sous réserve des restrictions décrites ci-après à la rubrique « Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire) dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu (ou de la perte) de la Société qui lui est attribuée aux termes du contrat de société en

commandite pour l'exercice de la Société se terminant dans l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part d'un commanditaire du revenu de la Société doit être incluse (ou la quote-part de la perte peut être déduite) dans le calcul de son revenu (ou de sa perte) pour l'année, que la Société ait ou non effectué une distribution de revenu.

Les commanditaires tiendront compte directement des montants relatifs aux dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société dans le calcul de leur revenu, comme il est décrit à la rubrique « Régime fiscal applicable aux commanditaires » ci-après. Le revenu de la Société comprendra la tranche imposable des gains en capital qui pourraient être réalisés au moment de la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt estime que le coût pour la Société de toute action accréditive qu'elle acquiert est nul et, par conséquent, le montant de ce gain en capital correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais de disposition raisonnables. Le revenu de la Société comprendra également l'intérêt gagné sur les fonds qu'elle détient avant d'investir dans des actions accréditives.

L'ARC a indiqué que, bien que les ventes à découvert d'actions soient généralement réputées être de la nature d'un revenu, elle considérerait qu'une vente à découvert conclue dans le cadre d'une opération de couverture de la position du contribuable à l'égard d'actions identiques détenues à titre d'immobilisations constitue une vente à découvert de la nature d'une disposition d'immobilisations. Par conséquent, selon les circonstances, les gains réalisés ou les pertes subies par la Société lors d'une opération de vente à découvert pourraient constituer des gains ou des pertes en capital, bien que rien ne garantisse que, selon ces circonstances, l'ARC ne les considérerait pas comme donnant lieu à un gain qui serait entièrement inclus dans le calcul du revenu de la Société. La quote-part d'un commanditaire dans un tel gain ou une telle perte, qui serait normalement réputée être un élément de revenu, pourrait, dans certains cas, être réputée constituer un gain ou une perte en capital, dans la mesure où le commanditaire a fait le choix irrévocable selon l'article 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les dispositions réelles et les dispositions réputées de « titres canadiens » effectuées par le commanditaire soient réputées constituer une disposition d'immobilisations.

Les frais liés à l'organisation de la Société ne sont pas immédiatement déductibles par la Société ou par les commanditaires. Les frais engagés par la Société relativement à son organisation seront ajoutés à une catégorie de déduction pour amortissement qui pourra être déduite par la Société au taux annuel de 5 % selon une méthode de l'amortissement dégressif, sous réserve des règles habituelles applicables dans le cadre du régime de déduction pour amortissement.

Le commandité a informé les conseillers juridiques que la Société empruntera des fonds suffisants pour régler la rémunération des placeurs pour compte et certains autres frais relatifs au placement (voir la rubrique « Frais » ci-dessus). Le capital impayé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la Société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, aura pour effet de réduire les frais d'emprunt de ce capital impayé. Par conséquent, la Société ne sera autorisée à déduire aucune tranche du montant qui a servi à réduire ces frais dans le calcul de son revenu de l'année où ces frais sont engagés. Au moment où le capital de cet emprunt sera remboursé, les frais seront réputés avoir été engagés, à hauteur du remboursement en cause, à condition que ce remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres créances. Par la suite, la rémunération des placeurs pour compte et les frais de l'émission (dans la mesure où ils sont raisonnables) seront généralement déductibles par la Société à hauteur de 20 % dans l'année où ils sont réputés engagés, et de 20 % pour chacune des quatre années qui suivront, au prorata pour les années d'imposition plus courtes. La Société ne pourra déduire aucun montant à l'égard de ces frais dans l'exercice se terminant par sa dissolution. Après la dissolution de la Société, les commanditaires pourront déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais que la Société n'aura pas déduits. La quote-part de ces frais sera déduite, à la dissolution de la Société, du prix de base rajusté des parts d'un commanditaire. Le commandité a informé les conseillers juridiques, et aux fins du présent sommaire il est présumé, que la Société aura remboursé toutes les sommes qu'elle aura empruntées, y compris tous les intérêts courus sur celles-ci, avant la dissolution et que, par conséquent, tous les frais payés au moyen de fonds empruntés seront réputés avoir été engagés par la Société avant ce moment.

Dépenses admissibles

Pourvu que certaines conditions de la Loi de l'impôt soient respectées, la Société sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, les dépenses admissibles auxquelles une société du secteur des ressources a renoncé (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés de personnes) en faveur de la Société aux termes d'une convention de placement conclue par la Société et la société du secteur des ressources. Voir la rubrique « Stratégie de placement » ci-dessus.

En règle générale, un émetteur d'actions accréditatives peut engager des dépenses admissibles, auxquelles il peut renoncer, à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

Pourvu que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditatives aura le droit de renoncer en faveur de la Société, avec prise d'effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sa convention de placement a été conclue, aux FEC qu'il a engagés après la date de la convention de placement et au plus tard le 31 décembre (et auxquels il a renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile suivante. Les FEC auxquels l'émetteur a dûment renoncé en faveur de la Société avec prise d'effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la convention a été conclue peuvent être attribués par la Société aux commanditaires, également avec prise d'effet le 31 décembre de cette année.

Si les sociétés du secteur des ressources n'engagent pas le montant requis de FEC au plus tard le 31 décembre 2026, les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et, par conséquent, les FEC attribués aux commanditaires seront rajustés à la baisse à compter de l'exercice précédent. Toutefois, avant le 1^{er} mai 2027, l'ARC n'imputera aucun intérêt aux commanditaires sur l'impôt impayé découlant de cette réduction des FEC attribués.

Régime fiscal applicable aux commanditaires

Chaque commanditaire sera tenu d'inclure, dans son revenu ou sa perte pour une année d'imposition, sa quote-part du revenu ou (sous réserve des règles relatives à la fraction « à risques » et au « recours limité » dont il est question ci-après) de la perte pour chaque exercice de la Société se terminant au cours de cette année d'imposition ou à la fin de celle-ci, que le commanditaire ait reçu ou reçoive ou non une distribution de la Société. La quote-part de chaque commanditaire du revenu ou de la perte imposable et du gain en capital ou de la perte en capital de la Société sera déterminée conformément au contrat de société en commandite. Le contrat de société en commandite répartit généralement le revenu et la perte du portefeuille de placements à l'égard des parts entre les porteurs des parts. Si l'attribution du revenu ou de la perte provenant de chaque source ou de tout autre montant de la Société est considérée comme déraisonnable et faite principalement dans le but de réduire ou de reporter l'impôt payable aux termes de la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévoit que ce revenu, cette perte ou cet autre montant sera réattribué d'une manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. D'après les renseignements figurant dans le présent prospectus, les conseillers juridiques sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de réattribution du revenu, de la perte ou d'autres montants de la Société aux fins de l'impôt comme le prévoit le contrat de société en commandite puisque celle-ci n'est pas déraisonnable et qu'elle n'est pas considérée avoir pour objectif principal de réduire ou de reporter l'impôt par ailleurs payable aux termes de la Loi de l'impôt. Une telle réattribution aurait pour effet d'augmenter ou de diminuer le revenu, la perte, le gain en capital ou la perte en capital d'un commanditaire.

La Société fournira à chaque commanditaire les renseignements fiscaux nécessaires concernant les parts du commanditaire, mais elle ne préparera ni ne produira de déclarations de revenus pour le compte d'aucun commanditaire. Chaque commanditaire est tenu de produire une déclaration de renseignements en la forme prescrite au plus tard le dernier jour de mars de l'année qui suit à l'égard des activités de la Société ou, si la Société est dissoute, dans les 90 jours qui suivent la dissolution. Le commandité est tenu de produire cette déclaration de renseignements aux termes du contrat de société en commandite et, lorsqu'elle est produite, chaque commanditaire est réputé avoir produit cette déclaration. L'exercice de la Société se termine généralement le 31 décembre de chaque année civile et se terminera à la dissolution de la Société.

Un commanditaire qui est un commanditaire à la fin d'un exercice donné de la Société aura le droit d'inclure dans le calcul de son compte de FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société avec prise d'effet au cours de cet exercice et qui lui sont attribuées au prorata en fonction du nombre de parts qu'il détient à la fin de l'exercice applicable ou, en cas de dissolution de la Société, à la date de dissolution. Dans le calcul de son revenu, pour l'application de la Loi de l'impôt, provenant de toutes sources pour une année d'imposition, un particulier ou une société peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FEC cumulatifs par suite d'une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou de certaines opérations de restructuration d'un tel commanditaire.

La quote-part d'un commanditaire des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société au cours d'un exercice se limite à son « montant à risque » à l'égard de la Société à la fin de l'exercice. Si la quote-part du commanditaire des dépenses admissibles est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à sa quote-part,

déterminée par ailleurs, des dépenses admissibles engagées par la Société pour l'exercice suivant (et sera possiblement assujettie à l'application des règles relatives à la fraction « à risques » pour cet exercice).

Un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % (le « **crédit d'impôt pour l'exploration minière** » ou le « **CIEM** ») est offert aux particuliers, autres que les fiducies ou les successions, à l'égard des FEC engagés ou réputés avoir été engagés après mars 2019 et avant 2026 dans le cadre de conventions de placement conclues avant le 1^{er} avril 2025 et qui ont été engagés dans le cadre de certaines activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale visée à l'alinéa a) ou d) de la définition de l'expression « ressource minérale » dans la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales annoncées le 3 mars 2025 prolongeraient la disponibilité de ce crédit d'impôt de deux ans supplémentaires, jusqu'au 31 mars 2027. La Loi de l'impôt prévoit également un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 30 % pour les particuliers, autres que les fiducies ou les successions, à l'égard des FEC engagés dans le cadre de certaines activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre ciblant principalement des minéraux critiques (le « **crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques** » ou le « **CIEMC** »). Le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques s'applique à certaines dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. Le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques ne peut être demandé à l'égard d'une dépense admissible si le CIEM a été demandé (et vice versa). Le montant des FEC en fonction duquel un crédit d'impôt à l'investissement est calculé est réduit du montant de tout crédit d'impôt provincial qu'a touché le commanditaire, auquel il avait droit ou qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard des FEC. Un crédit d'impôt à l'investissement peut généralement être déduit de l'impôt fédéral par ailleurs payable au cours de l'année d'imposition, ou reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans aux fins de déduction de l'impôt par ailleurs payable au cours de ces années. Le montant de ce crédit d'impôt utilisé pour réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition donnée par un commanditaire qui est un particulier réduira le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire au cours de l'année suivant l'année donnée. Comme il est indiqué ci-après, si cette réduction fait en sorte que le solde du compte de FEC cumulatifs du commanditaire à la fin de l'année d'imposition suivante est négatif, le commanditaire sera tenu d'inclure ce montant négatif dans son revenu au cours de l'année d'imposition suivante, et son compte de FEC cumulatifs sera alors augmenté à zéro.

Le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte de FEC cumulatifs est réduit des déductions à cet égard effectuées par un commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures et de la quote-part d'un commanditaire de tout montant que lui-même ou la Société reçoit ou est en droit de recevoir à titre d'aide à l'égard des FEC engagés ou qui peuvent raisonnablement être liés à des activités d'exploration au Canada. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs excèdent l'ensemble du solde des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts à celui-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors rajusté à un solde nul.

Tout ajout non déduit au compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire qui a été attribué à un commanditaire demeurera avec le commanditaire après la disposition de ses parts ou de ses actions accréditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas restreinte en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une réclamation à l'égard de ses dépenses admissibles n'ait été antérieurement réduite en vertu de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité future du commanditaire de déduire ces frais relatifs à la Société pourrait être éliminée.

Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société

Sous réserve des règles relatives à la fraction « à risques », la quote-part d'un commanditaire des pertes d'exploitation de la Société au cours d'un exercice peut être déduite de son revenu de toute autre source afin de réduire le revenu net pour l'année d'imposition en question et, dans la mesure où elle excède les autres revenus pour cette année, elle pourra en général être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans et appliquée sur le revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, qu'un commanditaire peut demander en raison de son placement dans la Société au montant que le commanditaire a versé à la Société ou qu'il a par ailleurs « à risque » à cet égard. En règle générale, le « montant à risque » d'un commanditaire

correspondra, sous réserve des modalités détaillées de la Loi de l'impôt, au montant réellement payé pour les parts, majoré du montant de tout revenu de la Société (y compris le montant intégral de tout gain en capital de la Société) attribué à ce commanditaire pour les exercices terminés, déduction faite du total des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et attribuées au commanditaire, du montant de toute perte de la Société attribuée au commanditaire (y compris celles découlant de la déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission au remboursement des fonds empruntés pour payer ces frais) et du montant de toute distribution de la Société. Le « montant à risque » d'un commanditaire peut être réduit de certains avantages ou dans des cas où le commanditaire doit des sommes à la Société.

La Loi de l'impôt comporte des règles supplémentaires qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui acquièrent un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Les parts constituent des « abris fiscaux déterminés » et ont été enregistrées auprès de l'ARC conformément aux règles d'enregistrement d'un « abri fiscal ». Voir la rubrique « — Abri fiscal » ci-après. Si un commanditaire a financé l'acquisition de ses parts avec un financement dont le capital impayé est un montant à recours limité ou s'il a le droit de recevoir certains montants et que ces droits ont été accordés afin de réduire l'incidence d'une perte que le commanditaire pourrait subir par suite de l'acquisition, de la possession ou de la disposition d'une participation dans les parts, le montant des dépenses admissibles ou des autres frais ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société ou engagés par la Société peut être réduit du montant de ce financement dans la mesure où ce financement peut être raisonnablement considéré comme étant lié à ces montants. À ces fins, la dette contractée par un souscripteur en vue d'acquérir des parts constituera un montant à recours limité du souscripteur, à moins que des ententes de bonne foi, attestées par écrit, n'aient été conclues au moment où la dette a pris naissance en vue du remboursement de la dette et du versement de tous les intérêts sur celle-ci par le souscripteur dans un délai raisonnable d'au plus dix ans, et que les intérêts soient payables par le souscripteur au moins une fois par année à un taux qui n'est pas inférieur au taux applicable prescrit aux termes de la Loi de l'impôt, et qu'ils soient réellement payés par le souscripteur au plus tard 60 jours après la fin de chaque année d'imposition du souscripteur au cours de laquelle une partie de la dette est impayée. Le contrat de société en commandite prévoit que, lorsque des dépenses admissibles de la Société sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui aurait normalement été attribué par la Société au commanditaire contractant le financement avec recours limité est diminué du montant de cette réduction. Lorsque la réduction des frais diminue la perte de la Société, le contrat de société en commandite prévoit que cette réduction diminue d'abord le montant de la perte qui serait normalement attribuée au commanditaire contractant le financement avec recours limité. Le coût d'une part pour le commanditaire pourrait aussi être réduit du total des montants à recours limité et des « rajustements relatifs à la fraction à risques » qui peuvent raisonnablement être considérés comme liés aux parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction pourrait diminuer le « montant à risque » du commanditaire, ce qui réduit le montant des déductions dont le commanditaire pourrait normalement se prévaloir si les déductions ne sont pas réduites au niveau de la Société tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Les commanditaires éventuels qui envisagent de financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Retenues d'impôt sur le revenu et acomptes provisionnels

Les commanditaires qui sont des employés et dont l'employeur fait des retenues à la source sur leur rémunération peuvent demander à l'ARC d'approuver une diminution de cette retenue. Le pouvoir de l'ARC d'approuver une diminution de la retenue est discrétionnaire.

Les commanditaires qui doivent payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, selon le mode de calcul de leurs acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, et du revenu ou des pertes de la Société dans le calcul du versement de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la Société

Sous réserve de tout rajustement exigé par les règles relatives aux abris fiscaux déterminés et les autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté pour un commanditaire d'une part pour l'application de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de toute quote-part du revenu attribuée au commanditaire (y compris le plein montant de tout gain en capital réalisé par la Société, notamment à la disposition des actions accréditives) et réduit de toute quote-part des pertes (y compris le plein montant des pertes en capital subies

par la Société), du montant des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui lui sont attribuées et du montant des distributions de la Société qui lui sont versées. À la dissolution de la Société, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du montant des frais d'émission de la Société qui sont déductibles par le commanditaire comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Société — Calcul du revenu ». Lorsque, à la fin d'un exercice de la Société, y compris l'exercice réputé qui se termine au moment précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement la dissolution de la Société, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire devient un montant négatif, ce montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire à ce moment tiré de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera majoré du montant égal au montant du gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera zéro.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un commanditaire au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du commanditaire pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un commanditaire doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le commanditaire au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition donnée peut généralement être reporté rétrospectivement et être déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés par le commanditaire au cours de ces années (mais non d'autres revenus), dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Un commanditaire qui : (i) tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt); ou (ii) à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris les gains en capital imposables. Les commanditaires pour qui ces règles pourraient être pertinentes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Un commanditaire qui envisage de disposer de parts devrait consulter un conseiller fiscal avant de le faire, puisque la perte du statut de commanditaire avant la fin de l'exercice de la Société pourrait entraîner certains rajustements à son prix de base et avoir une incidence défavorable sur son droit de recevoir sa quote-part du revenu et des pertes et des dépenses admissibles de la Société.

Dissolution de la Société

En règle générale, la liquidation de la Société et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition par la Société de ces actifs pour un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la Société sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite des activités de la Société au moyen d'un portefeuille géré activement. Le commanditaire a informé les conseillers juridiques qu'avant une telle dissolution, tous les montants en cours aux termes de la facilité de courtage de premier ordre, y compris tous les intérêts courus sur ceux-ci, seront remboursés intégralement. Après la dissolution de la Société, certains frais engagés par la Société dans le cadre de la commercialisation des parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des placeurs pour compte, qui étaient déductibles par la Société au taux de 20 % par année, sous réserve d'un calcul au prorata pour une année d'imposition plus courte, seront déductibles par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la Société), dans la mesure où ils ne sont pas déduits par la Société au moment de sa dissolution, de la même façon qu'ils étaient déductibles par la Société. Le prix de base rajusté des parts pour un commanditaire sera réduit du total des frais non déduits attribués au commanditaire.

Si la Société est liquidée et dissoute, tout gain réalisé ou toute perte subie par la Société à la disposition de ses actifs (y compris tout gain réalisé à la vente d'actions accréditatives) sera pris en compte dans le revenu ou la perte de la Société au cours de son dernier exercice et, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, chaque commanditaire sera tenu d'inclure sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société pour son dernier exercice dans l'année d'imposition au cours de laquelle la dissolution a lieu ou pourrait avoir le droit de la déduire. La quote-part d'un commanditaire du revenu ou de la perte de la Société pour son dernier exercice sera généralement prise en compte dans les rajustements apportés au prix de base rajusté des parts du commanditaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut distribuer ses actifs aux commanditaires au moment de sa dissolution avec report d'impôt en leur faveur. Par exemple, voir la rubrique « Cession des actifs de la Société à une société de placement à capital variable » ci-après, lorsque la dissolution a lieu dans les 60 jours suivant la cession des actifs de la Société à une société de placement à capital variable et que les autres exigences de la Loi de l'impôt sont remplies.

Lorsque les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la Société détenu dans le portefeuille pertinent à la dissolution de la Société et que certaines autres exigences de la Loi de l'impôt sont remplies, la Société est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts pour le plus élevé des montants suivants, à savoir le prix de base rajusté de leurs parts ou le total du prix de base rajusté des participations indivises distribuées aux commanditaires, majoré du montant de toute somme distribuée aux commanditaires. Il peut s'en suivre un partage de ces actifs de sorte que les commanditaires reçoivent chacun une participation divise dans ceux-ci, lequel partage peut ou non entraîner une disposition par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt. La position de l'ARC est que, à condition que la loi applicable permette le partage des actions, les actions peuvent être partagées avec report d'impôt.

Cession des actifs de la Société à une société de placement à capital variable

Si la Société cède les actifs du portefeuille à une société de placement à capital variable dans le cadre d'une opération de liquidité qui est une opération de roulement en OPC, pourvu que les choix appropriés aient été effectués et produits dans les délais prescrits, aucun gain en capital imposable ne sera réalisé par la Société par suite de la cession. La société de placement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la Société à un coût égal au moindre de son coût pour la Société ou de la juste valeur marchande de l'actif à la date de cession. Pourvu que la dissolution de la Société ait lieu dans les 60 jours qui suivent la cession des actifs à la société de placement à capital variable, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins fiscales, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires, déduction faite du montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir procédé à la disposition des parts pour un produit de disposition correspondant au coût des actions de la société de placement à capital variable reçues à la dissolution, majoré du montant de toute somme ainsi distribuée. Par conséquent, les commanditaires ne seront généralement pas être assujettis à l'impôt relativement à une telle opération si aucune somme ne leur est distribuée à la dissolution.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

Aux termes de la Loi de l'impôt, un impôt minimum est payable par un particulier, autre que certaines fiducies, égal à l'excédent de l'impôt minimum sur l'impôt qui serait normalement payable. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de déterminer l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits par ailleurs disponibles, comme la déduction pour les FEC qui n'est pas utilisée pour réduire le revenu tiré de ressources, ne sont pas admis et certains montants qui ne sont pas par ailleurs imposables sont inclus dans le revenu, comme la totalité des gains en capital nets. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un commanditaire particulier à l'égard de l'impôt minimum et l'ampleur de cette augmentation dépendront de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et des montants des déductions qu'il réclame. Tout impôt supplémentaire payable pour une année à compter de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum peut être recouvré au cours d'années ultérieures dans la mesure où l'impôt par ailleurs déterminé est supérieur à l'impôt minimum pour l'une des sept années d'imposition suivantes. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité indépendants au sujet des incidences éventuelles de l'impôt minimum qui pourraient s'appliquer à eux compte tenu de leur situation fiscale particulière.

Abri fiscal

Le numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral attribué à la Société est le [●]. Le numéro d'inscription d'abri fiscal du Québec attribué à la Société est le [●]. Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

Échange de renseignements fiscaux

La Société a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt (collectivement appelées la « **FATCA** ») et de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt (collectivement appelée la « **NCD** »). En règle générale, les commanditaires (ou, dans le cas de certains commanditaires qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront tenus par la loi de fournir au commandité, au gestionnaire ou aux courtiers inscrits par l'entremise desquels les parts sont placées des renseignements concernant leur citoyenneté ou leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification aux fins de l'impôt. Si un commanditaire (ou, le cas échéant, l'une des personnes qui en détient le contrôle) (i) est identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou un résident fiscal étranger (y compris américain) ou (ii) ne fournit pas les renseignements requis et que des indices laissent croire au statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements concernant le commanditaire (ou, le cas échéant, les personnes qui en détiennent le contrôle) et son placement dans la Société seront généralement déclarés à l'ARC. L'ARC fournira cette information, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente d'un pays qui est signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui s'est par ailleurs entendu sur un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt et, afin d'éviter toute incidence défavorable en vertu de la Loi de l'impôt, les parts ne devraient pas être achetées par de tels régimes ou comptes, ni être détenues dans le cadre de tels régimes ou comptes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le commandité

Le commandité a fusionné en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 1^{er} janvier 2024. L'établissement principal du commandité est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4. Le commandité appartient à Next Edge Capital Corp. et à 100109057 Ontario Inc. à raison de 50 % chacune. Les actifs du commandité sont peu importants.

Le commandité est chargé de la gestion des activités courantes, des investissements et des affaires administratives de la Société conformément aux modalités du contrat de société en commandite, mais a délégué la direction quotidienne de l'ensemble des activités, de l'exploitation et des affaires courantes au gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement, conformément à la convention de gestion.

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la Société et a rédigé (avec l'aide du gestionnaire de portefeuille) les lignes directrices en matière de placement de la Société. Aux termes du contrat de société en commandite, à titre de commandité de la Société, le commandité a la responsabilité : (i) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies en matière de communications, de commercialisation et de placement de la Société; et (ii) de superviser le portefeuille afin d'assurer sa conformité aux lignes directrices en matière de placement.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de mener, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires de la Société et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité nécessaire, pour le compte de la Société et en son nom, afin de prendre les mesures, d'engager les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la Société. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi

qu'exploiter l'entreprise de la Société. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes du contrat de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes du contrat de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait dans l'intérêt de la Société de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes du contrat de société en commandite. Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la direction de l'entreprise et des affaires de la Société au gestionnaire.

Le commandité peut également mettre en œuvre ou proposer de mettre en œuvre une opération de liquidité vers le 1^{er} septembre 2026. Se reporter à la rubrique « Opération de liquidité et dissolution de la Société ».

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la Société.

Administrateurs et dirigeants du commandité

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion de placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur des ressources, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, le poste ou la fonction au sein du commandité et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des hauts-dirigeants du commandité :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste au sein du commandité</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
Mark Goodman Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président et administrateur	Dirigeant dans le secteur minier
Michael Lawrence Guy Georgetown (Ontario)	Chef des finances, secrétaire et administrateur	Chef de la conformité et directeur général du gestionnaire; vice-président, Purpose Investments
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Administrateur	Directeur général et président du gestionnaire

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité d'audit, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des hauts-dirigeants du commandité, y compris leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

Mark Goodman

M. Mark Goodman compte plus de 25 ans d'expérience dans des sociétés ouvertes et minières. Jusqu'en décembre 2018, il était président de Dundee Corporation, banque d'investissement ouverte dans le secteur minier inscrite à la cote de la TSX. Il a siégé au conseil de plusieurs sociétés ouvertes et a occupé des postes de direction de sociétés ouvertes et fermées.

Michael Lawrence (Larry) Guy

M. Larry Guy est directeur général de Next Edge Capital Corp. et vise à faire progresser l'entreprise grâce à des partenariats stratégiques, à des initiatives et à la recherche de nouvelles idées de produits. Auparavant, il a occupé le poste de vice-président de Purpose Investments, société à laquelle il s'être joint dès ses débuts et qui a connu une forte croissance avant le départ de M. Guy. Avant de se joindre à Purpose, M. Guy a été gestionnaire de portefeuille au sein d'Aston Hill Financial Inc. Avant de se joindre à Aston Hill, il a été chef des finances et administrateur de

Navina Asset Management Inc., société qu'il a cofondée et qui a par la suite été acquise par Aston Hill Financial Inc. M. Guy est titulaire d'un baccalauréat en économie de la University of Western Ontario et est analyste financier agréé.

Robert Anton

M. Robert Anton est président et associé fondateur de Next Edge Capital Corp. Il est actif dans le secteur des services financiers depuis plus de 25 ans et a commencé sa carrière à titre de conseiller en placement auprès de diverses institutions financières canadiennes. Avant la création de Next Edge Capital Corp. à la suite de la scission de l'entreprise par la direction, M. Anton a occupé le poste de vice-président directeur, Ventes de Man Investments Canada Corp., et était chargé de la distribution des produits de fonds spéculatifs de la société par l'intermédiaire de divers canaux et de diverses relations de coentreprise au Canada, ce qui a essentiellement donné lieu à la création du bureau canadien de Man. Avant de se joindre à Man, il a occupé le poste de vice-président directeur, directeur national des ventes de BluMont Capital Corp., société de fonds spéculatifs établie à Toronto, à laquelle il s'est joint en 2001 alors que celle-ci était en démarrage et au sein de laquelle il a supervisé la croissance des actifs jusqu'à son départ pour se joindre à Man en 2006.

Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de la Wilfred Laurier University, à Waterloo, ainsi que du titre d'analyste financier agréé pour les placements non traditionnels (CAIA). De 2007 à 2009, il a été chargé de cours à l'Institut canadien des valeurs mobilières et a donné le cours sur le contrôle diligent des fonds spéculatifs (*Due Diligence on Hedge Funds*). Il continue d'être un membre actif au sein de la CAASA (Canadian Association of Alternative Strategies & Assets) et de l'AIMA Canada (Alternative Investment Management Association), des organisations vouées à la promotion et à l'éducation relativement aux placements non traditionnels au Canada.

Modalités du contrat de société en commandite

Le texte qui suit est un sommaire du contrat de société en commandite. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif, et chaque souscripteur devrait examiner attentivement le contrat de société en commandite (i) aux bureaux du commandité, au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4; et (ii) sur SEDAR+. Les investisseurs devraient consulter le contrat de société en commandite pour connaître ces dispositions et les autres dispositions qui y sont prévues.

Les droits et les obligations des commanditaires et du commandité sont régis par le contrat de société en commandite, par les lois de l'Ontario et par les dispositions législatives applicables des territoires où la Société exerce des activités.

Chaque souscripteur doit soumettre une offre d'achat visant les parts aux placeurs pour compte, selon une forme et un contenu que ces derniers jugeront satisfaisants. Le souscripteur dont l'offre d'achat aura été acceptée par le gestionnaire deviendra un commanditaire dès que le registre des commanditaires tenu par le commandité sera modifié par celui-ci. Le commandité sera réputé avoir accepté une souscription lorsque le gestionnaire accepte une offre d'un souscripteur visant l'achat de parts, en totalité ou en partie. À la clôture initiale ou dès que possible par la suite, la Société achètera à des fins d'annulation l'ensemble des droits, titres ou intérêts du commanditaire initial dans la Société pour le montant de son apport en capital de [●] \$.

Activités

Les activités de la Société consistent à conclure avec des sociétés du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions visant l'acquisition d'actions accréditatives et d'autres titres de ces sociétés, qui conviendront d'émettre en faveur de la Société des actions accréditatives et d'autres titres éventuels, d'engager des FEC dans le cadre de travaux d'exploration au Canada et de renoncer aux FEC en faveur de la Société. Les liquidités excédentaires de la Société seront investies dans des instruments du marché monétaire de haute qualité. Le contrat de société en commandite prévoit que ni le commandité ni les membres de son groupe ne sont tenus d'offrir à la Société une occasion d'investissement ni de la lui rendre accessible, sous réserve de leurs responsabilités envers elle, comme il est précisé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Conflits d'intérêts ».

Commanditaires

La personne qui souscrit ou achète une part ne devient pas commanditaire et ne peut se prévaloir d'aucun droit de commanditaire ni prendre part aux attributions ou participer aux distributions avant que son nom soit porté au registre. Le commandité a convenu de faire modifier le registre à l'occasion pour constater l'admission de commanditaires additionnels ou remplaçants à la Société.

Parts

La Société offre une catégorie de parts, pouvant être émises en deux séries, les parts de série A et les parts de série F. Les parts de série F sont offertes à des investisseurs qui participent à un programme de rémunération à l'acte ou à un programme intégré offert par un courtier et qui sont soumis à des honoraires annuels en fonction de l'actif plutôt qu'à des commissions pour chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à d'autres investisseurs pour lesquels le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution. Chaque souscripteur dont la souscription sera acceptée par le gestionnaire deviendra partie au contrat de société en commandite à la clôture applicable. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser les souscriptions à son gré, notamment celles d'un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada* (Canada) ou d'un « non-résident » au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, d'une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt, d'une institution financière, d'une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt ou d'un souscripteur qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant à recours limité. La Société a aussi le droit d'obliger les commanditaires à vendre leurs parts ou à faire racheter des parts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Modalités du contrat de société en commandite — Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ». Aucune fraction de part ne sera émise.

Les participations des commanditaires dans la Société seront divisées en un nombre illimité de parts, dont un nombre maximal de 2 000 000 de parts et un nombre minimal de 200 000 parts peuvent être émises. Chaque part de série A émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de série A et chaque part de série F en circulation sera égale à chacune des autres parts de série F en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans le contrat de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la Société, et aucune part d'une série ne sera assortie d'aucun privilège ou droit ni d'aucune priorité par rapport à toute autre part de cette série. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue à l'égard de chaque question relativement à laquelle les porteurs des parts de cette catégorie ou série ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la Société de 25,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 200 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en des multiples de 25,00 \$.

L'acceptation d'une offre d'achat, que ce soit au moyen d'une répartition totale ou partielle, constitue une convention de souscription d'achat intervenue entre le souscripteur et la Société selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent prospectus et dans le contrat de société en commandite et selon lesquelles le souscripteur accepte notamment les déclarations, les garanties et les engagements figurant ci-dessus à la rubrique « Achat de titres ».

Gestion

Le contrat de société en commandite confère au commandité la responsabilité de contrôler les activités de la Société, ainsi que de détenir les titres de propriété des biens de la Société. Le commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des commanditaires, et il doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence d'une personne prudente et compétente. L'autorité et les pouvoirs accordés au commandité pour la gestion des activités commerciales et internes de la Société sont étendus et englobent toute l'autorité nécessaire ou accessoire lui permettant d'atteindre les objectifs et d'exercer les activités de la Société. Le commandité pourra, dans le cours normal des activités, conclure avec des membres de son groupe des ententes visant des biens et des services destinés à la Société à la condition que les coûts de ces biens ou de ces services soient raisonnables et concurrentiels par rapport aux coûts qui auraient été payables pour des biens ou des services similaires.

s'ils avaient été fournis par un tiers indépendant. Le commandité est autorisé à retenir les services du gestionnaire pour le compte de la Société afin que le gestionnaire lui fournisse des services, notamment en matière d'investissements, de gestion et d'administration, et le commandité a délégué cette responsabilité au gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le gestionnaire — Modalités de la convention de gestion ».

Le commandité détient une participation indivise de 0,01 % dans le revenu net et la perte nette de la Société et une participation indivise de 0,01 % dans l'actif de la Société à la dissolution, et il a droit au remboursement, par la Société, des frais d'exploitation et d'administration qu'il a engagés pour le compte de celle-ci.

Aucun commanditaire ne pourra jouer un rôle actif dans les activités de la Société ni participer à son contrôle.

Le commandité doit agir dans l'intérêt de tous les commanditaires. Le contrat de société en commandite prévoit que le commandité ne sera pas responsable envers les commanditaires d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement, sauf s'il s'agit d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement a) qui découle du fait que le commandité n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des commanditaires ou b) qui donne lieu à une perte de la responsabilité limitée ou expose de toute autre façon les commanditaires à une responsabilité illimitée, à la condition que cette perte de responsabilité limitée découle d'un acte ou d'une omission du commandité ou encore de sa négligence ou de son inconduite dans l'acquittement des obligations et fonctions qui lui incombent aux termes du contrat de société en commandite ou encore de sa violation de ces obligations et fonctions ou le fait de ne pas en tenir compte. Cette indemnité s'appliquera relativement aux pertes en excédent de l'apport en capital convenu du commanditaire.

Apports en capital

Chaque commanditaire devra faire un apport au capital de la Société de 25,00 \$ pour chaque part achetée. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre maximal de parts qu'un même commanditaire peut détenir; toutefois, la souscription minimale est fixée à 200 parts par souscripteur. Le gestionnaire peut, à son gré, refuser d'accepter une souscription de parts, y compris une souscription effectuée par une personne qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt, une institution financière, une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt ou encore un souscripteur qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant à recours limité. Un souscripteur deviendra un commanditaire à la clôture pertinente au moment de l'acceptation de sa souscription par le commandité et de l'inscription de son nom au registre.

Attribution du revenu et des pertes

La Société attribuera proportionnellement aux commanditaires inscrits, selon le nombre de parts détenues le 31 décembre de chaque exercice, la totalité des FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation ou auront été attribués à la Société au cours de cet exercice et 99,99 % du revenu net et de la perte nette de la Société. Le revenu net et la perte nette de la Société seront attribués à raison de 0,01 % au commandité et de 99,99 % proportionnellement aux commanditaires, selon le nombre de parts détenues. Les pertes cumulatives par part ne seront pas attribuées aux commanditaires au-delà du « montant à risque » par part, établi conformément à la Loi de l'impôt, déduction faite de la quote-part des FEC à l'égard de cette part. Si cette limitation empêche que des pertes soient attribuées aux commanditaires, elles seront attribuées au commandité.

Attribution de FEC

La Société attribuera tous les FEC auxquels les sociétés du secteur des ressources auront renoncé avec prise d'effet en 2025 proportionnellement aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2025.

Réattribution fondée sur une mesure du commanditaire

Si les mesures prises par un commanditaire donné entraînent une réduction de la perte nette de la Société ou une réduction du montant de FEC ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une attribution ou qui pourraient par ailleurs faire l'objet d'une renonciation ou être attribués à la Société, le montant de cette réduction sera d'abord affecté

à la réduction de la quote-part de la perte nette ou des FEC, selon le cas, qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire donné. Si le montant de cette réduction est supérieur à la perte nette de la Société ou aux FEC de la Société qui seraient par ailleurs attribués au commanditaire donné, la perte nette ou les FEC après cette réduction seront attribués aux commanditaires autres que le commanditaire donné proportionnellement selon le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Voir le paragraphe 10.4 du contrat de société en commandite.

Financements avec recours limité

En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de parts à l'aide d'un montant à recours limité, le montant de ce financement pourra être déduit des FEC ou des autres frais engagés par la Société. Le contrat de société en commandite prévoit que, lorsque des FEC de la Société ou d'autres frais engagés par celle-ci sont ainsi réduits, le montant des FEC ou des autres déductions qui serait normalement attribué au commanditaire contractant le financement avec recours limité sera diminué du montant de la réduction. Si la réduction des autres frais réduit les pertes de la Société, le contrat de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait normalement attribué au commanditaire contractant le financement avec recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société » ou aux articles 3.13 et 10.4 du contrat de société en commandite.

La Société a l'intention d'emprunter une somme sous réserve des modalités de la facilité de courtage de premier ordre.

Responsabilité limitée des commanditaires

Le commandité a une responsabilité illimitée quant aux dettes, au passif et aux obligations de la Société dans la mesure où ils sont supérieurs aux actifs de la Société. Les actifs du commandité sont peu importants. Sous réserve des lois des territoires où la Société peut exercer ses activités, la responsabilité de chaque commanditaire quant aux dettes, au passif et aux obligations de la Société est limitée au montant du prix de souscription applicable aux parts détenues par chaque commanditaire, à la quote-part du revenu non distribué revenant au commanditaire et à toute tranche du prix de souscription retournée par la Société avec intérêts.

Un commanditaire perdra sa responsabilité limitée s'il joue un rôle actif dans les activités de la Société ou participe à son contrôle ou encore dans des circonstances où un énoncé faux a été formulé dans une déclaration de la Société et qu'une personne, sur la foi de cet énoncé, a subi un préjudice ou une perte ou a pris connaissance que le registre renfermait une déclaration fausse ou trompeuse et qu'il n'a pas pris, dans un délai raisonnable, les mesures qui s'imposaient pour faire corriger le registre. Les commanditaires pourraient également perdre la protection de la responsabilité limitée si la Société exerçait des activités dans une province ou un territoire du Canada qui ne reconnaît pas la limitation de la responsabilité accordée par la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Les principes de droit des différents territoires canadiens qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite existant en vertu des lois d'une province ou d'un territoire mais faisant affaire dans une autre province ou un autre territoire n'ont pas été établis définitivement. Dans la mesure permise, la Société sera inscrite dans chaque territoire où elle prévoit faire affaire. De plus, rien ne garantit que les lois du territoire où la Société investira reconnaîtront la limite de responsabilité prévue dans la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Pour protéger les actifs de la Société et maintenir la responsabilité limitée des commanditaires relativement aux activités de la Société exercées dans certaines provinces et certains territoires où la limitation de responsabilité n'est peut-être pas reconnue, le commandité indemniserà les commanditaires des pertes, des responsabilités ou des frais qu'ils subiront ou engageront du fait que leur responsabilité n'est pas limitée. Toutefois, les actifs du commandité sont peu importants et il est peu probable que le commandité détiendra des actifs suffisants pour acquitter les réclamations aux termes de cet engagement d'indemnisation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Comptabilité et rapports à l'intention des commanditaires

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres — Déclaration d'information aux porteurs de titres ».

Assemblées

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres — Assemblées des porteurs de titres ».

Procurations

Le contrat de société en commandite prévoit une procuration assortie d'un intérêt qui a pour effet de constituer une procuration irrévocable. La procuration autorise le commandité, agissant pour le compte des commanditaires, notamment à signer le contrat de société en commandite et ses modifications, ainsi que tous les actes nécessaires pour constater la dissolution de la Société et le partage de ses actifs distribués aux associés à cette occasion, de même que tous les choix, décisions ou désignations que prévoit la Loi de l'impôt ou la législation fiscale d'une province ou d'un territoire relativement aux affaires de la Société ou à la participation d'un commanditaire dans celle-ci, y compris les choix prévus aux paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et aux dispositions correspondantes des lois provinciales applicables relativement à la dissolution de la Société. En souscrivant et en achetant des parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné la procuration et qu'il ratifiera toute mesure prise par le commandité aux termes de celle-ci. La procuration continuera de s'appliquer après la dissolution de la Société.

Modification

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres — Modifications du contrat de société en commandite ».

Cession de parts

Les parts peuvent être cédées par chaque porteur, et le cessionnaire doit signer et remettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société une cession et une procuration essentiellement semblables à celles qui sont jointes comme annexe A du contrat de société en commandite. Le cessionnaire ne deviendra commanditaire que lorsque son nom sera inscrit dans le registre. Le cédant d'une part demeure obligé de rembourser toute tranche du prix de souscription retournée par la Société, avec les intérêts.

Aucune restriction n'est imposée au transfert de parts, mais un tel transfert est assujéti à l'approbation du commandité et le commandité refusera d'inscrire une cession en faveur d'un cessionnaire qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt, une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une cession en faveur d'un cessionnaire qui est une institution financière si le commandité apprend que les propriétaires véritables d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou si, à la suite de cette cession, la Société deviendrait une institution financière ou un cessionnaire qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant à recours limité. Comme la plupart des avantages fiscaux qui seraient habituellement au bénéfice des commanditaires devraient se réaliser au cours de l'année d'imposition 2025 et que pour bénéficier de ces avantages fiscaux une personne doit être commanditaire au 31 décembre 2025, la cession de parts effectuée après le 31 décembre 2025 ne devrait conférer aucun de ces avantages fiscaux.

Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles

Le commandité peut exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui contreviennent de toute autre façon à l'article 3.2 du contrat de société en commandite (en ce qui a trait au statut de commanditaires) vendent leurs parts à des acheteurs admissibles au cours d'une période précisée d'au moins cinq jours. De plus, si le commandité apprend que les propriétaires d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, il peut exiger que ces commanditaires vendent leurs parts en totalité ou en partie au cours d'une période précisée d'au moins 15 jours. Si un commanditaire omet de se conformer à une telle demande, le commandité a le droit dans les deux cas de vendre les parts de ce commanditaire à leur valeur liquidative la plus récente, déduction faite d'un escompte de 5 %, ou la Société peut les racheter à ce prix.

Démission et destitution du commandité

Le commandité a le droit de démissionner de ses fonctions de commandité de la Société à tout moment après avoir reçu l'approbation des commanditaires par voie de résolution ordinaire et il sera réputé avoir démissionné s'il déclare faillite ou est dissous et dans certaines autres circonstances. La démission du commandité prendra effet au

moment le plus rapproché entre la nomination d'un nouveau commandité par les commanditaires par voie de résolution ordinaire ou l'expiration d'une période de 180 jours suivant la démission réputée du commandité ou la remise d'un avis écrit aux commanditaires faisant état de sa démission volontaire. Le commandité n'a pas le droit de démissionner si sa démission avait pour effet de dissoudre la Société.

Le commandité peut être destitué à tout moment s'il commet un acte frauduleux ou une inconduite dans l'acquittement des obligations importantes qui lui incombent aux termes du contrat de société en commandite ou en cas de négligence ou de violation de telles obligations, si sa destitution a été approuvée par voie de résolution spéciale et qu'un commandité remplaçant a été admis à la Société. Il est entendu qu'aucune décision d'investissement ou de désinvestissement prise de bonne foi par le commandité ne constituera ni ne sera réputée constituer un motif de destitution. À la démission ou destitution du commandité et à l'admission d'un nouveau commandité à la Société, le commandité démissionnaire ou destitué transférera au nom du nouveau commandité le titre de tous les biens de la Société alors à son nom.

Autres activités du commandité

Aucune restriction n'est imposée aux activités que le commandité peut exercer, outre ses activités de commandité de la Société. Le commandité peut devenir commandité d'autres sociétés en commandite ou promoteur d'autres entreprises exerçant des activités semblables à celles de la Société ou des activités dans le même secteur que celle-ci. Toutefois, le commandité doit agir en tout temps dans l'intérêt de la Société.

Opération de liquidité

La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} septembre 2026. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société soit convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale, soit distribuera son actif net au prorata aux commanditaires et sera dissoute par la suite. Dans le cadre de l'opération de liquidité de rechange, la Société pourra céder ses actifs, avec report d'impôt, à un émetteur inscrit qui pourra être géré par un membre du groupe du commandité. Les commanditaires recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une opération de roulement en OPC.

La Société a actuellement l'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class, mais elle pourrait réaliser une opération de roulement en OPC avec un autre OPC. Le gestionnaire est le gestionnaire et le conseiller en placements de CMP Next Edge Resource Class. Une opération de roulement en OPC sera mise en œuvre conformément aux modalités d'une convention de cession. Aux termes de la convention de cession, la Société cédera ses actifs à l'OPC, avec report d'impôt, en contrepartie d'actions de l'OPC rachetables.

Au moment d'un roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class, les porteurs de parts de série A recevront des Actions de série A de CMP Next Edge Resource et les porteurs de parts de série F recevront des Actions de série F de CMP Next Edge Resource. Aux termes du contrat de société en commandite, dans les 60 jours qui suivront, à la dissolution de la Société, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt.

Pour réaliser l'opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires. **Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera réalisée.**

Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC, les actions de l'OPC sont a) d'abord émises par l'OPC à la société en commandite accréditive applicable en vertu de la dispense d'acquisition d'actifs des exigences d'inscription à titre de courtier et de remise de prospectus prévue à l'article 2.12 du Règlement 45-106; et b) ensuite placées auprès de commanditaires de la société en commandite accréditive à la liquidation et dissolution de celle-ci en vertu des dispenses d'inscription à titre de courtier et de remise de prospectus prévues à l'article 2.11 du Règlement 45-106.

Sommaire de la convention de cession

L'opération de roulement en OPC, si elle est entreprise, sera réalisée aux termes de la convention de cession qui peut être conclue à une date ultérieure. Pour réaliser l'opération de roulement en OPC, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires et respecter les autres conditions indiquées dans la convention de cession.

Le gestionnaire

La Société a retenu les services de Next Edge Capital Corp. pour qu'elle lui fournisse des services en matière d'investissements, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois du Canada et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta et en Ontario et à titre de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

Le gestionnaire est un chef de file dans la structuration et le placement de produits de fonds alternatifs, de crédit privé et à valeur ajoutée au Canada. La société est dirigée par une équipe de direction chevronnée qui a lancé de nombreuses solutions d'investissement dans diverses structures de produits et qui s'est occupée de réunir plus de 3 G\$ d'actifs alternatifs depuis 2000.²¹ Le gestionnaire se spécialise dans l'offre de véhicules de placement mis en commun non corrélés uniques au marché canadien et il compte actuellement plus de 800 M\$ d'actifs sous gestion.²²

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

Fonctions et services devant être exécutés par le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire gère l'ensemble des affaires et de l'exploitation de la Société, prend toutes les décisions liées aux activités de la Société et la lie juridiquement. Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers si, à son avis, les intérêts de la Société sont ainsi mieux servis, à la condition que cette délégation ne le dégage d'aucune de ses obligations prévues par la convention de gestion.

Dans le cadre de ses fonctions, le gestionnaire devra notamment repérer, analyser et choisir les placements de la Société, fournir des services d'évaluation à l'égard de certains actifs du portefeuille de la Société, surveiller le rendement des placements de la Société et déterminer le moment, les modalités et le mode d'aliénation des placements de la Société, tenir les registres comptables de la Société, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la Société, dresser les états financiers, établir les déclarations de revenus et les documents d'information financière et comptable requis par la Société, fournir et maintenir des installations de matériel informatique et de logiciel complètes, y compris la reprise après sinistre, s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la Société est conforme aux exigences réglementaires, dont les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, établir les rapports de la Société à l'intention des commanditaires et des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, fournir au dépositaire l'information et les rapports dont il a besoin pour remplir ses obligations fiduciaires, coordonner et organiser les stratégies de commercialisation, fournir des installations de bureau complètes pour les activités du commandité, traiter et communiquer avec les commanditaires, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, dont les comptables de fonds, les dépositaires, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, en contrepartie des services décrits ci-dessus à la rubrique « Fonctions et services devant être exécutés par le gestionnaire », le gestionnaire aura droit à des frais de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables. Les frais de gestion sont calculés et

²¹ Plus de 2 G\$ des 3 G\$ d'actifs alternatifs réunis ont trait à des actifs réunis auprès d'une ou de plusieurs anciennes sociétés.

²² Au 31 décembre 2024.

payables mensuellement à terme échu en espèces en fonction de la valeur liquidative à la fin du mois précédent (et au prorata pour un mois partiel, le cas échéant). Le gestionnaire peut également fournir à la Société les locaux, l'équipement et le personnel nécessaires et en assumer les coûts. Toutefois, le gestionnaire aura droit au remboursement de certains frais engagés pour le compte du commandité ou de la Société. En outre, le gestionnaire aura droit à la prime liée au rendement, payable par part, d'un montant correspondant à 20 % (plus les taxes applicables) de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à la date de la prime liée au rendement (compte non tenu de la prime liée au rendement), majorée des distributions par part de la catégorie applicable versées au cours de la période allant de la date de clôture initiale à la date de la prime liée au rendement, sur 26,50 \$ dans le cas des parts de série A ou 27,48 \$ dans le cas des parts de série F. La prime liée au rendement s'accumulera à chaque date d'évaluation et sera versée dès que possible après la date de la prime liée au rendement.

Le gestionnaire n'a d'autre obligation envers la Société que celle de fournir, honnêtement, en toute bonne foi et dans l'intérêt de la Société, les services prévus dans la convention de gestion et d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence qu'exercerait dans les circonstances un fournisseur et gestionnaire de services et d'installations raisonnablement prudent et expérimenté et possédant une expérience et sophistication en affaire comparable.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable envers la Société s'il s'acquitte de ses fonctions avec le degré de soin, de diligence et de compétence décrit ci-dessus. Le commandité a accepté d'indemniser le gestionnaire de toute demande découlant a) d'une négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du commandité ou d'une violation par celui-ci d'une disposition de la convention de gestion, et b) d'un geste posé par le gestionnaire conformément à des instructions reçues du commandité. La Société a accepté d'indemniser le gestionnaire de toute perte subie dans le cadre de l'acquiescement des fonctions qui lui incombent aux termes de la convention de gestion, sauf en raison d'une négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du gestionnaire ou d'une violation ou d'un manquement important du gestionnaire à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la Société de toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi ou de sa négligence, ou s'il omet de s'acquiescer de ses fonctions ou de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence.

La convention de gestion, à moins qu'elle soit résiliée comme il est décrit ci-après, restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Société. La convention de gestion sera automatiquement résiliée soit à la date de prise d'effet de la cession des actifs de la Société à l'OPC comme il est prévu dans le contrat de société en commandite, soit à la date de prise d'effet d'une opération de liquidité de rechange. La convention de gestion sera également automatiquement résiliée s'il survient un changement important dans l'objectif de placement, la stratégie de placement ou les restrictions en matière de placement fondamentaux de la Société que le gestionnaire n'a pas préalablement accepté. Le gestionnaire ou la Société peuvent résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de deux mois. Les deux parties à la convention de gestion peuvent résilier celle-ci a) sans verser de paiement à l'autre partie si l'une d'elles est en violation ou en défaut relativement aux dispositions de la convention de gestion et, si la violation ou le défaut peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de violation ou de défaut remis à l'autre partie; ou b) si l'une des parties à la convention de gestion est dissoute, est liquidée ou procède à une cession générale en faveur de ses créanciers, ou si un événement semblable survient. La Société peut également résilier la convention de gestion si un permis ou une inscription que doit détenir le gestionnaire pour s'acquiescer des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion n'est plus valide et en vigueur.

Aux termes du contrat de société en commandite, si la convention de gestion est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le commandité doit nommer un remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des hauts-dirigeants et des administrateurs du gestionnaire, les postes ou fonctions qu'ils occupent auprès du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales respectives :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste ou fonction</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
ROBERT H. ANTON Oakville (Ontario) Canada	Chef de la direction par intérim, directeur général, président et administrateur	Directeur général et président, Next Edge
DAVID A. SCOBIE Toronto (Ontario) Canada	Personne désignée responsable, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur	Directeur général et chef de l'exploitation, Next Edge
MICHAEL LAWRENCE GUY Georgetown (Ontario) Canada	Chef de la conformité et directeur général	Directeur général et chef de la conformité, Next Edge; vice-président, Purpose Investments

Le gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire a nommé Palos Wealth Management Inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire de portefeuille de la Société aux termes d'une convention de services de sous-conseiller en placements intervenue entre le gestionnaire et Palos Wealth Management Inc. (la « **convention de services de sous-conseiller en placements** »). Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et repèrera, analysera et choisira des placements, surveillera le rendement des placements et déterminera le moment, les modalités et le mode d'aliénation des placements.

Le gestionnaire de portefeuille est une société de gestion de patrimoine et de placements établie à Montréal qui compte plus de 20 ans d'expérience dans l'offre de solutions de placement novatrices. Il se spécialise dans la gestion active de portefeuille et met l'accent sur des stratégies de placement très performantes et des rendements constants ajustés en fonction du risque et adaptés aux besoins de ses clients. Le gestionnaire de portefeuille a participé à plus de 200 placements privés de petites sociétés minières depuis 2016. En outre, la Société tirera parti de la compréhension qu'a le gestionnaire de portefeuille du marché des actions accréditives et de ses incidences sur les investissements dans les ressources.

Le gestionnaire de portefeuille est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) H3B 2B6.

Les employés de Palos suivants sont principalement responsables de la gestion du portefeuille :

Nom	Poste chez Palos
Charles Marleau	Gestionnaire de portefeuille et chef des placements
William Mitchell	Gestionnaire de portefeuille
Steven Pavao	Gestionnaire de portefeuille adjoint

Charles Marleau

M. Charles Marleau est cofondateur et administrateur de Palos, dont il est chef des placements depuis 2021. Il a été auparavant président et chef de la direction de Palos de 2001 à 2021. Il dirige la gestion de Fonds de revenu Palos S.E.C. et de Fonds de revenu actions Palos, et il supervise tous les autres fonds de Palos. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université McGill et gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}); il est un gestionnaire de portefeuille chevronné qui possède une vaste expertise en analyse macroéconomique et en stratégie de marché. Il participe aux réunions hebdomadaires du comité des placements de Palos qui font partie intégrante des processus de recherche et de gestion des risques de la société. M. Marleau a siégé au conseil d'administration de sociétés ouvertes et fermées et a occupé divers postes, notamment celui de trésorier honoraire et de membre du conseil d'administration d'une importante école privée canadienne. De plus, il a été membre des comités d'examen indépendants (CEI) de plusieurs fonds.

William Mitchell

M. William (Bill) Mitchell compte plus de 25 ans d'expérience professionnelle dans la négociation dont profite Palos. Après avoir obtenu son diplôme de l'Université Concordia, il a entrepris une brillante carrière à la Financière Banque Nationale, où il a passé plus de 12 ans à titre de spécialiste des actions à la Bourse de Montréal, et à Valeurs mobilières Desjardins, où il a géré des portefeuilles de négociation exclusifs d'actions canadiennes et américaines pendant 10 ans. Tout au long de sa carrière, il a développé une compréhension exceptionnelle des marchés financiers, en se concentrant sur l'analyse technique, la couverture des risques et les stratégies d'options. Son approche disciplinée met l'accent sur la patience, la protection du capital et l'humilité, soit des principes qu'il considère comme essentiels à la réussite à long terme.

Steven Pavao

M. Steven Pavao est gestionnaire de portefeuille adjoint chez Palos et est titulaire du titre de CFA. Il compte plus de cinq ans d'expérience dans le secteur de la gestion de patrimoine. Il a débuté sa carrière chez RBC, où il a travaillé à titre d'adjoint en placement chargé d'une vaste gamme d'activités de gestion de portefeuille, principalement dans la répartition d'actifs et la recherche sur les titres de capitaux propres. Il est diplômé de la John Molson School of Business de l'Université Concordia, où il s'est spécialisé en finance avec une mineure en entrepreneuriat. Chez Palos, il se concentre sur la gestion de portefeuille et la stratégie de placement, aidant les clients à atteindre leurs objectifs financiers grâce à des approches personnalisées qui mettent l'accent sur l'intégrité, la transparence et la valeur à long terme.

Obligations et services à fournir par le gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille a la responsabilité et le droit de déterminer quels titres seront achetés, détenus ou vendus par la Société pour le compte du portefeuille. Les responsabilités du gestionnaire de portefeuille comprennent, entre autres, les suivantes :

- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des sociétés du secteur des ressources;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement relativement à des sujets concernant la Société;
- la supervision des avoirs du portefeuille en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'OPC (le cas échéant) et de maximiser les valeurs liquidatives si une opération de liquidité est mise en œuvre;
- la détermination de la manière dont les droits de vote afférents aux titres détenus dans le portefeuille sont exercés ou non;
- l'assurance de la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques réciproquement convenues en ce qui a trait au portefeuille;
- en règle générale, la prise de toute autre mesure nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la convention relative au gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et prendre des décisions en matière de placement pour des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Il pourrait arriver que des conflits surgissent parce qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du commandité ou du gestionnaire ne se consacrera à temps plein aux activités commerciales et internes de la Société. Toutefois, ces administrateurs ou dirigeants consacreront tout le temps qu'il faut à la gestion des activités commerciales et internes de la Société et du commandité. Des membres du même groupe que le gestionnaire et le commandité et leurs administrateurs et dirigeants respectifs pourraient être propriétaires d'actions de sociétés du

secteur des ressources et pourraient également devenir administrateurs et dirigeants de sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Le gestionnaire est le gestionnaire de CMP Next Edge Resource Class.

La Société n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire. Le gestionnaire agit à titre de conseiller en placement d'autres fonds, y compris les sociétés antérieures existantes, et pourrait, dans l'avenir, agir à titre de conseiller en placement et/ou gestionnaire de fonds d'investissement d'autres fonds dont les mandats d'investissement pourraient être semblables à ceux de la Société et qui pourraient également investir dans des actions accréditives et d'autres titres de sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Certains administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou du commandité pourraient également devenir administrateurs ou dirigeants des sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société peut investir. Ces personnes (et des membres de leur groupe respectif) pourraient être propriétaires d'actions des sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Par conséquent, de temps à autre, la répartition des occasions d'investissement, le moment choisi pour prendre des décisions d'investissement et l'exercice de droits rattachés aux titres de sociétés du secteur des ressources et leur négociation pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Dans un tel cas, le gestionnaire s'occupera de régler le conflit en tenant compte des objectifs de placement de chacune des personnes en cause et il agira conformément à l'obligation de diligence qui lui incombe. Pour plus de renseignements, voir la rubrique « Facteurs de risque — Conflits d'intérêts ».

Des membres du même groupe que la Société pourraient investir conjointement avec la Société dans des sociétés du secteur des ressources de même que des membres du groupe du gestionnaire et du commandité pourraient investir dans des titres de sociétés du secteur des ressources dans lesquelles la Société investit. Le groupe de CMP et les membres de son groupe ne sont nullement limités ni touchés dans leur capacité de réaliser d'autres affaires commerciales pour leur propre compte et pour le compte d'autrui, sous réserve des restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables, et ils exercent ou pourraient exercer les mêmes activités commerciales ou rechercher les mêmes occasions d'investissement que la Société.

La Société peut, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, également investir dans des entités liées au gestionnaire ou acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. Une « personne responsable » s'entend, dans le cas d'un conseiller inscrit : a) du conseiller, b) d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant du conseiller et c) de chacune des personnes suivantes qui a accès à une décision de placement prise pour le compte d'un client du conseiller ou à un conseil devant être donné à un client du conseiller, ou qui participe à la formulation d'une telle décision ou d'un tel conseil : (i) un employé ou un mandataire du conseiller, (ii) un membre du groupe du conseiller et (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un membre du groupe du conseiller.

La Société peut, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, effectuer un placement ou détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'une des personnes suivantes détient une participation notable : (i) un dirigeant ou un administrateur de la Société, du gestionnaire ou d'une personne ayant des liens avec celui-ci, ou (ii) une personne ou une société qui est un porteur de titres important du fonds d'investissement, de sa société de gestion ou de sa société de placement. Pour l'application de ce qui précède, une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés a une participation notable dans un émetteur si (i) dans le cas d'une personne ou société, elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent ou (ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, elles sont propriétaires véritables, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de 50 pour cent des actions ou des parts en circulation de l'émetteur.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures relatives au choix des courtiers qui exécutent les opérations pour la Société, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans l'instruction permanente sur les accords relatifs au courtage du comité d'examen indépendant. Lorsqu'il choisit un courtier qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Le Règlement 81-107 oblige tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne à établir un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire de fonds ouverts l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions relatives aux conflits d'intérêts, de maintenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Le CEI doit être composé d'au moins trois membres indépendants et est tenu, conformément au Règlement 81-107, d'effectuer des évaluations régulières et de fournir au gestionnaire et aux commanditaires des rapports concernant ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont Anthony Cox, Patricia Dunwoody et Michael Neylan. M. Cox agira à titre de président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant des autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec le Fonds, les « **fonds Next Edge** »).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. Le CEI effectue des évaluations régulières et prépare, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des commanditaires et le gestionnaire rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.nextedgecapital.com et sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les commanditaires peuvent également obtenir le rapport, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-860-1080 ou par courriel à info@nextedgecapital.com.

Les frais et autres dépenses raisonnables engagés par les membres du CEI, ainsi que les primes pour la couverture d'assurance pour ces membres, seront assumés par la Société et par les autres fonds pertinents qui sont gérés par le gestionnaire. Le président du CEI touche 12 000 \$ et chacun des autres membres du CEI touche 9 000 \$ à titre de rémunération annuelle pour leurs services. Cette rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés au prorata sur les actifs de la Société et sur les actifs des autres fonds Next Edge pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera nommée, au plus tard à la clôture initiale, dépositaire du portefeuille d'investissement de la Société aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire sera responsable de la garde de toutes les espèces, de tous les titres et des autres actifs de la Société qui lui seront remis, mais non des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire. Le dépositaire pourra avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge approprié. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit de 90 jours. Le dépositaire a le droit d'être rémunéré pour ses services et de se faire rembourser ses dépenses selon un barème d'honoraires écrit établi par les parties à la convention, à moins qu'elles n'aient convenu par écrit d'une autre rémunération.

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à ses bureaux de Toronto.

Promoteurs

Le gestionnaire et le commandité pourraient être considérés comme des promoteurs de la Société au sens de la loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de leur participation à la création et l'établissement de la Société et du fait qu'ils ont pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Les promoteurs ne tireront, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes aux termes des présentes, sauf pour ce qui est décrit aux rubriques « Frais » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Sociétés antérieures

Le tableau suivant présente un sommaire du produit réuni par des sociétés antérieures gérées par le commandité :

<u>Dénomination de la société</u>	<u>Produit brut (\$)</u>
CMP 1984 Mineral Partnership and Company, Limited	38 000 000
CMP 1985 Mineral Partnership and Company, Limited	100 000 000
CMP 1986 Resource Partnership and Company, Limited	110 000 000
CMP 1987 Resource Partnership and Company, Limited	175 000 000
CMP 1987 Resource Partnership and Company, Limited II	30 000 000
CMP 1988 Resource Partnership and Company, Limited	119 104 500
CMP 1988 II Resource Partnership and Company, Limited	50 000 000
CMP 1988 III Resource Partnership and Company, Limited	65 000 000
CMP 1989 Resource Partnership and Company, Limited	80 010 000
CMP 1989 II Resource Partnership and Company, Limited	51 240 000
CMP 1990 Resource Partnership and Company, Limited	109 650 000
CMP 1999 Resource Limited Partnership	6 238 500
CMP 2000 Resource Limited Partnership	15 000 000
CMP 2000 II Resource Limited Partnership	19 444 500
CMP 2001 Resource Limited Partnership	28 140 000
CMP 2001 II Resource Limited Partnership	12 093 000
CMP 2002 Resource Limited Partnership	70 821 000
CMP 2003 Resource Limited Partnership	105 032 000
CMP 2004 Resource Limited Partnership	175 000 000
CMP 2005 Resource Limited Partnership	151 103 000
CMP 2006 Resource Limited Partnership	200 000 000
CMP 2007 Resource Limited Partnership	200 000 000
CMP 2008 Resource Limited Partnership	200 000 000
CMP 2009 Resource Limited Partnership	42 478 000
CMP 2009 II Resource Limited Partnership	38 813 000
CMP 2010 Resource Limited Partnership	100 000 000
CMP 2010 II Resource Limited Partnership	50 000 000
CMP 2011 Resource Limited Partnership	125 000 000
CMP 2011 II Resource Limited Partnership	46 172 000
CMP 2012 Resource Limited Partnership	100 000 000
CMP 2013 Resource Limited Partnership	65 678 000
CMP 2014 Resource Limited Partnership	31 854 000
CMP 2015 Resource Limited Partnership	20 272 000
CMP 2016 Resource Limited Partnership	22 310 000
CMP 2017 Resource Limited Partnership	33 932 000
CMP 2018 Resource Limited Partnership	32 922 000
CMP 2019 Resource Limited Partnership	21 976 000
CMP 2020 Resource Limited Partnership	16 675 000
CMP 2021 Resource Limited Partnership	21 218 000
CMP 2022 Resource Limited Partnership	14 135 000
CMP 1985 (Québec) Mineral Partnership and Company, Limited	20 000 000
CMP 1986 (Québec) Resource Partnership and Company, Limited	35 000 000
CMP 1987 (Québec) Resource Partnership and Company, Limited	93 000 000
CMP 1987 Oil & Gas Partnership and Company, Limited	100 000 000
	<u>3 142 311 500 \$</u>

Les membres actuels et anciens du groupe de Goodman & Company, Investment Counsel Inc. ont réuni plus de 1,2 G\$ dans 15 des sociétés antérieures entre 1984 et 1990. Par la suite, ces placements ont été interrompus jusqu'en 1999 en raison de la détérioration générale de la possibilité de gains en capital des sociétés du secteur des ressources. Les sociétés antérieures ont été relancées en 1999 en se fondant sur l'estimation que faisaient certains

membres et anciens membres du groupe du commandité selon laquelle le contexte économique qui existait à ce moment ferait en sorte que le secteur des ressources procurerait de meilleurs gains en capital.

Administrateurs et dirigeants du commandité

Le commandité appartient à Next Edge et à 1001019057 Ontario Inc. à raison de 50 % chacune. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Administrateurs et dirigeants du commandité ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date d'évaluation** »), le commandité ou un agent d'évaluation engagé par le commandité calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série en additionnant les actifs du portefeuille applicable, en y soustrayant les passifs et en divisant le tout par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de chaque série subira généralement une hausse ou une baisse à chaque date d'évaluation en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus dans le portefeuille applicable.

Politiques et procédures de la Société en matière d'évaluation

La valeur de l'actif de la Société à chaque date d'évaluation sera établie selon les principes suivants :

- a) la valeur de tout titre inscrit en bourse correspondra au cours de clôture officiel, ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, à la clôture des négociations à la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto), comme ils ont été compilés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse; toutefois, si ce dernier cours ne se situe pas parmi les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire pourra, à son gré, déterminer une valeur qu'il considérera juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, compte tenu des cotations qui, à son avis, correspondront le plus étroitement à la juste valeur de l'investissement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer une juste valeur pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché;
- b) la valeur de tout titre négocié sur un marché hors cote correspondra au cours de clôture à cette date ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, comme ils ont été compilés par la presse financière;
- c) les positions acheteurs sur les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription cotés seront évalués à leur cours du marché;
- d) la valeur d'un titre inscrit qui est assujéti à une période de détention (un « **titre de négociation restreinte** ») correspond au cours du marché, déduction faite du montant de tout escompte d'achat amorti sur la durée de la période de détention. La valeur d'un titre de négociation restreinte qui a été acheté à prime correspondra au cours de clôture (déterminé conformément au paragraphe a) ci-dessus) du même titre qui n'est pas soumis à des restrictions;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer correspondra à sa juste valeur à cette date calculée au gré du gestionnaire;
- f) les déductions fiscales revenant aux commanditaires ne seront pas prises en compte dans l'établissement de cette évaluation.

Si un actif ne peut être évalué selon les principes qui précèdent ou si ces principes sont, à un moment ou à un autre, considérés comme inappropriés par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire procédera à l'évaluation, malgré ces principes, selon ce qu'il jugera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à une telle pratique pour l'évaluation de l'actif en question.

Le passif de la Société à chaque date d'évaluation sera déterminé par le commandité selon les pratiques commerciales usuelles et les IFRS. Le passif de la Société comprend tous les effets, billets et créateurs, tous les frais d'administration payables ou accumulés (dont les frais de gestion et la prime liée au rendement), tous les paiements de fonds ou de biens qui doivent être effectués aux termes de contrats, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité relativement aux taxes et aux impôts, la facilité de courtage de premier ordre et tous les autres éléments de passif de la Société.

La valeur liquidative par part d'une catégorie donnée correspondra au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative (à l'égard de cette catégorie) à une date d'évaluation donnée par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date.

La valeur liquidative par part d'une catégorie donnée sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense à l'égard de ces règles éventuellement obtenue par la Société (la « **valeur liquidative de l'opération** »).

Aux fins de la présentation de l'information financière annuelle et intermédiaire, la norme IFRS 13, Évaluation de la juste valeur (la « **norme IFRS 13** »), permet à la Société de choisir d'évaluer les titres du portefeuille de la Société en utilisant le cours de clôture à la date d'évaluation aux fins de la présentation de l'information financière annuelle et intermédiaire, pourvu que ce cours de clôture se situe dans la fourchette du cours acheteur et du cours vendeur à la clôture. Aux fins de la présentation de l'information financière, la Société adoptera cette politique d'évaluation conformément à la norme IFRS 13 pour les titres activement négociés dont elle est propriétaire et qui sont essentiellement conformes aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Aux termes de la norme IFRS 13, les placements qui ne sont pas négociés sur un marché actif doivent être évalués au moyen de techniques d'évaluation appropriées utilisant des données fondées sur le marché dans la mesure du possible et peuvent tenir compte des transactions récentes, des flux de trésorerie actualisés et d'autres modèles d'établissement des prix. Par conséquent, la Société ne s'attend pas à ce que la valeur des titres du portefeuille utilisée pour calculer la valeur liquidative de l'opération diffère considérablement de la valeur des titres du portefeuille aux fins de la présentation de l'information financière annuelle et intermédiaire.

Déclaration de la valeur liquidative par part

À chaque date d'évaluation, la valeur liquidative par part de chaque série sera affichée sur Internet, à l'adresse www.nextedgcapital.com. Les renseignements figurant sur ce site ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus ni ne sont réputés l'être.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Les participations des commanditaires dans la Société seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au maximum 2 000 000 de parts et au minimum 200 000 parts peuvent être émises. Chaque part de série A émise et en circulation recevra le même traitement que chaque autre part de série A et chaque part de série F en circulation recevra le même traitement que chaque autre part de série F en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans le contrat de société en commandite et quant à toutes les autres questions, y compris le droit aux distributions de la Société, et aucune part d'une série n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de cette série. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient quant à toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs de parts de cette catégorie ou série ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la Société de 25,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle

de 25 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et de lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Modalités du contrat de société en commandite ».

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

En outre, le contrat de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de ● % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans le contrat de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Sous réserve des modalités de la facilité de courtage de premier ordre, le commandité peut faire des distributions sur les parts vers le ● de chaque année à compter de ● aux commanditaires inscrits de la Société le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ ● % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue de cette série, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par cette série et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la Société. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la Société de le faire (y compris dans des circonstances où la Société manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la Société, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution de la Société (mais sous réserve des modalités d'une opération de liquidité, s'il y a lieu), le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la Société et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la Société qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de cette catégorie ou série dont le commanditaire est propriétaire.

Aux termes du contrat de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- (i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;
- (ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités du contrat de société en commandite et tenu d'exécuter toutes les obligations d'un commanditaire de la Société;
- (iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans le contrat de société en commandite, y compris ce qui suit : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » au sens de la LIC; b) l'acquisition de parts par le souscripteur n'a pas été financée par un montant à recours limité; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une institution financière; d) aucune participation dans ce souscripteur ne constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; e) le souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt); et f) le souscripteur maintiendra le statut décrit aux points a) à e) ci-dessus, tant qu'il détiendra des parts;
- (iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans le contrat de société en commandite;

- (v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la Société à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la Société dans le cadre de toute opération de liquidité;
- (vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la Société;
- (vii) convenir et accepter que tous les documents signés et les autres mesures prises au nom des commanditaires aux termes de la procuration décrite à l'article 19 du contrat de société en commandite, le lieront, et convenir de ratifier ces documents ou ces mesures dès que le commandité le lui demande.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Le commandité pourra convoquer à tout moment une assemblée des associés; toutefois, le commandité n'est pas tenu de convoquer une assemblée générale annuelle des commanditaires. Une assemblée sera convoquée à la demande de commanditaires détenant globalement, dans le cas d'une assemblée qui porte sur des questions touchant les deux séries de parts, 15 % ou plus des parts en circulation ou, dans le cas d'une assemblée qui porte sur des questions touchant une seule série, 15 % ou plus des parts en circulation de la série en question. Les commanditaires d'une série votent séparément en tant que série sur toute question soumise à l'assemblée si cette série est touchée par la question d'une manière différente des commanditaires de l'autre série. Par conséquent, une assemblée peut être convoquée à l'égard d'une série de parts sans que cela ne donne lieu à une assemblée des commanditaires détenant des parts de l'autre série. Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours sera donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires seront tenues à Toronto (Ontario) ou à un autre endroit au Canada choisi par le commandité. Un commanditaire pourra assister à une assemblée de la Société en personne ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir ou, s'il s'agit d'un commanditaire qui est une personne morale, par un représentant. Le quorum à l'assemblée est constitué de deux personnes, dont aucune ne peut être le commandité, qui doivent être elles-mêmes présentes et détenir ou représenter par procuration globalement au moins 1 % des parts en circulation. En l'absence du quorum exigé, l'assemblée sera remise si elle a été convoquée par le commandité (auquel cas aucun quorum ne sera exigé pour la reprise d'assemblée) et elle sera annulée si elle a été demandée par les commanditaires.

Chaque part confère une voix à son porteur. Le commandité ne peut voter à propos des résolutions. Toutefois, les membres du groupe du commandité qui détiennent des parts ont le droit de voter à propos de toutes les résolutions ou d'y consentir par écrit. Toute question soumise à une assemblée des associés qui exige une résolution spéciale sera tranchée par scrutin ou par consentement écrit. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Modalités du contrat de société en commandite — Modification ».

Questions exigeant l'approbation des porteurs de titres

Se reporter à la rubrique « Modifications du contrat de société en commandite » ci-dessous.

Modifications du contrat de société en commandite

Le contrat de société en commandite ne peut être modifié qu'avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution spéciale. Une « résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées sur celle-ci à une assemblée des associés ou acceptée par écrit par les commanditaires détenant au moins les deux tiers des parts. Aucune modification portant préjudice aux droits ou aux intérêts du commandité, sauf pour sa destitution, ne peut être adoptée sans le consentement du commandité. De plus, aucune modification ne peut être adoptée qui permettrait, de quelque façon que ce soit, à un commanditaire de prendre part au contrôle des activités de la Société ou qui aurait pour effet de diminuer ou d'accroître les sommes à verser au commandité aux termes des présentes ou sa part du revenu net ou de la perte nette de la Société, de diminuer la participation d'un commanditaire dans la Société, de réduire les devoirs ou les obligations du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire de

voter à une assemblée des associés ou de transformer la Société d'une société en commandite en une société en nom collectif.

Le commandité a le droit d'apporter certaines modifications au contrat de société en commandite sans le consentement des commanditaires afin d'y ajouter des dispositions qui, de l'avis du commandité, contribueraient à la protection des commanditaires ou de la Société ou favoriseraient leurs intérêts, afin de résoudre toute ambiguïté ou de modifier une disposition erronée ou qui entre en conflit avec une autre disposition du contrat de société en commandite ou avec une disposition prévue par la loi. De telles modifications ne peuvent être apportées que si elles n'ont pas d'incidence défavorable importante sur les droits d'un commanditaire et qu'elles ne limitent pas une protection du commandité ou du gestionnaire ou n'augmentent pas leurs responsabilités respectives.

Déclaration d'information aux porteurs de titres

L'exercice de la Société correspondra à l'année civile. Le gestionnaire, au nom de la Société, déposera et remettra à chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités) et les autres rapports pouvant être exigés à l'occasion par les lois applicables. Les états financiers annuels de la Société devront être audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs devront se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le commandité, au nom de la Société, pourra demander d'être exempté de certaines obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et il est autorisé à le faire aux termes de la convention de la Société.

Le commandité devra transmettre, ou faire transmettre, à chaque commanditaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la CDS, les renseignements nécessaires pour remplir ses déclarations de revenus pour l'application de l'impôt fédéral et provincial au Canada relativement aux questions ayant touché la Société au cours de l'année précédente. Le commandité effectuera tous les dépôts exigés par la Loi de l'impôt relativement au statut de la Société en tant qu'abri fiscal.

Le commandité et le gestionnaire devront s'assurer que la Société respecte toutes les autres obligations d'information et obligations administratives.

Le commandité devra tenir des livres et registres adéquats faisant état des activités de la Société et dressés conformément aux pratiques commerciales usuelles, aux IFRS et aux lois applicables sur les valeurs mobilières. La *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) prévoit que quiconque peut, sur demande, examiner le registre. Malgré ce qui précède, à l'exception de ce qui est autorisé par une résolution ordinaire (au sens qu'a le terme *Ordinary Resolution* dans le contrat de société en commandite), un commanditaire n'aura pas accès aux renseignements qui, de l'avis du commandité, devraient être tenus confidentiels dans l'intérêt de la Société et chaque commanditaire renonce expressément à tout droit, prévu par la loi ou autrement, d'avoir un meilleur accès aux livres et registres de la Société que ce qui est permis par le contrat de société en commandite.

OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Durée

La Société sera dissoute à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'approbation de cette dissolution par le commandité ou l'autorisation de cette dissolution par voie de résolution spéciale;
- b) une date fixée par le commandité durant l'exercice au cours duquel la totalité des actifs de la Société admissibles au transfert selon le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt sont transférés à un OPC conformément à une opération de roulement en OPC ou sont distribués aux commanditaires, et dans les 60 jours suivant cette date de transfert ou de distribution;
- c) une date fixée par les commanditaires à une assemblée extraordinaire convoquée afin d'approuver l'opération de liquidité de rechange;

- d) 180 jours après la démission réputée du commandité par suite de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation du commandité, ou du début de toute action en justice ou procédure dans le cadre d'une telle action, que le commandité ne conteste pas, ou de la nomination d'un fiduciaire, d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre pour les affaires du commandité, à moins que, au cours de ces 180 jours, un nouveau commandité soit admis à la Société;
- e) le 31 décembre 2026.

Opération de liquidité

La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} septembre 2026. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société soit convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale, soit distribuera son actif net au prorata aux commanditaires et sera dissoute par la suite. Dans le cadre de l'opération de liquidité de rechange, la Société pourra céder ses actifs, avec report d'impôt, à un émetteur inscrit qui pourra être géré par un membre du groupe du commandité. Les commanditaires recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une opération de roulement en OPC.

La Société a actuellement l'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class, mais elle pourrait réaliser une opération de roulement en OPC avec un autre OPC. Le gestionnaire est le gestionnaire et le conseiller en placements de CMP Next Edge Resource Class. Une opération de roulement en OPC sera mise en œuvre conformément aux modalités d'une convention de cession. Aux termes de la convention de cession, la Société cédera ses actifs à l'OPC, avec report d'impôt, en contrepartie d'actions de l'OPC rachetables.

Au moment d'un roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class, les porteurs de parts de série A recevront des Actions de série A de CMP Next Edge Resource et les porteurs de parts de série F recevront des Actions de série F de CMP Next Edge Resource. Aux termes du contrat de société en commandite, dans les 60 jours qui suivront, à la dissolution de la Société, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt.

Pour réaliser l'opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires. **Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera réalisée.**

Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC, les actions de l'OPC sont a) d'abord émises par l'OPC à la société en commandite accréditive applicable en vertu de la dispense d'acquisition d'actifs des exigences d'inscription à titre de courtier et de remise de prospectus prévue à l'article 2.12 du Règlement 45-106; et b) ensuite placées auprès de commanditaires de la société en commandite accréditive à la liquidation et dissolution de celle-ci en vertu des dispenses d'inscription à titre de courtier et de remise de prospectus prévues à l'article 2.11 du Règlement 45-106.

CMP Next Edge Resource Corp.

L'information présentée dans le présent prospectus à l'égard de CMP Next Edge Resource Corp. est fondée sur des renseignements fournis à la Société par le gestionnaire et sur des renseignements accessibles au public. De plus amples renseignements sur CMP Next Edge Resource Class, comme les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web du gestionnaire au www.nextedgecapital.com ou au www.sedarplus.ca. **Ces renseignements ne font pas partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes.**

CMP Next Edge Resource Corp. (auparavant, Dundee Global Fund Corporation) a été constituée le 20 janvier 2015. Le siège social et établissement principal de CMP Next Edge Resource Corp. est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4. Next Edge est devenue le gestionnaire de CMP Next Edge Resource Corp. le 30 décembre 2024.

CMP Next Edge Resource Corp. offre actuellement une catégorie d'actions, appelée CMP Next Edge Resource Class. CMP Next Edge Resource Corp. pourrait offrir d'autres catégories d'actions dans l'avenir, auquel cas chaque catégorie d'actions constituera un organisme de placement collectif distinct. Pour chaque catégorie d'actions de CMP Next Edge Resource Corp. (exception faite des actions ordinaires), le conseil d'administration de celle-ci a l'autorisation d'émettre, à l'occasion, en une ou plusieurs séries, le nombre d'actions et les droits, les privilèges, les restrictions, les conditions et les désignations établis à l'égard de la série en question par le conseil d'administration de CMP Next Edge Resource Corp., à son gré. Chaque catégorie d'actions de CMP Next Edge Resource Corp. (exception faite des actions ordinaires) est considérée comme un organisme de placement collectif distinct et a un objectif de placement différent.

Le gestionnaire est également le gestionnaire et le conseiller en placements de CMP Next Edge Resource Class. Par conséquent, l'opération de roulement en OPC constitue une question de conflit d'intérêts aux termes du Règlement 81-107 qui sera soumise au comité d'examen indépendant de la Société et à CMP Next Edge Resource Corp. La réalisation de l'opération de roulement en OPC exigera l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et autres nécessaires, y compris l'autorisation de procéder du comité d'examen indépendant de la Société. Rien ne garantit que l'opération obtiendra les autorisations nécessaires. En outre, le gestionnaire peut décider, à son gré, qu'il est dans l'intérêt des commanditaires de ne pas mettre en œuvre l'opération de roulement en OPC à l'égard d'une partie ou de la totalité des actifs de la Société.

CMP Next Edge Resource Class

L'objectif de placement de CMP Next Edge Resource Class (auparavant, Catégorie de ressources Dundee) est de chercher à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de sociétés canadiennes du secteur des ressources qui offrent des caractéristiques de risque-rendement attrayantes ainsi que dans d'autres titres de capitaux propres canadiens qui offrent un potentiel de plus-value du capital.

La stratégie de placement de CMP Next Edge Resource Class consiste à investir principalement dans des sociétés canadiennes de ressources de petite et moyenne taille, ouvertes et fermées. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de conseiller en placements de CMP Next Edge Resource Class, examinera les données fondamentales du secteur et de la société afin d'évaluer les occasions de placement qui offrent le risque le plus intéressant par rapport au rendement le plus intéressant. Avant d'effectuer un investissement initial, une entrevue avec la direction est habituellement menée afin de déterminer les principaux facteurs futurs de création de valeur pour les actionnaires. Outre le plan stratégique d'entreprise de l'émetteur, la force et la faiblesse de la direction, du conseil et des équipes techniques de l'émetteur sont évaluées. La volonté de l'équipe de direction de prendre différents niveaux de risque pour atteindre ses objectifs à long terme et la capacité de l'émetteur d'atteindre ses objectifs déclarés et ses mesures financières clés sont également examinées. L'analyse technique est également utilisée en combinaison avec la recherche fondamentale du gestionnaire afin d'aider à prendre des décisions opportunes concernant l'achat et la vente de placements. Pour appuyer le processus ascendant de sélection des titres, une compréhension du macro-environnement est développée à l'aide d'un large éventail de personnes ressources de l'industrie. Lorsqu'il évalue une entreprise, le gestionnaire recherche un certain nombre de caractéristiques clés, notamment une équipe de direction solide et expérimentée, la capacité démontrée de créer de la valeur pour les actionnaires, un plan stratégique bien défini avec visibilité, des actifs de qualité qui offrent un potentiel de croissance interne, un conseil d'administration et une gouvernance solides, une capacité de financement, une exposition aux risques diversifiée, des objectifs de mesure financière définis et une évaluation intéressante par rapport au potentiel de bénéfices futurs. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement de CMP Next Edge Resource Class à son gré, sans préavis ni approbation des actionnaires.

Il est prévu que CMP Next Edge Resource Class acquerra également des titres dans l'avenir au moyen de l'acquisition de certains actifs de sociétés en commandite, y compris des sociétés en commandite accréditives du groupe de CMP, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires. L'actif que CMP Next Edge Resource Class se propose d'acquérir auprès de ces sociétés en commandite sera conforme aux objectifs de placement de CMP Next Edge Resource Class et aux restrictions habituelles en matière de placement imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'objectif de placement fondamental de CMP Next Edge Resource Class ne sera pas modifié sans l'obtention préalable de l'approbation à la majorité des actionnaires de CMP Next Edge Resource Class à une assemblée convoquée afin d'examiner la modification.

CMP Next Edge Resource Class est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements de CMP Next Edge Resource Class soient diversifiés et relativement liquides, et que CMP Next Edge Resource Class soit bien administrée.

CMP Next Edge Resource Class investit principalement dans des sociétés canadiennes de ressources ouvertes, notamment de petite et de moyenne taille et à moyenne et à grande capitalisation. Un placement dans CMP Next Edge Resource Class peut être soumis à un certain nombre de risques qui sont expliqués en détail dans le prospectus simplifié de CMP Next Edge Resource Class.

La valeur liquidative par action de CMP Next Edge Resource Class est établie chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation ou, si la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociation ce jour-là, le premier jour par la suite où la TSX est ouverte aux fins de négociation, à moins que le conseil d'administration de CMP Next Edge Resource Corp. n'ait déclaré une suspension de l'établissement de la valeur liquidative.

Le gestionnaire recevra des frais de gestion, qui sont cumulés quotidiennement et calculés et payés mensuellement. Les frais de gestion annuels pour les Actions de série A de CMP Next Edge Resource s'élèvent à 2 % de l'actif net opérationnel pour les Actions de série A de CMP Next Edge Resource, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion annuels pour les Actions de série F de CMP Next Edge Resource s'élèvent à 1 % de l'actif net opérationnel pour les Actions de série F de CMP Next Edge Resource, majorés des taxes applicables.

En outre, CMP Next Edge Resource Class peut verser au gestionnaire des frais de rendement annuellement à l'égard de chacune de ses séries d'actions si a) le rendement de ces séries a été positif au cours de l'année civile pertinente, b) le taux de rendement simple de ces séries, au cours de la période écoulée depuis la plus tardive des dates suivantes, à savoir : (i) la date à laquelle les derniers frais de rendement étaient payables pour cette série ou (ii) la date de création de CMP Next Edge Resource Class, est supérieur au rendement de référence et c) la valeur liquidative par action courante de cette série est supérieure à la valeur plafond. Le « rendement de référence » désigne la moyenne des taux de rendement simples a) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe exploration et production de pétrole et de gaz (*S&P/TSX Oil & Gas Exploration & Production Subgroup Index*), b) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe minier et métaux diversifiés (*S&P/TSX Diversified Metals & Mining Subgroup Index*), c) de l'indice S&P/TSX du sous-groupe aurifère (*S&P/TSX Gold Subgroup Index*) et d) de l'indice composé S&P/TSX, au cours de la période depuis que les derniers frais de rendement étaient payables pour la série visée (ou pour la première fois où des frais de rendement peuvent être payables depuis la création de CMP Next Edge Resource Class). La « valeur plafond » s'entend, pour une action, de la valeur la plus élevée entre (i) le prix d'offre de cette action ou (ii) la valeur liquidative par action le dernier jour ouvrable d'une année civile où des frais de rendement ont été gagnés par le gestionnaire, dans chaque cas à l'exclusion de l'incidence de toute distribution par action effectuée par CMP Next Edge Resource Class par rapport à la valeur liquidative de l'action. La rémunération au rendement payable est calculée de la manière décrite dans le prospectus simplifié de CMP Next Edge Resource Class. La rémunération au rendement est estimée et cumulée quotidiennement, calculée à la fin de l'année civile et est payée dans les trente jours suivant la fin de l'année civile.

Sommaire de la convention de cession

L'opération de roulement en OPC, si elle est entreprise, sera réalisée aux termes de la convention de cession qui peut être conclue à une date future. Pour réaliser l'opération de roulement en OPC, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires et respecter les autres conditions indiquées dans la convention de cession. Rien ne garantit que l'opération de roulement en OPC obtiendra les autorisations nécessaires ni qu'elle sera entreprise. La Société prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC avec CMP Next Edge Resource Class mais elle pourrait le faire avec un autre OPC. Si une opération de roulement en OPC est réalisée avec CMP Next Edge Resource Corp., la convention de cession comprendra notamment les modalités et les conditions suivantes. À la réalisation de la cession :

- a) CMP Next Edge Resource Corp. sera une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- b) l'opération doit être conforme au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.3, aux sous-paragraphe d et k du paragraphe 1 de l'article 5.6 et au paragraphe 1.1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, notamment aux éléments suivants :

- (i) CMP Next Edge Resource Class A) est un organisme de placement collectif assujéti aux Règlements 81-102 et 81-107; B) est gérée par le gestionnaire, ou un membre de son groupe; C) n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières; et D) est un émetteur assujéti dans chaque territoire où un commandité réside et a un prospectus valide dans chacun de ces territoires;
- (ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt;
- (iii) les actifs du portefeuille de la Société devant être acquis par CMP Next Edge Resource Class dans le cadre de l'opération A) peuvent être acquis par CMP Next Edge Resource Class en vertu du Règlement 81-102; et B) sont acceptables pour le conseiller en valeurs de CMP Next Edge Resource Class et respectent les objectifs de placement fondamentaux de CMP Next Edge Resource Class;
- (iv) la contrepartie offerte aux commandités qui détiennent une catégorie de parts donnée est d'une valeur égale à la valeur liquidative de cette catégorie de parts de la Société calculée à la date de l'opération;
- (v) les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- c) une convention de gestion relativement à la gestion des actifs de CMP Next Edge Resource Corp. aura été conclue et sera valide et exécutoire;
- d) l'autorisation de procéder du comité d'examen indépendant de CMP Next Edge Resource Corp. et de la Société, tel qu'il est prévu dans le Règlement 81-107, devra avoir été obtenue;
- e) toutes les autorisations réglementaires nécessaires devront avoir été obtenues.

Si une opération de roulement en OPC est réalisée avec CMP Next Edge Resource Corp., la convention de cession prévoira également ce qui suit :

- a) la Société et CMP Next Edge Resource Corp. doivent signer et remettre les documents, transferts, actes, garanties et procédures qui, de l'avis raisonnable du conseiller juridique, sont nécessaires pour réaliser la cession;
- b) CMP Next Edge Resource Class ne prendra pas en charge les frais liés à l'opération;
- c) CMP Next Edge Resource Corp. doit fournir, à la dissolution de la Société, la preuve de la propriété, par chaque ancien commanditaire, des actions de CMP Next Edge Resource Class.

Aux termes du contrat de société en commandite, notamment la procuration octroyée aux termes des dispositions du contrat de société en commandite, le commandité a obtenu tous les pouvoirs nécessaires, au nom de la Société et de chaque commanditaire, pour céder les actifs de la Société à CMP Next Edge Resource Corp. et dissoudre la Société par la suite et pour produire tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité et exigés en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre loi fiscale applicable quant à l'opération de roulement en OPC. Le commandité peut, à son entière appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires pour approuver l'opération visée par la convention de cession et, si on tente d'obtenir une telle approbation, aucune opération de roulement en OPC ne sera réalisée si les commanditaires décident par voie de résolution spéciale de ne pas procéder à l'opération. Si les commanditaires choisissent par voie de résolution spéciale de ne pas donner suite à l'opération visée par la convention de cession, la convention de cession prendra fin.

Le commandité, au nom de la Société, peut résilier la convention de cession dans certaines circonstances. Si une opération de liquidité de rechange est approuvée par voie de résolution spéciale à une assemblée extraordinaire, la convention de cession sera automatiquement résiliée.

Dissolution ou continuation

Si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une opération de roulement en OPC, la Société pourra faire ce qui suit, au gré du gestionnaire : a) entreprendre une opération de liquidité de rechange, telle qu'elle aura été approuvée à une assemblée extraordinaire; b) procéder à la répartition de ses actifs nets proportionnellement entre les commanditaires et à sa dissolution par la suite; ou c) sous réserve d'une approbation par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités avec un portefeuille géré activement, auquel cas, elle suivra une stratégie de placement similaire à celle décrite ci-dessus à l'égard de CMP Next Edge Resource Class. À la dissolution de la Société, les commanditaires auront droit à 99,99 % des actifs de la Société et le commandité, à 0,01 % de ces actifs après le paiement des dettes et des frais de liquidation de la Société et de la prime liée au rendement, s'il y a lieu.

Si la Société poursuit ses activités uniquement jusqu'à ce qu'elle ait procédé à la disposition des actions accréditives et autres titres de sociétés du secteur des ressources, la Société investira le produit net de ces dispositions, après remboursement de la dette de la Société, y compris les sommes empruntées aux termes de la facilité de courtage de premier ordre, dans des instruments du marché monétaire de haute qualité en attendant la distribution du produit aux commanditaires. Au moment de la dissolution de la Société, ses actifs seront principalement constitués de liquidités, d'actions accréditives et d'autres titres de sociétés du secteur des ressources. Si, au moment de la dissolution, ces actifs sont partiellement constitués d'actions accréditives et d'autres titres de sociétés du secteur des ressources, afin de permettre la distribution des actifs de la Société avec report d'impôt, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque actif de la Société correspondant à sa participation dans la Société. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque actif sera divisée, et les anciens commanditaires recevront des actions accréditives et ces autres actifs de la Société en proportion de leurs anciennes participations dans la Société. Dans de telles circonstances, le commandité demandera à l'agent des transferts pour chaque société du secteur des ressources de remettre des certificats d'actions inscrits au nom de chaque ancien commanditaire.

EMPLOI DU PRODUIT

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut sera de 50 000 000 \$ si le placement maximal de la catégorie de parts est réalisé, et de 5 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La Société affectera les fonds disponibles au placement dans des actions accréditives de sociétés du secteur des ressources. La réserve d'exploitation servira à financer les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs continus de la Société.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement au placement maximal et au placement minimal.

	Placement maximal – Parts	Placement minimal – Parts
Produit brut revenant à la Société :	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ⁽¹⁾	(2 875 000) \$	(287 500) \$
Frais du placement ⁽²⁾	(750 000) \$	(125 000) \$
Produit net.....	46 375 000 \$	4 587 500 \$
Réserve d'exploitation ⁽³⁾	(1 125 000) \$	(87 500) \$
Facilité de courtage de premier ordre ⁽⁴⁾	4 750 000 \$	500 000 \$
Fonds disponibles.....	50 000 000 \$	5 000 000 \$

¹⁾ Selon l'hypothèse que seules des parts de série A sont vendues aux termes du placement. La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la Société par prélèvement sur le produit tiré de la facilité de courtage de premier ordre et ne peut être déduite du calcul du revenu de la Société aux termes de la Loi de l'impôt pendant que la facilité de courtage de premier ordre demeure impayée.

²⁾ La Société paiera les frais liés au placement correspondant à au plus (i) 2,5 % du produit brut pour un produit brut d'au plus 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal, les frais du placement prévus étant estimés à 125 000 \$ dans le cas du placement minimal); et (ii) 2,0 % du produit

brut pour un produit brut supérieur à 15 000 000 \$ (à concurrence d'un maximum de 1 075 000 \$ dans le cas du placement maximal, les frais du placement étant estimés à 750 000 \$ dans le cas du placement maximal). Les frais du placement (à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte) excédant ce plafond seront à la charge du commandité. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée au moyen des fonds disponibles aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la Société aux termes de la Loi de l'impôt pendant que la facilité de courtage de premier ordre demeure impayée. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais; facilité de courtage de premier ordre » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

- 3) Un montant correspondant (i) à 1,75 % du produit brut dans le cas du placement minimal; et (ii) à 2,25 % du produit brut dans le cas du placement maximal sera emprunté aux termes de la facilité de courtage de premier ordre à titre de réserve d'exploitation en vue de financer les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs continus de la Société (y compris les frais de gestion). Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».
- 4) La Société peut emprunter un montant représentant jusqu'à 10 % du produit brut tiré de la vente des parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre en vue de financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres frais du placement et la réserve d'exploitation. Le commandité prévoit que les obligations de la Société seront garanties par le gage des actifs détenus par la Société et que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de courtage de premier ordre seront caractéristiques des facilités de courtage principal de cette nature.

La rémunération des placeurs pour compte sera attribuée au portefeuille en fonction des souscriptions totales de parts de la catégorie. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables au portefeuille, les frais courants seront attribués au portefeuille en fonction de la valeur liquidative de chaque série à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais. Les fonds disponibles seront attribués au portefeuille en fonction des souscriptions totales de parts de la catégorie.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la Société à la clôture et déposé dans son compte bancaire par le commandité pour le compte du portefeuille et géré par le gestionnaire de portefeuille. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés du secteur des ressources, la totalité de ces fonds disponibles sera investie dans des instruments du marché monétaire de haute qualité. L'intérêt obtenu par la Société à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage du portefeuille.

Sous réserve des modalités de la facilité de courtage de premier ordre, les fonds disponibles qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés du secteur des ressources d'ici le 31 décembre 2025, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la Société ou rembourser une dette, seront retournés au prorata aux commanditaires détenant des parts inscrits le 31 décembre 2025, sans intérêt ni déduction, et ce, au plus tard le ●.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription de parts qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimal soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimal n'est pas souscrit au plus tard à la date tombant 90 jours après la date du présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci, le produit de souscription reçu sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts aux fins de vente au public dans chaque province du Canada, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur émission par la Société. La Société versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 1,4375 \$ (5,75 %) du prix de souscription de chaque part de série A et à 0,5625 \$ (2,25 %) du prix de souscription de chaque part de série F, et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement de parts consiste en un placement maximal de 2 000 000 de parts et en un placement minimal de 200 000 parts. La souscription minimale est de 200 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts individuelles en multiples de 25 \$. Le prix d'offre par part a été fixé par le commandité. Ce

dernier, pour le compte de la Société, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter celles qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements décrits dans la convention de placement pour compte.

Aux termes de la convention de placement pour compte, la Société et le commandité ont convenu, solidairement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date où un visa sera délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de clôture. Il est prévu que la date de clôture initiale sera le ● ou vers cette date. Le produit des souscriptions reçu par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si des souscriptions représentant un minimum de 200 000 parts ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus ou toute modification apportée à celui-ci, le présent placement ne pourra se poursuivre, et le produit des souscriptions des parts sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si les souscriptions représentant le placement maximal ne sont pas reçues à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures pourront être menées à bien au plus tard à la date tombant 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus ou de toute modification apportée à celui-ci est délivré.

Le commandité, au nom de la Société, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, l'argent reçu inutilisé sera retourné au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de la souscription sera retourné aux souscripteurs sans intérêt. Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture applicable.

La clôture du placement aura lieu si : a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la Société, sont valides et demeurent en vigueur; b) toutes les conditions prévues à la convention de placement pour compte en prévision de la clôture ont été satisfaites, ou ont fait l'objet d'une renonciation, et les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de résolution à l'égard du placement; et c) à la date de clôture du placement, des souscriptions pour au moins 200 000 parts ont été acceptées par le commandité.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus en totalité ou en partie et du droit de clore le placement en tout temps, sans préavis. Le placement sera effectué suivant le système d'inscription en compte. À chaque clôture, les participations non attestées par un certificat représentant le nombre global de parts souscrites à ce moment-là seront inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom sur les registres de la Société que Computershare tient à la date de cette clôture. L'achat ou le transfert de parts doit être effectué par l'entremise des adhérents du service de dépôt de la CDS, ce qui comprend les courtiers inscrits, les banques et les sociétés de fiducie (les « **adhérents à CDS** »). L'accès indirect au système d'inscription en compte est aussi offert à d'autres institutions qui entretiennent des relations de dépositaire avec un adhérent à CDS, soit directement soit indirectement. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution de l'adhérent à CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel il a souscrit des parts, et l'avis sera conforme aux pratiques et procédures de cet adhérent à CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir un certificat ou tout autre document du commandité, de Computershare ou de la CDS attestant sa participation dans des parts ou le fait qu'il en est propriétaire, pas plus que son nom ne figurera sur les registres que la CDS tient, dans la mesure où cela est applicable, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent à CDS. Les distributions sur les parts, s'il y a lieu, seront effectuées par la Société à la CDS et seront par la suite transmises par la CDS aux adhérents à CDS, puis aux commanditaires.

Le commandité, pour le compte de la Société, peut mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, auquel cas la CDS sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement immatriculées seront émis aux commanditaires à compter de la prise d'effet de cette fin.

La capacité d'un porteur de parts de donner en gage ses parts ou de prendre des mesures à leur égard (sauf par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être restreinte en raison du manque de certificats physiques et des droits de la Société aux termes du contrat de société en commandite.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN PLACEUR POUR COMPTE

Avant la date de clôture, la Société conclura la facilité de courtage de premier ordre avec une banque à charte canadienne ou une filiale d'une banque à charte canadienne qui, selon les attentes du commandité, sera un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Aucune partie du produit tiré du présent placement ou de la facilité de courtage de premier ordre ne sera utilisée à l'avantage du placeur pour compte, sauf en ce qui a trait aux frais et aux intérêts payables aux termes de la facilité de courtage de premier ordre et à la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à ce placeur pour compte. La banque canadienne membre du même groupe que le placeur pour compte n'a pas participé à la décision d'effectuer le placement des parts ni à la conclusion des modalités du placement. Se reporter à la rubrique « Frais — Autres frais; facilité de courtage de premier ordre ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Principaux porteurs de participations dans la Société

En date des présentes, les seuls associés de la Société sont le commanditaire initial, ●, dont la participation sera rachetée au moment de la clôture, et le commandité.

Principaux porteurs d'actions du commandité

En date des présentes, le commandité appartient à Next Edge et à 1001019057 Ontario Inc. à raison de 50 % chacune.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité appartient à Next Edge et à 1001019057 Ontario Inc. à raison de 50 % chacune. À la connaissance du commandité, exception faite de ce qui est indiqué dans les présentes aux rubriques « Frais », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le gestionnaire », « — Le gestionnaire de portefeuille », « — Conflits d'intérêts » et « Opération de liquidité et dissolution de la société », aucun administrateur ni aucun dirigeant du commandité n'a un intérêt dans une opération importante réelle ou projetée touchant la Société. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le gestionnaire, les promoteurs ou le gestionnaire de portefeuille ne recevront pas de commission d'intermédiaire, de commission, ni d'autre paiement d'une société du secteur des ressources en raison d'un placement par la Société dans des actions accréditives.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les directives concernant la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la Société détenus dans le portefeuille relèvent de la responsabilité du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille a adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration qui suivent en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations relatives à des titres ou à d'autres biens de la Société détenus dans le portefeuille. Il agira toujours dans l'intérêt des commanditaires.

- | | |
|----------------|--|
| a) Auditeurs : | Le gestionnaire de portefeuille votera au nom de la Société en faveur des propositions de ratification de la nomination des auditeurs, sauf si les honoraires pour services non liés à l'audit qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à l'audit. |
|----------------|--|

- b) Conseil d'administration : Le gestionnaire de portefeuille évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la Société, en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, les principes de la gouvernance, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la haute direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les fautes graves du conseil.
- c) Régimes de rémunération : Le gestionnaire de portefeuille évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la Société, sur des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Il examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert du patrimoine aux actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille peut également voter en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût ne dépasse pas le coût maximum des régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet qu'un nouveau prix soit fixé pour les options sans l'approbation des actionnaires. De plus, le gestionnaire de portefeuille votera contre toute proposition visant à fixer un nouveau prix des options.
- d) Rémunération de la direction : Le gestionnaire de portefeuille évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la Société, sur un régime d'achat d'actions à l'intention des employés. Il votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés si tous les critères suivants sont respectés : (i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, (ii) le prix d'achat correspond à au moins 85 % de la juste valeur marchande, (iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 25 % de la cotisation de l'employé, (iv) la période de validité de l'offre est d'au plus 27 mois, et (v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. Le gestionnaire de portefeuille évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et des administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même.
- e) Structure du capital : Le gestionnaire de portefeuille évaluera au cas par cas l'opportunité de voter, au nom de la Société, sur des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Il votera en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. Le gestionnaire de portefeuille votera contre les propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) Actes constitutifs : Le gestionnaire de portefeuille votera généralement en faveur des modifications relatives aux actes constitutifs qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif au nom de la Société. Il s'opposera aux modifications suivantes :
- (i) une modification en conséquence de laquelle le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes ou 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait

manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais le gestionnaire de portefeuille s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);

- (ii) une modification en conséquence de laquelle le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre des administrateurs;
- (iii) une modification en conséquence de laquelle le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Le gestionnaire de portefeuille a également élaboré des politiques et des procédures pour l'aider à décider comment exercer les droits de vote rattachés aux procurations au nom de la Société sur des questions extraordinaires, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations et les questions à caractère social et environnemental.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration de la Société seront fournies, sur demande et sans frais, à tout commanditaire, à moins d'obtenir une dispense à l'égard de cette exigence.

Un exemplaire du dossier de vote par procuration de la Société pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera fourni, sur demande et sans frais, à tout commanditaire, et ce, après le 31 août de l'année.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Société a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture sont les suivants :

1. le contrat de société en commandite;
2. la convention de placement pour compte;
3. la convention relative au gestionnaire de portefeuille;
4. la convention de gestion;
5. la convention de dépôt conclue avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ceux-ci) pendant les heures normales d'ouverture pendant la durée du placement au siège social du commandité, 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ni le commandité ni la Société ne font actuellement l'objet d'un litige ou d'une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité et/ou de la Société, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante concernant le commandité et/ou la Société n'est actuellement envisagée par des particuliers, des entités ou des autorités gouvernementales.

EXPERTS

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs de la Société et ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Société conformément aux règles applicables et à l'interprétation connexe des ordres professionnels pertinents au Canada et selon toute loi ou tout règlement applicable.

Avis juridiques

Certaines questions juridiques relatives au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du commandité et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. possèdent, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de CMP Next Edge GP Ltd., commandité de CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **Société** »).

Opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au • 2025, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de la Société est constitué de l'état de la situation financière au • 2025 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit de l'  tat financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'  tat financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs de l'  tat financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, nous exer  ons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et   valuons les risques que l'  tat financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unissons des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder notre opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;
- nous acqu  rons une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne de la Soci  t  ;
- nous appr  cions le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re;
- nous tirons une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuit   d'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   de la Soci  t      poursuivre son exploitation. Si nous concluons    l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'  tat financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Nos conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de notre rapport. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Soci  t      cesser ses activit  s;
- nous   valuons la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'  tat financier, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cions si l'  tat financier repr  sente les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute d  fici  nce importante du contr  le interne que nous aurions relev  e au cours de notre audit.

[●]

Comptables professionnels agr   s, experts-comptables autoris  s

Toronto (Ontario)
Le ● 2025

**CMP NEXT EDGE 2025 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-
THROUGH LIMITED PARTNERSHIP**

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au [●] 2025

(montants en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF

Actif courant

Trésorerie.....	[●] \$
Total de l'actif.....	<u>[●] \$</u>

PASSIF

Actif net attribuable aux associés

Apport du commandité.....	[●] \$
Parts de société en commandite émises et entièrement libérées.....	<u>[●] \$</u>
	<u>[●] \$</u>

Approuvé au nom de CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-
Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, CMP Next Edge GP Ltd.

(SIGNÉ) [●]
Administrateur

(SIGNÉ) [●]
Administrateur

Les notes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

CMP NEXT EDGE 2025 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

NOTES ANNEXES

Le [●] 2025

1. CONSTITUTION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

CMP Next Edge 2025 Critical and Precious Metals Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **Société** »), qui est un fonds d'investissement à capital fixe, a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le [●] 2025. Elle n'a exercé aucune activité entre sa date de constitution et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission de parts de société en commandite (les « **parts** ») en contrepartie de trésorerie. Le commandité de la Société est CMP Next Edge GP Ltd. (le « **commandité** »). Celui-ci est responsable de la gestion de la Société conformément aux conditions du contrat de société en commandite. La Société a fait appel à Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** » ou le « **gestionnaire** ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de la Société. Ce dernier a pour responsabilité de fournir à la Société des services de placement, de gestion, d'administration et autres. Le commandité est détenu à 50 % par le gestionnaire et par 1001019057 Ontario Inc., qui est détenue conjointement par Mark Goodman et David Goodman. Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 18 King Street East, Suite 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

La Société prévoit investir dans des actions accréditives et d'autres titres de sociétés du secteur des ressources conformément aux objectifs et aux stratégies de placement définis, sous réserve de certaines restrictions. Comme la plupart des entités de placement du même genre, la Société est exposée à divers facteurs de risque, entre autres l'absence d'un marché public pour les parts de société en commandite, les risques inhérents à l'exploration de ressources, les variations défavorables de la valeur des titres détenus par la Société et l'illiquidité des actions et autres titres accréditifs, le cas échéant, de sociétés du secteur des ressources détenues par la Société.

L'état de la situation financière présente la situation financière de la Société et, comme tel, ne comprend pas tous les actifs et les passifs des associés. La Société a l'intention de fournir des liquidités aux commanditaires avant le 1^{er} septembre 2026. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une autre opération de liquidation (une « **opération de liquidité de rechange** ») devant être approuvée par voie de résolution spéciale. Autrement, la Société versera à chaque commanditaire sa quote-part de l'actif net puis sera dissoute. La Société prévoit réaliser l'opération de roulement en OPC, s'il en est une, conformément aux modalités de la convention de cession.

L'état de la situation financière a été approuvé par le conseil d'administration du commandité le [●] 2025.

2. BASE D'ÉTABLISSEMENT

Le présent état de la situation financière de la Société au [●] 2025 a été préparé conformément aux exigences des normes IFRS de comptabilité (**IFRS**) applicables à la préparation d'un tel état financier.

3. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables significatives adoptées par la Société aux fins de l'établissement du présent état de la situation financière sont résumées ci-après.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de la Société est présenté dans la monnaie fonctionnelle de la Société, qui est le dollar canadien.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement seront imputés aux capitaux propres. Un montant correspondant à la rémunération des placeurs pour compte et aux frais liés à ce placement sera emprunté au moyen d'une facilité de courtage de premier ordre. Selon la convention de placement pour compte, la rémunération à payer aux placeurs pour compte est de 1,4375 \$ (5,75 %) du prix de souscription de chaque part de série A et de 0,5625 \$ (2,25 %) du prix de souscription de chaque part de série F. Les frais du présent placement comprennent les coûts de création et d'organisation de la Société, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les honoraires juridiques de la Société et du commandité, les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par le commandité et les placeurs pour compte, de même que d'autres frais accessoires.

Instruments financiers

La Société classe ses placements selon le modèle économique qu'elle a adopté pour la gestion des actifs financiers et les caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels. Le portefeuille d'actifs financiers est géré et sa performance est évaluée d'après la méthode de la juste valeur. La Société se concentre sur les informations sur la juste valeur et utilise ces informations pour évaluer la performance des actifs et prendre des décisions. Elle n'a pas fait le choix de désigner irrévocablement les actions comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les flux de trésorerie contractuels des titres de créance de la Société sont constitués uniquement de capital et d'intérêt; toutefois, ces titres ne sont pas détenus à des fins de perception des flux de trésorerie contractuels ni à des fins de perception des flux de trésorerie contractuels et de vente. La perception des flux de trésorerie contractuels est simplement accessoire à l'atteinte de l'objectif du modèle économique de la Société. Tous les placements sont donc classés et mesurés à la juste valeur par le biais du résultat net.

La trésorerie est un actif financier classé et mesuré au coût amorti.

Évaluation des parts de société en commandite aux fins des opérations

La valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série précise pour un jour donné s'obtient en divisant la valeur liquidative (de la catégorie ou de la série en question) pour ce jour par le nombre de parts en circulation de la catégorie ou de la série.

4. RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques de la Société vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel la Société est exposée et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque qu'une perte découle de l'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations de paiement. Le risque de crédit de la Société dépend de sa trésorerie. Au [●] 2025, la Société avait une exposition minime au risque de crédit, sa trésorerie étant détenue auprès d'une grande institution financière canadienne.

5. ACTIF NET DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre un maximum de 2 000 000 parts. Le capital de la Société n'est soumis à aucune exigence réglementaire. Il est géré conformément à l'objectif, aux politiques et aux restrictions de placement de la Société présentés dans le présent prospectus.

Conformément aux modalités de la convention de cession et du contrat de société en commandite, au moment de la réalisation de l'opération de roulement en OPC et de la dissolution de la Société, les commanditaires recevront, avec imposition reportée, leur quote-part des actions dudit fonds commun de placement.

À la date de constitution de la Société, le commandité a fait un apport de [●] \$ au capital de la Société, et une part de série A a été émise en faveur de [●], commanditaire initial de la Société, contre un montant en trésorerie de 25,00 \$.

L'apport du commanditaire initial et celui du commandité ne confèrent pas des droits identiques. Ils ont été classés dans les passifs financiers, conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

6. VERSEMENTS AU COMMANDITÉ

La gestion de la Société incombe au commandité, conformément aux dispositions du contrat de société en commandite, mais celui-ci a délégué la gestion des affaires et des opérations courantes au gestionnaire, conformément à la convention de gestion. Une part de 0,01 % du bénéfice net et de la perte nette de la Société sera attribuée au commandité.

Les frais payés par le commandité dans le cadre de ses services, y compris les honoraires, lui seront remboursés.

7. VERSEMENTS AU GESTIONNAIRE

Conformément aux dispositions de la convention de gestion, la Société a retenu les services du gestionnaire pour qu'il lui fournisse des services d'investissement, de gestion et d'administration, ainsi que d'autres services. Le gestionnaire a droit, pendant la période commençant à la date de la clôture initiale et se terminant à la date la plus rapprochée entre a) la date d'effet de l'opération de liquidité, et b) la date de dissolution de la Société, à des frais de gestion annuels correspondant à un douzième de 2 % de la valeur liquidative pour chaque mois de service, en fonction de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois en question, payables mensuellement, à terme échu.

Le gestionnaire a également droit à une prime liée au rendement pour chaque série correspondant à 20 % du produit a) du nombre de parts en circulation de cette série à la date de la prime liée au rendement; et b) de la tranche de la valeur liquidative par part de série A qui excède 26,50 \$ ou de la tranche de la valeur liquidative par part de série F qui excède 27,48 \$ à la date de la prime liée au rendement (compte non tenu de la prime liée au rendement), plus le total des distributions par part de cette série versé au cours de la durée de la prime liée au rendement. Si la prime liée au rendement est obtenue, elle est versée aussitôt que possible à partir de la date de la prime liée au rendement.

8. FRAIS ENGAGÉS PAR LA SOCIÉTÉ

La Société paie les dépenses liées au placement jusqu'à un montant maximal de i) 2,5 % du produit brut pour la tranche du produit brut allant jusqu'à 15 000 000 \$ (jusqu'à un montant maximal de 125 000 \$ dans le cas du placement minimal); et ii) 2 % du produit brut pour la tranche du produit brut qui excède 15 000 000 \$ (jusqu'à un montant maximal de 1 075 000 \$ dans le cas du placement maximal). Les frais de placement excédant ce plafond sont assumés par le commandité. La responsabilité de la Société relativement aux frais de placement est payée à partir des fonds empruntés par celle-ci sur la facilité de courtage de premier ordre.

9. ENDETTEMENT

Dans le cadre du placement, la Société prévoit utiliser la facilité de courtage de premier ordre pour un emprunt d'un montant correspondant au total de sa quote-part des frais liés au placement et de la rémunération des placeurs pour compte.

La Société peut emprunter un montant maximal correspondant à 10 % du produit brut de la vente des parts aux termes de la facilité de courtage de premier ordre pour financer la rémunération des placeurs pour compte, les autres chargées liées au placement et la réserve d'exploitation, à la condition que le montant maximal des emprunts de la Société aux termes de la facilité de courtage de premier ordre ne dépasse pas 20 % de la valeur de marché du portefeuille. Le commandité s'attend à ce que les obligations de la Société relativement à la facilité de courtage de premier ordre soient garanties par les actifs qu'elle détient et que les taux d'intérêt, les frais et les charges relativement à la facilité de courtage de premier ordre soient typiques des facilités de courtage de premier ordre de cette nature. Le ratio d'endettement maximal du portefeuille correspond à 20 % de sa valeur de marché ou à 1,25 :1 (total des positions acheteur, y compris les positions financées, divisé par l'actif net de la Société). Les obligations de la Société relativement à la facilité de courtage de premier ordre seront garanties par les actifs qu'elle détient.

10. SERVICES ADDITIONNELS

Toute entente qui serait conclue entre la Société et le gestionnaire, ou une de ses sociétés affiliées, portant sur des services additionnels qui ne sont pas indiqués dans le prospectus, doit comporter des conditions conformes aux politiques et procédures applicables établies par le gestionnaire, lesquelles ont été approuvées par le comité d'examen indépendant de la Société et ne sont pas moins favorables à la Société que celles pouvant être obtenues avec d'autres parties pour des services comparables dans des conditions de concurrence normale. La Société paie tous les frais associés à de tels services additionnels.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS

Le 26 mai 2025

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

CMP NEXT EDGE 2025 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP par CMP NEXT EDGE GP LTD.

(SIGNÉ) « *MARK GOODMAN* »
Chef de la direction du commandité

(SIGNÉ) « *MICHAEL LAWRENCE GUY* »
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(SIGNÉ) « *MARK GOODMAN* »
Administrateur

(SIGNÉ) « *MICHAEL LAWRENCE GUY* »
Administrateur

(SIGNÉ) « *ROBERT H. ANTON* »
Administrateur

Au nom du conseil du gestionnaire

NEXT EDGE CAPITAL CORP.

(SIGNÉ) « *ROBERT H. ANTON* »
Chef de la direction par intérim

(SIGNÉ) « *DAVID A. SCOBIE* »
Directeur général et chef de l'exploitation (signant en sa qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration du gestionnaire

(SIGNÉ) « *ROBERT H. ANTON* »
Administrateur

(SIGNÉ) « *DAVID A. SCOBIE* »
Administrateur

Au nom des promoteurs

CMP NEXT EDGE GP LTD.

NEXT EDGE CAPITAL CORP.

(SIGNÉ) « *MARK GOODMAN* »
Chef de la direction

(SIGNÉ) « *ROBERT H. ANTON* »
Chef de la direction par intérim

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 mai 2025

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(SIGNÉ) « *GAVIN BRANCATO* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ) « *RICHARD FINKELSTEIN* »

(SIGNÉ) « *VALERIE TAN* »

(SIGNÉ) « *STACY MCBURNEY* »

BMO NESBITT BURNS INC.

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(SIGNÉ) « *SCOTT SMITH* »

(SIGNÉ) « *GORD CHAN* »

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

RAYMOND JAMES LTÉE

(SIGNÉ) « *VILMA JONES* »

(SIGNÉ) « *NAGLAA PACHECO* »

(SIGNÉ) « *MATTHEW COWIE* »

**PATRIMOINE RICHARDSON
LIMITÉE**

**CI SERVICES
D'INVESTISSEMENT INC.**

**PATRIMOINE
MANUVIE INC.**

(SIGNÉ) « *KERRI-ANN CLARE
SYLVESTRE* »

(SIGNÉ) « *RICHARD KASSABIAN* »

(SIGNÉ) « *STEPHEN ARVANITIDIS* »

**CORPORATION RECHERCHE
CAPITAL**

VENTUM FINANCIAL CORP.

**WELLINGTON-ALTUS PRIVATE
WEALTH INC.**

(SIGNÉ) « *DAVID KEATING* »

(SIGNÉ) « *JENNIFER LEUNG* »

(SIGNÉ) « *MICHAEL MACDONALD* »